



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

**Numéro – 29 – Spécial
Commission Permanente du 7 juillet 2023**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 18 juillet 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**DELEGATIONS données au PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20220408_003, n° CD_20230414_005 et n° CD_20230626_004

DECIDE :

Article unique. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information à l'Assemblée Départementale, le 26 juin 2023, relative aux décisions qui ont été prises du 20 mars au 28 mai 2023 par délégation, et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION entre le DEPARTEMENT de l'INDRE et de la SOCIETE "REGIE 1981" :
Le TOUR VIBRATION 2023**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230626_028 du 26 juin 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_028 du 26 juin 2023,

DECIDE :

Article unique. - La convention ci-jointe, avec "RÉGIE 1981", organisatrice de l'édition 2023 du "Tour VIBRATION", est approuvée pour un montant de 40.000 € nets de taxes, et la Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION DE PARTENARIAT
Tour VIBRATION 2023

Entre les soussignés :

RÉGIE 1981, Société par actions simplifiée au capital de 89 700 euros, dont le siège est situé 7 rue du Colombier, 45000 ORLÉANS, et représentée par Monsieur Jean-Eric VALLI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée "*RÉGIE 1981*",
D'une part,

ET :

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE – sis Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUX, représenté par Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023,

Ci-après désigné "*Le DÉPARTEMENT*"
D'autre part,

Ci-après désignées collectivement "*les Parties*"
ou individuellement "*la Partie*".

Le Département de l'Indre accompagne « RÉGIE 1981 » dans l'organisation du "Tour VIBRATION", en tournée le 1^{er} septembre 2023 à Châteauroux selon les modalités précisées dans la présente convention.

PRÉAMBULE

« RÉGIE 1981 » est la régie publicitaire de plusieurs radios dont VIBRATION qui diffuse en FM dans la Région Centre-Val de Loire.

« RÉGIE 1981 » et VIBRATION créent l'événement avec la 7^{ème} édition du "TOUR VIBRATION" qui rassemble les stars du moment et ce lors d'une tournée de plusieurs concerts gratuits, libres et publics, dont un qui aura lieu le vendredi 1^{er} septembre 2023 de 20h30 à 22h30, à CHÂTEAUX (ci-après désigné "l'Événement").

Le Département de l'Indre associe ponctuellement son image à diverses activités et manifestations culturelles. Il souhaite établir un partenariat dans le cadre de cette édition 2023 du "TOUR VIBRATION" qui propose deux heures de concerts gratuits. Le Département propose donc de s'associer à l'événement afin de faciliter la diffusion d'information ainsi que sa visibilité et sa présence sur le concert.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de partenariat entre les Parties qui consiste à associer la Radio VIBRATION et le DÉPARTEMENT.

ARTICLE 2 – DURÉE

La convention est conclue à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 1^{er} septembre 2023 inclus.

- « RÉGIE 1981 » s'engage à promouvoir L'Événement en l'associant au DÉPARTEMENT :
- par la diffusion de 100 messages de 30 secondes dans les écrans publicitaires (« Le Département de l'Indre, partenaire du "Tour VIBRATION" 2023 vous fait gagner des places pour le concert à Châteauroux ») de la Radio VIBRATION, sur les émetteurs couvrant le département de l'Indre,
 - par la présence du logo du DÉPARTEMENT sur la communication visuelle de L'Événement sur tous les supports de communication utilisés : réseaux sociaux de VIBRATION, site internet de VIBRATION et insertions presse,
 - par l'association du DÉPARTEMENT à un jeu interactif en ligne.

"RÉGIE 1981" s'engage également à mettre à disposition du DÉPARTEMENT, 100 places VIP pour l'Événement plus 4 accréditations Presse.

Le DÉPARTEMENT sera mis en avant lors de L'Événement grâce à la visibilité suivante :

- deux oriflammes du DÉPARTEMENT sur le lieu de l'événement (fourni par le DÉPARTEMENT),
- sept citations vidéo sur les écrans géants du concert,
- présence du logo du DÉPARTEMENT sur le fond utilisé pour la séance photo ("photocall") des artistes se produisant lors de L'Événement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

En contrepartie des prestations fournies par "RÉGIE 1981" à l'occasion de l'événement, définies à l'article 3 de la présente convention, le DÉPARTEMENT s'engage à verser une somme pour l'organisation de cet Événement de 40.000 euros nets de taxes, que "RÉGIE 1981" affectera aux dépenses liées à la tournée et à son entière discrétion. Le règlement de ce montant par le DÉPARTEMENT s'effectuera après « Service Fait » et réception de la facture correspondante.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

« RÉGIE 1981 » déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de L'Événement.

En conséquence, "RÉGIE 1981" sera seule responsable de toute réclamation et/ou action liée à l'organisation de L'Événement et garantit le DÉPARTEMENT contre tout recours à cet égard.

En revanche, « RÉGIE 1981 » n'est responsable d'éventuels dommages causés par des salariés ou invités du DÉPARTEMENT dans le cadre du concert, dont seul ce dernier pourra prendre en charge les réparations le cas échéant.

Le DÉPARTEMENT tient également « RÉGIE 1981 » hors de toute responsabilité dans le cas d'un éventuel effet négatif que pourrait avoir l'association de son image à ce concert sur sa réputation et/ou son activité.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une des Parties ne serait pas engagée en cas de manquement à l'une quelconque de leurs obligations respectives qui résulterait de circonstances qui leur seraient étrangères, échapperaient à leur pouvoir et qui aurait pour effet de paralyser, de retarder ou de gêner la bonne exécution de cette obligation, telles que, sans que cette liste soit limitative : décision administrative, fait du prince, guerre civile ou étrangère, conflit social, incendie, blocus, catastrophe naturelle ou provoquée par les activités humaines.

La Partie qui serait victime d'une circonstance susceptible de l'exonérer de sa responsabilité pour inexécution devra notifier immédiatement aux autres Parties par courriel, par télécopie et par lettre recommandée avec accusé de réception, le commencement puis la cessation de cette circonstance. La notification de commencement de force majeure devra mentionner la durée prévisible de ladite circonstance.

Les Parties mettront en œuvre leurs meilleurs moyens pour prévenir et diminuer les effets de l'inexécution de l'une quelconque des obligations des présentes causée par cette circonstance.

En cas de modification, de report ou d'annulation d'un concert du 1^{er} septembre 2023, les parties se rapprocheront afin d'envisager les nouvelles conditions de réalisation ou l'annulation pure et simple de la convention.

En aucun cas, l'annulation de L'Événement ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par « RÉGIE 1981 » au profit du DÉPARTEMENT, seulement au remboursement des sommes versées le cas échéant, sauf cas de force majeure tel que prévu à l'article ci-dessous.

Les Parties ne sont pas tenues d'exécuter les obligations stipulées aux articles 3 et 4 du présent contrat en cas d'annulation due à :

- un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales et/ou administratives locales compétentes et ayant autorité, de réaliser ou de poursuivre L'Événement, en cas d'acte de terrorisme ou de menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat,
- une recommandation des autorités gouvernementales et/ou administratives locales compétentes et ayant autorité de ne pas réaliser ou de ne pas poursuivre L'Événement, en cas d'acte de terrorisme ou menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à la demande de la Partie la plus diligente, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus de 8 jours, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être judiciairement demandés à l'encontre de la Partie défaillante.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le DÉPARTEMENT autorise « RÉGIE 1981 » à utiliser ses noms, marques et/ou logos sur tous les supports et documents tels que définis par la présente convention. Le DÉPARTEMENT reconnaît notamment que « RÉGIE 1981 » pourra procéder à toutes captations (photographie, vidéo et/ou audio) lors des concerts, qui pourront faire apparaître et/ou faire mention de ses marques et/ou logos pour diffusion à l'antenne, sur les réseaux sociaux et le site internet de la Radio VIBRATION. Le DÉPARTEMENT déclare être valablement propriétaire ou titulaire des droits sur les chartes graphiques et autres droits de propriété intellectuelle dont la mise à disposition est envisagée ou nécessaire aux termes de la présente convention, et disposer de tous les droits et autorisations nécessaires à une telle mise à disposition. Le DÉPARTEMENT s'engage en conséquence à indemniser « RÉGIE 1981 » de tout dommage, perte, responsabilité, frais, dépense ou honoraire qui pourrait résulter d'une réclamation de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque et notamment d'un droit de propriété intellectuelle.

La présente convention exclut tout partage, licence ou transfert de propriété des droits d'auteur, marques, logos, créations graphiques utilisés au bénéfice de ce parrainage.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, non résolu dans un délai de 30 jours à compter de la première notification de l'une des Parties, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Limoges, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile à leur siège social respectif.

Fait à CHATEAUBON le 18 juillet 2023
O.S. N° 2023-01-01
en deux exemplaires

Publié du 18 juillet au 18 septembre 2023

Pour « RÉGIE 1981 »
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Eric VALLI.

Marc FLEURET.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_003

P - M. le Président du Conseil départemental

SOCIETE des COURSES HIPPIQUES de CHATEAUROUX
Convention pour la saison 2023

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La convention ci-jointe, avec la Société des Courses de Châteauroux organisatrice de deux épreuves de trots attelés, réservées aux drivers amateurs, et dénommées "Prix du Département de l'Indre", est approuvée pour un montant de 8.000 € T.T.C., soit 4.000 € T.T.C. par course, et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Cette dépense est imputée sur le chapitre 011, rf : 023, article 6238.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION
avec la SOCIÉTÉ des COURSES de CHÂTEAUX

ENTRE : La Société des Courses de CHÂTEAUX,
25 Allée des Grands Champs – 36000 CHÂTEAUX
représentée par M. Francis MORY, son Président
ci-après dénommé "L'Organisateur"

d'une part,

ET : Le Département de l'Indre,
Hôtel du Département – Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHÂTEAUX,
représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental,
habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 Juillet 2023,
ci-après dénommé "Le Partenaire".

d'autre part,

Préambule

Comme chaque année, la Société des Courses de CHÂTEAUX organise sur l'Hippodrome du Petit Valençay, des réunions hippiques qui pour cette année seront au nombre de trois et auront lieu les dimanches 20 août, 10 et 24 septembre 2023.

Comme ces journées rassemblent un public nombreux de CHÂTEAUX, du département de l'Indre et des départements limitrophes, il a été convenu d'instituer un "Prix du Département de l'Indre".

A cet effet, une somme d'un montant de 8.000 € a été accordée pour l'organisation de deux épreuves, sur trois, de trot attelé réservées aux amateurs, soit la somme de 4.000 € par courses, celles-ci se déroulant les dimanches 20 août et 10 septembre 2023 et portant le titre de "Prix du Département de l'Indre".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Le Département de l'Indre, dénommé le PARTENAIRE, apportera son soutien financier à la Société des Courses de CHÂTEAUX pour un montant global et forfaitaire de 8.000 € T.T.C., soit la somme de 4.000 € par course de trot attelé à destination des amateurs, ces deux manifestations hippiques, portant le titre de "Prix du Département de l'Indre" et qui auront lieu à l'Hippodrome de CHÂTEAUX, les dimanches 20 août et 10 septembre 2023.

Article 2. – Contrôle de l'utilisation du soutien financier : le PARTENAIRE peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de son soutien financier correspond à l'objet qui l'a justifié.

Article 3. – Le PARTENAIRE, s'engage à organiser, lors d'une des deux dates de réunions hippiques ou lors des deux journées prévues les 20 août et 10 septembre 2023, un cocktail à l'occasion du "Prix du Département de l'Indre", épreuves de trot attelé réservé aux amateurs, et ce à l'issue des courses, sous chapiteau, sur le site de l'Hippodrome du Petit Valençay, à Châteauroux.

Article 4. – Le PARTENAIRE, s'engage à fournir deux coupes ou trophées qui seront offertes aux gagnants des deux courses de trot attelé amateur, nommées "Prix du Département de l'Indre", et seront remises en mains propres à ceux-ci par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 5. – La Société des Courses de CHÂTEAUX s'engage à utiliser les moyens à sa disposition pour faire connaître le Département de l'Indre comme partenaire dans le cadre des courses hippiques.

A cet effet, elle s'engage :

- à assurer que les animateurs signalent bien les deux épreuves de trot attelé réservées aux amateurs "Prix du Département de l'Indre", dans la presse écrite, parlée, audiovisuelle, sur leurs différents supports de communication (programmes, plaquettes, affiches, site internet, réseaux sociaux et tout autre support concourant à la promotion des épreuves), ainsi que dans les annonces publicitaires faites par les speakers officiels,
- à réserver des espaces pour les banderoles et kakemonos du Département de l'Indre,
- à inclure le Département de l'Indre dans le protocole de la Société des Courses de CHÂTEAUX.

Le règlement sera effectué en un seul versement au compte suivant :

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE OUEST

Code banque 19506 / Guichet 40000 / Compte n° 33041510059 / Clé 21.

Fait à CHÂTEAUX, le
en deux exemplaires

Le Président
de la Société des Courses de CHÂTEAUX,

Pour le Département de l'Indre,
le Président du Conseil départemental,

Francis MORY.

Marc FLEURET.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A,
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de PROXIMITE
au SERVICE d'ACTION SOCIALE et du DEVELOPPEMENT LOCAL
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 4 mai 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un assistant socio-éducatif, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 15 juillet 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE B, ANIMATEUR,
au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 7 mars 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un animateur, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un CADRE A,
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, REFERENT EDUCATIF,
au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 7 avril 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée du cadre A, assistant socio-éducatif contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 1er septembre 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION de la MISE à DISPOSITION
d'un ERGOTHERAPEUTE HORS CLASSE
auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H.)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu la convention de mise à disposition d'un technicien paramédical de classe supérieure par le Département de l'Indre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, en date du 1er septembre 2008, et ses avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 6 à la convention de mise à disposition, par le Département de l'Indre, d'un ergothérapeute hors classe auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer, au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_008

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B,
REDACTEUR PRINCIPAL de 2e CLASSE
à la DIRECTION de la COMMUNICATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants, et notamment l'avenant n° 2 en date du
24 mars 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 15 juillet 2023, la rémunération d'un cadre B, rédacteur principal
de 2e classe, exerçant à la Direction de la Communication, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du
Département, l'avenant n° 3 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le
niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_009

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B,
TECHNICIEN, ASSISTANT de PREVENTION au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er août 2023, la rémunération d'un cadre B, technicien, assistant de prévention exerçant au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_010

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE JEAN ROSTAND de TOURNON-SAINT-MARTIN
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er août 2023, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Jean Rostand de Tournon-Saint-Martin au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_011

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE JEAN ROSTAND de TOURNON-SAINT-MARTIN
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er août 2023, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Jean Rostand de Tournon-Saint-Martin au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_012

P - M. le Président du Conseil départemental

**ACCORD de CONSORTIUM dans le cadre
de la REALISATION du PROJET de
TRANSITION ECOLOGIQUE ENERGETIQUE (T.E.E.)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 relatif aux programmes de la mission "Investir pour la France de 2030",

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence Nationale de la Recherche, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPIC Bpifrance et la Société Anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (actions "soutien au déploiement"),

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le C.N.F.P.T., Délégation Centre-Val de Loire,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'accord de consortium précisant les termes de la collaboration entre les différents partenaires à mettre en oeuvre dans le cadre de la réalisation du projet de transition écologique Energétique (T.E.E.) "ITEEnéraire", en vue de concevoir, tester et évaluer une offre modulaire de formation aux enjeux T.E.E. à destination de tous les agents des collectivités locales du territoire régional, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer au nom du Département.

Article 2. - Mme Virginie FONTAINE, Vice-présidente du Conseil départemental, est nommée référente pour la stratégie climat 36.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



ACCORD DE CONSORTIUM

ENTRE LES SOUSSIGNES

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Etablissement public à caractère administratif, N° SIRET : 18 00 14 045 022 45

Siège social : 80 rue de Reuilly 75012 PARIS

CI-DESSOUS DENOMME : « CNFPT » ou « **Chef de file** »

Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

Etablissement Public à caractère industriel et commercial, N° SIRET : 385 290 309 00 454

Siège social : 20 avenue du Grésillé 49000 ANGERS

CI-DESSOUS DENOMMEE : « ADEME »

ET

Conseil Régional Centre-Val de Loire

Collectivité territoriale, N° SIRET : 234 500 023 00028

Siège social : 9 Rue St Pierre de Lentin 45000 Orléans

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Conseil régional »

D'UNE PART

ET

Conseil Départemental de l'Indre

Collectivité territoriale, N° SIRET : 223 600 016 00016

Siège social : Place de la Victoire-et-des-Allié 36020 Châteauroux

Conseil Départemental d'Indre et Loire

Collectivité territoriale, N° SIRET : 223 700 014 00010 Siège social : 14 Rue Etienne Pallu,
37000 Tours

Tours Métropole Val de Loire

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, N° SIRET : 243 700 754 00035 Siège
social : 60 Avenue Marcel Dassault

37206 Tours

Agglopolys

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, N° SIRET : 200 030 385 00047

Siège social : 1 Rue Honoré de Balzac 41000 Blois

Commune de Tours

Collectivité territoriale, N° SIRET : 213 702 616 00011

Siège social : 1 Rue des Minimes 37000 Tours

Communauté de communes Terres du Haut Berry

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, N° SIRET : 200 066 330 00016

Siège social : 31 bis Rte de Rians 18220 Les Aix-d'Angillon

Communauté de communes du Grand Chambord

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, N° SIRET : 244 100 798 00218

Siège social : 22 Av. de la Sablière8 41250 Bracieux

Commune de Blois

Collectivité territoriale, N° SIRET : 214 100 182 00010

Siège social : 9 Pl. Saint-Louis 41000 Blois

Commune de Lamotte-Beuvron

Collectivité territoriale, N° SIRET : 214 101 065 00016

Siège social : 41 Avenue de l'hôtel de ville 41600 Lamotte-Beuvron

Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Blaisois

Etablissement public administratif intercommunal, N° SIRET : 264 155 490 00016

Siège social : 4 rue des Cordeliers

41000 Blois

ci-dessous collectivement désignés par les « COLLECTIVITES PARTENAIRES »

D'AUTRE PART

-dessous dénommées indifféremment collectivement les Parties ou les Partenaires ou individuellement la Partie ou le Partenaire.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Les Partenaires ont mis en place un projet collaboratif dénommé « ITEEnéraire » afin de concevoir, de tester et d'évaluer une offre modulaire de formation aux enjeux de la TEE, à destination de tous les agents des collectivités locales du territoire régional. En complément de cette cible initiale pour laquelle les contenus pédagogiques seront produits, l'ensemble des composantes du dispositif de formation est voué à être transférable, appropriable et réemployable par d'autres publics, et notamment les services de l'Etat ou le secteur privé. Les objectifs que se sont assignés les Partenaires au titre du Projet sont détaillés en annexe 1 « Description du Projet ».

Par décision de la Première ministre, notifié le 4 janvier 2023 par le Secrétariat Général pour l'Investissement, le projet ITEEnéraire, porté par les Partenaires visés ci-dessous, a été lauréat de l'Appel à Manifestation d'intérêt « Compétences et Métiers d'Avenir » (volet 2) initié dans le cadre de France 2030.

Au titre de sa lauréatisation France 2030, il est ici précisé que des Partenaires reçoivent un soutien pour la réalisation du Projet, via des fonds publics opérés par la Caisse des Dépôts et des Consignations agissant pour le compte de l'Etat aux termes de la Convention Etat-CDC, ci-après dénommée « CDC » ou l'« Opérateur ». Ce financement France 2030 a un caractère ponctuel et n'a pas vocation à être renouvelé. Il a été décidé d'attribuer au Chef de file au titre du Programme une subvention d'un montant maximum de 5 240 399 euros, montant indiqué dans l'article 3.3 de la convention conclue entre l'Opérateur et le Chef de file, figurant en annexe 2 du présent Accord de consortium.

Les Partenaires sont :

Le CNFPT est une structure spécialisée dans la formation professionnelle des agents territoriaux. Il apporte dans le Projet sa compétence, des moyens financiers et humains, des moyens matériels comme indiqué à l'annexe 1 « Description du Projet » de l'Accord de Consortium.

L'ADEME est un établissement public spécialisé dans le conseil, le financement, l'expertise, la prospective et le soutien à la recherche dans le domaine de la transition écologique. Elle apporte dans le Projet sa compétence, des moyens financiers et humains comme indiqué à l'annexe 1 « Description du Projet » de l'Accord de Consortium.

Le Conseil régional Centre-Val de Loire met en place des politiques ambitieuses en matière de transition écologique et énergétique. En sa qualité de chef de file Climat Air Energie, il apporte dans le Projet ses compétences, ses capacités d'animation et de mobilisation, notamment au titre de la COP régionale, des moyens financiers et humains, comme indiqué à l'annexe 1 « Description du Projet » de l'Accord de Consortium.

Le Projet ITEEnéraire s'appuie également sur un **panel resserré de 10 autres collectivités et 1 Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS)** « Collectivités Partenaires ».

La diversité des employeurs (Conseil Régional, Conseils départementaux, Métropole, EPCI, communes) permettra de concevoir des modules adaptés à leurs besoins et de l'expérimenter auprès de 235 métiers de la Fonction Publique Territoriale exercés en Centre-Val de Loire.

Liste des Collectivités Partenaires :	
Conseil Régional Centre-Val de Loire	Communauté de Communes Terres du Haut Berry (18)
Conseil Départemental de l'Indre (36)	Communauté de Communes Grand Chambord (41)
Conseil Départemental d'Indre et Loire (37)	Commune de Tours (37)
Tours Métropole Val de Loire (37)	Commune de Lamotte-Beuvron (41)
Agglopolys -Blois (41)	Commune de Blois (41)
Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) de Blois (41)	

Trois ou quatre autres employeurs (prioritairement, des communes rurales de moins de 20 000 habitants et communautés de communes péri-urbaines pourront être ajoutés en phase de mise en œuvre du Projet, préférentiellement dans les départements du Loiret et de l'Eure-et-Loir compte tenu de la répartition actuelle des membres).

Ce panel permettra de recenser et d'intégrer les besoins de formation de tous les agents territoriaux quel que soit leur métier, de tenir compte des diverses échelles de collectivités territoriales représentées, de leurs spécificités (en termes d'effectifs, de compétence, d'implantation) et de créer une véritable dynamique territoriale.

L'ensemble des « Collectivités Partenaires » représentent un effectif d'environ 10 000 agents territoriaux qui pourraient être formés dans un premier temps, puis l'intégralité de l'effectif régional dans un second temps.

Dans ce contexte et,

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificatives pour 2010, notamment son article 8 relatif aux Programmes de la mission « Investir pour la France de 2030 » ;

- Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement »), ci-après la « Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi » ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » (« l'AMI ») ;
- Vu le dossier déposé dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt par le Chef de file (tel que désigné ci-après), au titre du Volet 2 – Dispositifs de formation (ci-après nommé le Dispositif) ;
- Vu la décision du Comité de Pilotage Ministériel « Enseignement et Formation », par délégation du COMEX, du Programme « Compétences et Métiers d'Avenir » en date du 20 mai 2022 ;
- Vu la décision du Premier ministre en date du 28 décembre 2022,

Les Partenaires entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, en conformité avec la réglementation applicable, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Au sens de l'Accord de Consortium, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- « **Accord de Consortium** » : le présent Accord, ses annexes et ses éventuels avenants ;
- « **Connaissances Propres** » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels (et notamment les Logiciels de Base), les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, ainsi que tous les droits y afférents, utiles ou potentiellement utiles dans le cadre de la réalisation du Projet que chaque Partenaire pourrait détenir avant la Date d'Effet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers sans la Contribution des autres Parties, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'Accord de Consortium ;

- « **Connaissances nouvelles** » ou « **Résultats** » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les livrables, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, résultant de l'exécution du Projet, obtenu (i) individuellement par un Partenaire sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation d'un autre Partenaire en termes d'activité inventive, intellectuelle ou en termes de savoir-faire lors de l'exécution de ses missions ou (ii) conjointement par plusieurs Partenaires et/ou leurs sous-traitants et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacun des Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de Propriété intellectuelle ;
- « **Chef de file** » : Partenaire responsable de la coordination technique, pédagogique, administrative et financière du Projet dont les missions sont listées dans le présent Accord de Consortium ;
- « **Consortium** » : groupement composé de tous les Partenaires participant au Projet ;
- « **Convention de financement** » : Convention conclue entre l'Opérateur et le Chef de file dans le cadre du co-financement du Projet, figurant en annexe 2 du présent Accord de Consortium ;
- « **Date d'Effet** » : désigne la date de démarrage du Projet, fixée au 4 janvier 2023 ;
- « **Informations Confidentielles** » : informations et données de toute nature, notamment technique, pédagogique, économique, financière, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet, à l'exception de celles expressément mentionnées comme non confidentielles par le Partenaire titulaire des Informations.
- Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :
- Qui étaient connues par les Partenaires avant qu'elles ne leur soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'ils puissent justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'ils n'étaient soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
 - Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par un Partenaire ;
 - Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Partenaire.
- « **Logiciel** » : séquences d'instructions pour la réalisation d'un processus, exprimées sous une forme, ou transposables dans une forme, permettant leur exécution par un ordinateur, ainsi que le matériel de conception préparatoire et éventuellement la documentation associée. Un programme (ou données) d'un logiciel est généralement exprimé et structuré en un ou plusieurs fichiers texte, dénommés seul ou collectivement codes source ou en un ou plusieurs fichiers intermédiaires intervenant dans un processus de compilation, dénommés codes objet ;

- « **Logiciel commun** » : Logiciel développé par un ou plusieurs Partenaires au titre du Projet, indépendamment de tout Logiciel de Base. Lorsque le Logiciel est développé grâce à la Contribution de deux ou plusieurs Partenaires, on parle de Logiciel Nouveau Commun ;
- « **Logiciel Dérivé** » : Logiciel développé par un Partenaire dans le cadre de l'Accord de Consortium à partir d'un Logiciel propre. On distingue deux catégories de Logiciels Dérivés : les Adaptations et les Extensions.
- « **Adaptation** » : un Logiciel Dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de Base dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage.
 - « **Extension** » : un Logiciel Dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou des performances nouvelles, absentes du Logiciel de Base dont il dérive.
- « **Logiciel propre** » : Logiciel développé par un Partenaire avant la Date d'Effet et/ou développé sans la Contribution des autres Parties, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci ;
- « **Logiciel libre ou open source** » : un Logiciel (y compris sa documentation) sous licence libre ou sous licence open source :
- LICENCE LIBRE Toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>).
 - LICENCE OPEN SOURCE Toute licence aux principes définis par l'open Source Initiative (<http://www.opensource.org>).
- « **Opérateur** » : désigne la Caisse des dépôts et consignation ;
- « **Partenaires** » : ensemble des participants (personnes morales) membres du Consortium, signataires de l'Accord de Consortium : Etablissements publics ou collectivités locale, Partenaires réalisant le Projet ;
- « **Partenaire émetteur** » : Partenaire qui communique une Information Confidentielle à un ou plusieurs Partenaire(s) ;
- « **Partenaire(s) Réciplendaire(s)** » : Partenaire(s) qui reçoit(ven)t l'(les) Information(s) Confidentielle(s) du Partenaire émetteur ;
- « **Part de Travaux** » : l'ensemble des tâches incombant à un Partenaire dans la réalisation du Projet, la répartition des tâches étant détaillée à l'annexe 1 « Description du Projet » de l'Accord de Consortium ;
- « **Projet** » : projet collaboratif, tel que décrit dans le document de soumission sur la base duquel le Projet a été sélectionné pour financement, repris en annexe 1 « Description du Projet » de l'Accord de Consortium et dénommé « ITEEnéraire » ;
- « **Propriété intellectuelle** » : tous les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

ARTICLE 3. OBJET

L'Accord de Consortium a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet, et notamment de :

- déterminer les droits et les obligations de chaque Partenaire dans le cadre de la mise en œuvre du Projet et son financement,
- déterminer les Parts de Travaux et les financements associés,
- organiser la gouvernance du Projet.

ARTICLE 4. DURÉE

L'Accord de Consortium entrera en vigueur rétroactivement à la Date d'Effet sous réserve de sa signature par tous les Partenaires.

L'Accord de Consortium est conclu pour toute la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs obligations et notamment mais non exclusivement leurs Parts des Travaux, conformément à l'annexe 1 « Description du Projet » de l'Accord de Consortium, jusqu'au dernier versement de la subvention, et au plus tard 60 mois après la Date d'Effet soit une entrée en vigueur du présent Accord de Consortium à compter du 4 janvier 2023 et ayant pour terme le 4 janvier 2028 « Expiration ». Le cas échéant, en cas de prolongation du Projet par l'Opérateur, les Parties formaliseront un avenant pour proroger la durée de l'Accord de Consortium.

Nonobstant l'expiration de l'Accord de Consortium, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles ou Résultats », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leurs durées propres restantes.

ARTICLE 5. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Chef de file
- d'un comité de Pilotage (CP)
- d'un Groupe de pilotage stratégique (GPS)
- d'un Groupe de pilotage opérationnel (GPO)
- d'un Groupe de suivi restreint (GSR)
- d'un Forum Partenarial (FP)

5.1 LE CHEF DE FILE

Le CNFPT est désigné comme CHEF DE FILE.

Le Chef de file est notamment chargé d'assurer la coordination et la responsabilité du Projet sur le plan technique, pédagogique, administratif et financier, de la mise en place et de la formalisation de la

coopération entre les Partenaires, de la production de certains des documents du Projet à fournir auprès de l'Opérateur. Il est l'interlocuteur unique et le porte-parole du Projet vis-à-vis de l'Opérateur.

Par ailleurs, le Chef de file est chargé de faire le lien entre les Partenaires, entre eux et entre les Partenaires et les différentes instances de gouvernance.

A ce titre, le Chef de file :

1. Assurer la coordination générale du consortium et la mise en œuvre de l'ensemble des activités prévues dans l'accord.
2. Assurer une communication régulière et transparente avec les autres partenaires, en informant rapidement de tout changement ou problème éventuel.
3. Mettre à disposition les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs du consortium, en particulier en ce qui concerne la gestion financière et administrative du projet.
4. Assurer la rédaction et la soumission des rapports d'avancement, ainsi que le respect des délais et des engagements pris dans le cadre du consortium.
5. Garantir la qualité des résultats et la propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre du consortium, conformément aux modalités définies dans l'accord et sans préjudice de l'article 15.
6. Informer l'Opérateur et les Partenaires en cas de retrait volontaire d'un Partenaire tel que prévu à l'article 7.
7. Réaliser sa Part de travaux, conformément au présent Accord de Consortium.

Indépendamment de ses obligations à l'égard de l'Opérateur, le Chef de file n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission tel que défini dans le présent Accord de Consortium. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

5.2 LE COMITÉ DE PILOTAGE

5.2.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage est composé d'un (1) représentant de chaque Partenaire, désigné par lui. S'agissant des Collectivités Partenaires, les représentants seront des élus. Le Comité de pilotage devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement de représentant.

En cas d'absence, chaque membre pourra se faire représenter.

Le Comité de pilotage est présidé par le représentant du Chef de File.

En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des experts. Ils auront un rôle consultatif.

5.2.2 RÉUNIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Chef de file.

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Chef de file, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Sauf urgence, le Chef de file adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins un (1) mois avant la réunion.

Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet de comptes rendus rédigés par le Chef de file et transmis à chacune des Parties dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date de la réunion.

Ces comptes rendus sont considérés comme acceptés par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Chef de file par ces mêmes Partenaires.

5.2.3 RÈGLES DE DÉCISION AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder 21 jours calendaires à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Chaque membre du Comité de pilotage a une voix. A l'exception des cas expressément prévus à l'Accord de Consortium où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de pilotage prend ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

5.2.4 RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Sans préjudice des règles de financement et décisions de l'Opérateur relatives au Projet le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :

- Statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Projet ;
- Arbitre en cas de manquement grave de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement ;
- Désigne les membres du groupe de suivi stratégique et groupe de suivi opérationnel.

5.3 LE GROUPE DE PILOTAGE STRATÉGIQUE

Le Groupe de pilotage stratégique est composé d'un (1) représentant du CNPFT, de l'ADEME et du Conseil régional Centre-Val de Loire. Le Groupe de pilotage stratégique devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement de représentant.

Le Groupe de pilotage stratégique assure le cadrage du projet, il veille au respect de la structuration de celui-ci et se prononce sur toutes questions relatives aux grandes orientations du projet.

A ce titre, le Groupe de pilotage stratégique, sur la base des propositions du Groupe de Pilotage opérationnel :

- S'assure de l'application de l'orientation stratégique et scientifique du Projet défini par le Comité de Pilotage;

- Valide éventuellement toute proposition de modification relative à l'estimation financière (à la hausse comme à la baisse), de l'impact sur la répartition de la subvention, et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation de l'Opérateur quand celle-ci est nécessaire ;
- Évalue l'avancement de la réalisation des Parts des Travaux et statue sur les éventuelles modifications à apporter aux Parts des Travaux, y compris l'abandon de tout ou partie de certaines Parts des Travaux, si celles-ci n'apportent pas les avantages techniques et/ou économiques escomptés, tels que définis à l'annexe 1 « Description du Projet » ;
- Valide les livrables attendus par l'Opérateur (... , etc.) ;
- Statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
- Statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
- Contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies à l'article « Confidentialité » ;
- Contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres » et « Propriété intellectuelle des Résultats » ;
- Statue sur la stratégie de communication relative au Projet dans son ensemble et/ou aux Résultats, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
- Dans la mesure du possible et des règles applicables, est informé des opérations confiées à des tiers prestataires et sous-traitants pour la réalisation de prestations inhérentes à une partie de leurs Parts du Projet supérieure à 50 000 euros ;
- Fait des propositions et arbitre les questions en matière de Propriété intellectuelle conjointe à un ou plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs ;
- Arbitre en cas de manquement grave de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

Le GPS se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Chef de file.

Des réunions extraordinaires du GPS peuvent être organisées par le Chef de file, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires. Par exception à ce qui précède, l'avis des membres du GPS relatif à agrément des prestataires et sous-traitants visé ci-dessus peut être demandé par le Chef de file et rendu par les autres membres du GPS par voie électronique ;

Sauf urgence, le Chef de file adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins 1 mois avant la réunion.

Les réunions du GPS font l'objet de comptes rendus rédigés par le Chef de file et transmis à chacune des Parties dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Ces comptes rendus sont considérés comme acceptés par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Coordinateur par ces mêmes Partenaires.

Le GPS est valablement réuni si tous les membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le GPS est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder [3] semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le GPS est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque membre du GPS peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Chaque membre du GPS a une voix. Les décisions doivent être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5.4 LE GROUPE DE PILOTAGE OPÉRATIONNEL

Le Groupe de Pilotage Opérationnel est l'instance opérationnelle de co-construction du Projet. Il est composé à minima de deux (2) représentants de chaque Partenaire. Il se réunit en réunion plénière 4 fois par an, sur convocation du Chef de Projet.

Le Groupe de pilotage opérationnel est coordonné par le Chef de Projet. Les membres du Groupe de pilotage opérationnel :

- Participent aux réunions plénières du GPO, valident les comptes rendus et en assure leur diffusion au sein de son organisation ;
- Contribuent dans un ou plusieurs groupes de travail thématiques, et peuvent, le cas échéant, être référents de tout ou partie de ces groupes de travail thématiques.

Le Groupe de pilotage opérationnel peut, en fonction des besoins et de l'avancée du Projet, faire évoluer les groupes de travail thématiques.

Chaque groupe thématique désigne un référent qui a en charge la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du groupe thématique et du Directeur du Groupe de pilotage stratégique.

5.5 LE GROUPE DE SUIVI RESTREINT

Le Groupe de suivi restreint assure la coordination partenariale du Projet en appui le Chef de Projet, qui en assure l'animation.

Le Groupe de suivi restreint est composé de représentants du CNFPT, de l'ADEME et du Conseil Régional Centre-Val de Loire. Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Chef du Projet.

A cet effet, le Groupe de suivi restreint, sur la base des propositions du Chef de Projet ou, le cas échéant, des autres membres:

- Évalue la pertinence des actions entreprises dans le cadre du Projet et leurs adéquations avec les orientations fixées par le Comité de pilotage et le GPS ;
- Met en place et suit des outils de reporting, notamment des tableaux de bord et les indicateurs des objectifs opérationnels ;
- Suit l'évolution des Groupes de travail thématiques ;
- Propose des actions d'amélioration en fonction des thématiques et de l'évolution du Projet ;
- Formule des avis au Groupe de pilotage Stratégique ;
- S'assure du suivi de la réalisation de la Part de Travaux de chaque Partenaire ;
- Emet des propositions de modification du Projet au GPS et au GPO ;
- Met en œuvre les orientations décidées par le Comité de pilotage, le GPS et le GPO ;
- Informe le Comité de pilotage, le GPS et le GPO de la défaillance de l'un des Partenaires dans la réalisation de sa Part des Travaux ;
- Valide les livrables intermédiaires ;
- Valide les éléments et contenus de communication en conformité à la stratégie de communication.

5.6 LE FORUM PARTENARIAL

Le Forum partenarial est le lieu de diffusion et d'acculturation du Projet à l'échelle régionale et nationale. Le Forum est un temps de rencontre annuel, il est présidé par le Groupe de pilotage stratégique qui fixe les grandes étapes de diffusion du Projet et de son essaimage au sein des collectivités.

Sous la supervision du Groupe de pilotage stratégique, le Forum partenarial permet notamment aux Partenaires de :

- Réunir tous les acteurs susceptibles d'enrichir le Projet
- Initier des réflexions sur l'évolution, l'adaptation et l'acculturation du Projet au sein des territoires
- Valoriser, capitaliser et promouvoir le Projet

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

6.1 OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE

Le Chef de file s'engage au titre de la Convention de Financement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires.

Le Chef de file :

- Est le seul interlocuteur de l'Opérateur ;
- Est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires ;
- Est responsable de la répartition de la Subvention entre les Partenaires ;
- Est responsable de la coordination du Projet et de l'animation de la gouvernance ;
- A l'obligation de reversement de la subvention aux Partenaires ;
- Doit assurer la complète et due information auprès des Partenaires des échanges avec l'Opérateur, et notamment de toute modification de la Convention de financement ;
- Doit assurer le respect de la protection des données personnelles dans le cadre du projet, et selon le process RGPD à définir et valider par le GPO.

Le Chef de file assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Chef de file s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

6.2 OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Chaque Partie s'engage envers le Chef de file à :

- Fournir les éléments permettant au Chef de file de répondre aux éventuelles demandes de l'Opérateur, conformément à la Convention de financement ;
- Indiquer au Chef de file l'état d'avancement des Travaux qu'elle exécute et les Résultats obtenus, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité de Pilotage ;

- Transmettre au Chef de file les documents intermédiaires destinés à l'Opérateur ainsi que tous autres documents nécessaires à l'établissement du rapport intermédiaire et final ;
- Prévenir sans délai le Chef de file de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet ;
- Participer aux instances de gouvernance, telles que définies en Article 5 ;
- Informer de changement juridique de la structure, organisationnel (changements des membres de l'équipe projet/membre de la gouvernance, coordonnées etc.).
- Collecter les pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées et valorisées dans le cadre du projet, et les conserver pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.
- Respecter les règles de protection des données personnelles dans le cadre du projet, et telles que prévues dans le process RGPD à définir et valider par le GPO.

Chaque Partenaire donne mandat au Chef de File pour agir au nom et pour le compte de chacun des Partenaires dans toutes les actions à mener dans le cadre du projet, en ce compris la Convention de Financement.

Les Collectivités Partenaires s'engagent à mettre en place et maintenir, au sein de leur structure, un binôme permettant qui participera aux instances du Projet et qui animera en interne la démarche : communication, validation, animation du Projet et de son expérimentation dans leur collectivité, mobilisation des agents pour l'expérimentation (jusqu'à 100% des effectifs).

6.3 ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Les Partenaires s'engagent à réaliser leur Part des Travaux, telle que fixée à l'annexe 1 « Description du Projet » et à prendre en charge les coûts associés. Leurs Parts des Travaux pourront être modifiées en cours de Projet par une décision du Comité de pilotage, sans préjudice des obligations envers l'Opérateur

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux et réalisations au titre du Projet, en conformité avec l'annexe 1 « Description du Projet ».

De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Parts des Travaux dans les délais impartis.

6.4 AUTRES ENGAGEMENTS

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances Propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et les donner, le cas échéant, en licence aux autres Partenaires sous réserve des droits des tiers.

Chaque Partenaire s'engage à mettre en place une traçabilité de ses travaux.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leur Part de Travaux dans les délais impartis.

A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des personnels ou tiers pourraient revendiquer sur les Résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire. Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation des dits Résultats si nécessaire.

Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

6.5 ENGAGEMENTS FINANCIERS

6.5.1 ENGAGEMENTS FINANCIERS RESPECTIFS

Le Chef de file s'engage au titre de la Convention de Financement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Chef de file est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord de consortium, le Chef de file et les Partenaires s'engagent à respecter les engagements financiers tels que repris en Annexe 2 « Convention de financement ».

Ces engagements correspondent aux actions à mettre en œuvre dans le cadre du projet, et dont la nature et le coût sont décrits à l'annexe 1 « Description du projet » du présent accord de consortium. Les coûts totaux estimés pour la mise en œuvre des actions et supportés par les Partenaires seront vérifiés régulièrement durant le projet. En accord avec le Chef de file, qui prendra en compte la totalité des coûts du projet encourus par l'ensemble des Partenaires, les montants précisés dans cette annexe pourront être modifiés, sous réserve que les modifications apportées n'impactent pas l'équilibre du budget tel que validé dans la Convention de financement.

6.5.2 CLÉ DE RÉPARTITION DE LA SUBVENTION ENTRE LES MEMBRES DU CONSORTIUM

L'annexe 2 « Convention de financement » détaille la clé de répartition entre les membres du consortium de la subvention totale accordée par l'Opérateur dans le cadre du projet.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Consortium :

- Le Membre du Consortium **CNFPT** va conduire et mettre en œuvre des actions pour un **coût total estimé à 5 733 231 €**. Le Membre du Consortium **CNFPT contribuera sur ses fonds propres** au projet à hauteur de **1 719 970 €**. Sur la base de ces montants, le Membre du Consortium **CNFPT** devrait se voir affectée une **part de la subvention totale allouée au projet estimée à 4 013 261 € (soit 76,58 % de la subvention totale)**.
- Le Membre du Consortium **ADEME** va conduire et mettre en œuvre des actions pour un **coût total estimé à 1 261 051 €**. Le Membre du Consortium **ADEME contribuera sur ses fonds propres** au projet à hauteur de **378 316 €**. Sur la base de ces montants, le Membre du Consortium **ADEME** devrait recevoir du Chef de file une **part de la subvention totale allouée au projet estimée à 882 735 € (soit 16,84 % de la subvention totale)**.
- Le Membre du Consortium **REGION CENTRE-VAL DE LOIRE** va conduire et mettre en œuvre des actions pour un **coût total estimé à 395 826 €**. Le Membre du Consortium **REGION CENTRE-VAL DE LOIRE contribuera sur ses fonds propres** au projet à hauteur de **118 747 €**. Sur la base de ces montants, le Membre du Consortium **REGION CENTRE-VAL DE LOIRE** devrait recevoir du Chef de file une **part de la subvention totale allouée au projet estimée à 277 079 € (soit 5,29 % de la subvention totale)**.

Il est convenu entre les partenaires que les subventions générées par les dépenses éligibles engagées par les Collectivités Partenaires (frais de transport, locations de salle et dépenses de personnel) ne feront pas l'objet de reversement de cette subvention auxdites collectivités partenaires, à l'exclusion du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

Ces dépenses notamment celles correspondant au temps mobilisé par chaque binôme « RH » et « TEE » seront considérées comme une valorisation de leur participation au coût du projet

Par conséquent, les subventions générées seront reversées, au terme du projet, au CNFPT, à l'ADEME et au Conseil Régional Centre-Val de Loire, au prorata des dépenses totales engagées par chacun de ces trois partenaires.

6.5.3 SUIVI FINANCIER ET REMONTÉES DES DÉPENSES

a) Modalités de suivi des dépenses

Le Chef de file est le seul responsable devant l'Opérateur de la gestion budgétaire et financière du projet. Il est responsable de la réalisation et de la transmission à l'Opérateur des rapports financiers et pièces justificatifs exigées.

Les Partenaires ont l'obligation de rendre compte au Chef de file des coûts engagés dans le cadre du projet tel que spécifiés dans l'annexe 1 « Description du projet » et l'annexe 2 « Convention de financement ».

Au regard des modalités décrites dans la Convention de financement, chaque Partenaire devra fournir et transmettre au Chef de File les pièces justificatives suivantes :

- Pour le versement de la 2^{ème} tranche, liée à la transmission d'un rapport intermédiaire :
 - Un état récapitulatif de ses dépenses daté et signé,
 - Un état des cofinancements obtenus pendant la période et cumulé.

Ces éléments devront être transmis par le Partenaire au Chef de file, au plus tard 30 jours ouvrés avant la date limite de soumission du Rapport intermédiaire à l'Opérateur ;

- Pour le versement du solde, lié à la transmission d'un rapport final :
 - Un état récapitulatif de ses dépenses daté, signé et certifié par l'agent-comptable ou l'expert-comptable du Partenaire, attestant du coût réel pour le Partenaire et des dépenses éligibles, et permettant de vérifier le Taux d'Intervention,
 - Un état des cofinancements obtenus pendant la période et cumulé, certifié par le représentant légal habilité par le Partenaire,
 - Une certification par un représentant habilité du Partenaire attestant de l'achèvement du projet et du coût réel du projet.

Ces éléments devront être transmis par le Partenaire au Chef de file, au plus tard 30 jours ouvrés avant la date limite de soumission du Rapport final à l'Opérateur.

L'ensemble de ces pièces justificatives seront produites conformément aux modèles de documents qui figureront dans le "Guide des procédures de gestion" prévu à l'alinéa b du présent article et à produire par le Chef de file.

b) Modalités de transmission des pièces justificatives

La procédure de gestion administrative et financière pour produire et transmettre ces éléments au Chef de file est la suivante : le Chef de file mettra à disposition des Partenaires, dans le mois suivant la création de la plateforme en ligne du projet, un dossier sécurisé « Gestion administrative et financière », qui comprendra :

- Un Guide des procédures de gestion spécifique au projet, respectant les circuits financiers de la Convention de financement, et rappelant éventuellement les engagements financiers de chacun, la clé de répartition de la subvention, les dates de remontées de dépenses, les modèles types de documents, les règles d'éligibilité des dépenses, le rappel des règles relatives aux procédures de marchés publics ;
- Un tableau de bord budgétaire de suivi des dépenses et de répartition de la subvention ;
- Un dossier capitalisant par Partenaires les pièces justificatives fournies.

Le calendrier de transmission des pièces justificatives est précisé aux articles 3.4 et 4.4-d de la Convention de financement.

6.5.4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention allouée au projet par l'Opérateur fera l'objet de trois versements successifs, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement, équivalent à 45% de la subvention allouée, effectué au moment de la signature de la Convention de financement,
- Un deuxième versement, équivalent à 45% de la subvention allouée, effectué à mi-parcours au plus tôt le 1er septembre 2024, dès la transmission d'un rapport intermédiaire en rendant compte de l'avancée du Projet et d'un état des dépenses,
- Un versement du solde, à l'issue du projet, devant représenter au moins 10% du montant maximum de la quote-part de la Subvention, sous réserve de la réalisation effective des dépenses, à la transmission d'un rapport final, rendant compte de l'ensemble du processus et de son évaluation.

Le calendrier et les modalités précises de ces versements sont détaillés aux articles 3.4 et 4.4-d de la Convention de financement.

Ces versements seront effectués par virement bancaire de l'Opérateur au Chef de file. Le Chef de file assume la responsabilité de redistribuer chacun des trois versements aux Partenaires selon la clé de répartition définie et le taux de cofinancement acté à la présente annexe 2 « Convention de financement ».

A réception des versements de l'Opérateur sur son compte, le Chef de file dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour redistribuer la subvention aux Partenaires, selon les modalités suivantes :

- Premier versement : 45% de la subvention, soit 2 358 224,55 €. Ce préfinancement sera réparti au regard des dépenses estimées pour chaque bénéficiaire et du taux de cofinancement acté,
- Deuxième tranche de versement : 45% de la subvention prévue à la Convention de financement, soit 2 358 224,55 €. Ce préfinancement sera réparti au regard des dépenses estimées pour chaque bénéficiaire et du taux de cofinancement acté à l'article,
- Versement du solde : 10% de la subvention, soit 524 049,90 € maximum, calculée sur la base des dépenses réellement supportées dans le cadre du projet et jugées éligibles par l'Opérateur. Le solde sera réparti au regard des dépenses effectivement supportées par chaque Partenaire, non encore couvertes par les préfinancements précédents, et selon le taux de cofinancement acté.

6.5.5 IMPACTS DES ÉVOLUTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Les Partenaires conviennent que tous les paiements versés par l'Opérateur au Chef de file au titre de la subvention au projet seront considérés comme des préfinancements de l'Opérateur, jusqu'à ce que ce dernier approuve le rapport final de mise en œuvre et verse le solde au Chef de file.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût précisé à l'annexe 2 « Convention de financement », le chef de file devra procéder au remboursement de la différence. Le montant de la Subvention versée dont l'emploi n'aura pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Éligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Le Chef de file recouvrira tout montant indûment versé aux Partenaires, incluant les montants identifiés comme indûment payés lors de tout audit.

Dans cette hypothèse, le GPS arbitra et validera les modalités de recouvrement des éventuels montants indûment versés aux Partenaires.

Dans l'hypothèse où les dépenses initialement fléchées pour chacun des partenaires telles que prévues à l'annexe 2 « Convention de financement », à la hausse comme à la baisse, impactant de manière significative l'équilibre des opérations, et en conséquence la clé de répartition des subventions, le GPS arbitrera et validera les évolutions nécessaires à apporter.

6.5.6 SUSPENSION DES VERSEMENTS

Le Chef de file, en cas de manquements d'un Partenaire au présent Accord de Consortium et constaté par l'instance le Groupe de Pilotage Stratégique (GPS), est en droit de suspendre le versement de la subvention audit Partenaire. Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du GPS.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

Chaque partenaire est seul responsable de l'ensemble des obligations lui incombant au titre de la part de travaux dont il a la charge et au titre des engagements pris en application du présent accord, et à ce titre, assume seul les conséquences de tout manquement à l'une de ses obligations à l'égard des tiers.

Cependant, d'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité pourrait le cas échéant être engagée à l'égard des autres Partenaires, pour les conséquences des dommages directs, l'indemnisation des dommages indirects étant exclue.

Les conséquences de réclamations de tiers résultant de l'exécution ou de l'inexécution de sa part de travaux par un Partenaire seront supportées en totalité par le Partenaire responsable. Si, à l'occasion d'un dommage, la répartition des responsabilités ne peut être clairement établie entre les Partenaires, ceux-ci conviennent de saisir le Comité de pilotage/Groupe d'orientation stratégique à l'initiative de l'un quelconque d'entre eux, et de mettre en œuvre les procédures de règlement des litiges prévus dans le présent accord

Chaque Partenaire demeure responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive ou manquement démontré à l'obligation de confidentialité prévue dans le Contrat.

ARTICLE 8. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un cas de force majeure.

Chaque Partenaire sera exonéré de toute responsabilité à raison des retards ou défauts d'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent et qui seraient la conséquence d'un ou plusieurs événements de force majeure, c'est à dire de tout événement insurmontable et imprévisible extérieur au Partenaire.

L'exonération prévue ci-dessus s'étend, pour la période pendant laquelle la force majeure produit ses effets.

Afin d'obtenir une suspension, le Partenaire affecté par l'événement de force majeure devra envoyer au Chef de file une notification écrite précisant l'événement de force majeure ainsi que la raison de celui-ci, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la survenance dudit événement.

Si les conséquences de l'événement de force majeure empêchent l'exécution d'une ou plusieurs obligations pour une durée supérieure à douze mois, l'Accord de Consortium pourra être résilié par écrit par toute Partie non directement affectée, sans engager sa responsabilité.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux répondant à la définition de l'article 1218 du Code civil, et ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM

9.1 ENTRÉE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de pilotage et de l'Opérateur. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Partenaire et de tous les Partenaires d'un avenant à l'Accord de Consortium ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé à l'Accord de Consortium.

A compter de cette date, le nouveau Partenaire est tenu par tous les termes de l'Accord de Consortium. La Part des Travaux du nouveau Partenaire sera décrite dans une nouvelle annexe au Contrat.

9.2 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

9.2.1 RETRAIT D'UN PARTENAIRE

En cas d'un manquement grave d'un autre Partenaire, tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision au Chef de file par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.

Dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, le Comité de pilotage devra se réunir afin d'acter le retrait et statuer² de ses conséquences sur la poursuite du Projet, en proposant une éventuelle réorganisation (exemple proposition de reprise de Parts des Travaux restantes).

En cas de retrait d'un Partenaire, l'exécution de sa Part des travaux pourra, sur décision des autres Partenaires prise au sein du Comité de pilotage, être assurée par les soins d'un ou plusieurs autre(s) des Partenaire(s) ou d'un nouveau Partenaire identifié par le Comité de pilotage. Le retrait du Partenaire et les modalités de réorganisation du Projet seront formalisés par la signature d'un avenant.

Le Partenaire se retirant s'engage à fournir gratuitement aux autres Partenaires ou au tiers substitué toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution des Travaux en ses lieux et places.

L'exercice de ce droit de résiliation ne dispense pas le Partenaire se retirant de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective fixée dans l'avenant susmentionné.

A l'initiative du Chef de file, les évolutions sont présentées à l'Opérateur, les modifications pouvant impliquer la mise en œuvre de démarches ou décisions de la part de ce dernier.

9.2.2 EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

Sans préjudice des éventuelles règles applicables dans le contexte de financement en tout ou partie du Projet par l'Opérateur, en cas de défaillance suffisamment grave de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de sa Part des travaux,

Le Coordinateur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire de remédier à cette inexécution dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre, voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».

Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de trente 30 jours ouvrés, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant alors pas part au vote. Cette exclusion sera formalisée par l'envoi par le Coordinateur d'une notification au Partenaire défaillant

En cas de défaillance du Partenaire Coordinateur, les Partenaires non défaillants proposeront une réorganisation du consortium, et -en accord avec l'Opérateur- désigneront le Partenaire qui prendra à son compte les missions du Partenaire Coordinateur jusqu'au terme du Projet, soit l'un des Partenaires non défaillants, soit un nouveau Partenaire.

9.3 DROITS DU PARTENAIRE SORTANT

Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Résultats qu'il a développés. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter conformément aux accords de copropriété passés qui respecteront la Règle de proportionnalité.

9.4 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE SORTANT

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances Propres et/ou sur ses Résultats en exécution de l'Accord de Consortium resteront valables jusqu'au terme des licences initiales.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire émetteur, toute Information Confidentielle qui lui aura été remise par un autre Partenaire.

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations Confidentielles, aussi longtemps que ces obligations demeureront en vigueur.

ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Partenaires déclarent faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, de l'ensemble de droits de propriété intellectuelle et des autorisations nécessaires à la réalisation et l'exploitation du Projet et s'acquitter des éventuelles rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre de du Projet.

10.1 CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire conserve les droits de propriété sur ses Connaissances Propres obtenues indépendamment du Projet.

S'il détient un droit de préférence sur une Connaissance antérieure sans en être propriétaire, il pourra user de ce droit pour la mettre à disposition des autres Partenaires. Ces Connaissances antérieures sont également listées en annexe le cas échéant.

Chaque Partenaire est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même à ses Connaissances antérieures, sans utilisation des Connaissances nouvelles. Toute communication des Connaissances antérieures à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances Propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances Propres et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate. Il exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances Propres, sous réserve des droits suivants accordés aux autres Partenaires. Il accorde aux autres Partenaires une licence d'exploitation de ses Connaissances Propres dans le domaine d'application du Projet.

La licence est accordée pour la durée du présent Contrat [et pour une durée de 5 ans après la fin de celui-ci.] La licence est non cessible et non exclusive, et est concédée à titre gratuit.

Elle donne lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits cédés, leur étendue, leur destination, le périmètre géographique et la durée de la licence, et ses conditions financières. Les Partenaires s'accordent mutuellement, au minimum, les droits nécessaires pour permettre la réalisation du projet.

Les Connaissances propres mises à disposition par le Partenaire détenteur des droits ne pourront être utilisées, modifiées, exploitées par les autres Partenaires à des fins autres que celles relatives à l'exécution du Projet, y compris son essaimage. Toute modification substantielle des Connaissances propres par un Partenaire devra être soumise à l'autorisation du Partenaire détenteur de ces « Connaissances propres ».

10.2 CONNAISSANCES NOUVELLES OU RÉSULTATS

Dans l'éventualité d'Adaptation de Logiciel et/ou de création de Logiciels Nouveaux dans le cadre du Projet, les modalités d'utilisation de ceux-ci seront définies par avenant au présent Accord de Consortium. A défaut, l'ensemble des Partenaires seront copropriétaires des Logiciels Nouveaux.

Les Connaissances nouvelles ou Résultats obtenus individuellement par un Partenaire OU issus des travaux de plusieurs Partenaires, appartiennent en copropriété à l'ensemble des Partenaires, les droits de propriété étant répartis à parts égales.

Les Partenaires copropriétaires signeront un accord de copropriété spécifique, dans lequel ils organiseront leur copropriété. L'accord de copropriété fixera, notamment, les règles de protection et d'exploitation des Connaissances nouvelles communes ou Résultats communs.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Partenaires que les Résultats pourront diffusés librement afin de favoriser la diffusion et l'essaimage du Projet et de ses livrables.

A cet égard, il est rappelé que le Projet expérimenté à l'échelle de la région Centre-Val de Loire, a vocation à être déployé et répliqué à une échelle plus large, afin de rendre l'offre de formation transférable, appropriable et ré-employable par l'ensemble des collectivités territoriales, les services de l'Etat mais aussi par le secteur privé accessible, à travers des solutions propriétaires ou libres.

L'objectif étant ainsi d'essaimer largement les Résultats en permettant à des tiers, en ce compris le cas échéant des opérateurs privés, le placement des Résultats sous licence libre pourra être retenu. Le périmètre d'acquisition des Résultats auprès de tiers devra par conséquent être le cas échéant conforme, en termes de finalité de diffusion, de durée de cession par des tiers, de territoire géographique concerné et le cas échéant de propriété des connaissances antérieures indissociables, à la licence libre choisie.

A défaut d'exploitation sous licence libre, un Partenaire renonçant à la copropriété pourra à sa demande se voir concéder une licence pour le Domaine d'application du Projet et/ou pour le Domaine d'application du Partenaire concerné. Cette licence fera l'objet d'un accord spécifique, dans lequel les Partenaires fixeront les conditions et l'étendue de la licence, ainsi que les conditions financières de son octroi.

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité des Connaissances nouvelles qu'ils créent dans le domaine d'application du Projet. Chaque Partenaire s'engage donc à mettre en place un système de traçabilité pour les résultats obtenus dans le cadre du projet et à tenir à jour un registre de toutes les modifications apportées aux ressources. Ce registre devra contenir l'ensemble des informations relatives à la source des ressources, les dates de création, de modification, de validation, de diffusion et de suppression des ressources. Les Partenaires s'engagent à faciliter la collecte de ces informations par les autres membres du Consortium et à mettre à disposition toute documentation pertinente en cas de demande.

Le Partenaire copropriétaire d'une Connaissance nouvelle commune pourra l'exploiter librement, directement ou indirectement, conformément aux termes de l'accord de copropriété susvisé et sous réserve des droits accordés par l'Accord de Consortium aux autres Partenaires.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du (ou des) Partenaire(s) titulaire(s) ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent, [Option : par acte séparé,

- avant toute communication], à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant de l'Accord de Consortium ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
 - rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées;
 - maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Sous réserve des modalités prévues en article 10 sur la Propriété intellectuelle, les Partenaires reconnaissent et acceptent que les **Connaissance** Nouvelles ou Résultats auront vocation à être largement diffusés et ne constitue pas des Informations Confidentielles.]

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord de Consortium et aussi longtemps que ces obligations demeurent en vigueur.

À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles communiquées.

Il en sera de même à la fin de l'Accord de Consortium, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature de l'Accord de Consortium et qui concernent le Projet.

ARTICLE 12. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires, d'une part, et des obligations en matière de communication du Chef de file définis dans la Convention de Financement

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances Propres et sur ses Connaissances nouvelles ou Résultats.

Conformément à la Convention de Financement, tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Chef de file et les Partenaires s'engagent à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'AMI « Compétences et Métiers d'Avenir » du Programme France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Ils s'engagent également et de la même manière à respecter les règles de communication définies dans le "Guide de communication du projet", validé par le GPS et qui explicitera notamment les règles relatives à l'utilisation des logotypes du projet ITEEnéraire et des éléments de charte graphique du projet.

Les Partenaires s'obligent à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de 21 jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention de financement.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

Les Partenaires s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

Au terme de la Convention de Financement, les Partenaires s'engagent à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

A contrario, les Partenaires acceptent de ne pas entraver ou faire obstacle à une publication ou une communication relative aux Résultats ne générant pas de droits de propriété intellectuelle et/ou ne relevant pas d'un savoir-faire secret.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet dont le Partenaire intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable du GPS.

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux membres du GPS par support numérique avec avis de réception. A compter de cette date, le GPS a un délai de 1 mois pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, le Comité de pilotage peut demander au Partenaire intéressé :

- D'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Résultats, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;
- De reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances Propres ou Résultats devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Toutefois, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'Etat ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord de Consortium et pour une durée de 2 ans après l'expiration dudit Accord de Consortium.

ARTICLE 13. INTUITU PERSONAE

L'Accord de Consortium est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Partenaires.

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu de l'Accord de Consortium à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité de pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Toutefois, dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seul la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession ou encore pour une cause ne dépendant pas des Partenaires mais d'un autre organisme ou administration, telle qu'un organisme de financement ou une autorité de régulation.

A compter du transfert ou de la cession, le nouveau Partenaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

De même il est ici également rappelé que le changement de contrôle est encadré par les dispositions de l'Accord de Consortium.

ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour la réalisation de parties techniques liées à sa Part de Travaux.

Toutefois, le projet de sous-traitance supérieur à 50 000 euros doit être soumis à l'autorisation préalable du GPS, qui doit agréer le sous-traitant lui-même. Les sous-traitants présentés dans la proposition détaillée soumise à l'Opérateur sont considérés comme acceptés par les Parties. Sans préjudice des règles applicables en matière de sous-traitance ou des éventuelles sujétions imposées par les organismes de financement, celui-ci sera considéré comme valable, s'il est soumis à la signature préalable d'un accord de confidentialité entre le Partenaire intéressé et le sous-traitant, et s'il comporte une clause par laquelle le sous-traitant renonce à tous droits de propriété intellectuelle sur les prestations qu'il réalise dans le cadre du Projet.

ARTICLE 15. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action en contrefaçon engagée à leur encontre du fait des Connaissances Propres ou Résultats dont il est propriétaire.

A ce titre, chaque Partenaire s'engage à intervenir dans toute action en contrefaçon de droit d'auteur, brevet, marques, dessins et modèles, ou autre, engagée à l'encontre d'un autre Partenaire du fait des Connaissances Propres ou Résultats dont il est propriétaire, à condition :

- Que le Partenaire ait utilisé les Connaissances Propres, les Connaissances Nouvelles ou les Résultats conformément au présent Contrat,
- Que le Partenaire assigné en contrefaçon lui notifie, à bref délai par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration précédant celle-ci,
- Qu'il soit mis en mesure par le Partenaire assigné en contrefaçon d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Partenaire assigné en contrefaçon et, pour ce faire, que le dit Partenaire collabore loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistances nécessaires pour mener à bien cette défense.

Chaque Partenaire s'engage à prendre à sa charge, dans la limite des stipulations de l'Accord de Consortium, les dommages et intérêts auxquels un autre Partenaire pourrait le cas échéant être condamné à payer, au titre de la contrefaçon du fait des Connaissances Propres ou Résultats dont il est propriétaire.

ARTICLE 16. DÉMARCHE RSE

Chaque partenaire s'engage à limiter l'impact de ses activités lié au projet sur l'environnement et plus généralement prendre en considération les préoccupations environnementales (mesure de l'impact environnemental, écoconception, type de matériel bureautique ; réunions en visio-conférence, envoi des documents uniquement par voie dématérialisée, sobriété numérique, devenir des matériels après utilisation, refroidissement des serveurs, mode de transport emprunté en réunions externes...).

Chaque partenaire s'engage à s'assurer que ce projet permette un progrès social au sein de son établissement (prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes, propositions faites en matière d'insertion professionnelle et sociale des personnes en difficulté et éloignées du marché de l'emploi, de la formation y compris les employés moins qualifiés, de lutte contre la précarité professionnelle, de lutte contre la discrimination).

ARTICLE 17. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les Partenaires certifient et attestent sur l'honneur embaucher du personnel pour lequel ils respectent l'ensemble des obligations légales et réglementaires mises à leur charge en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne les déclarations préalables à l'embauche, la durée du travail, le respect des dispositions légales en matière de prise de repos et des dispositions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En conséquence, chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action émanant d'un tiers et/ou d'une administration du fait du non-respect des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 18. RÉSILIATION

Sans préjudice des dispositions de l'Accord de Consortium en matière de retrait ou d'exclusion d'un Partenaire, l'Accord de Consortium pourra être résilié dans son ensemble, pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Groupe de Pilotage Stratégique prise à l'unanimité.

En cas de manquement par l'un des Partenaires à ses obligations au titre de l'Accord de Consortium non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause et visant la présente clause résolutoire, les autres Partenaires pourront prononcer de plein droit dans le cadre du Comité de pilotage la résiliation de l'Accord de Consortium sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles ils pourraient prétendre en vertu des présentes.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.1 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

19.1.1 Responsabilités et finalités autorisées

Les données personnelles recueillies par les parties dans le cadre de la présente Convention sont nécessaires à la gestion et à l'exécution de celle-ci.

Les Parties ont la qualité de responsables de traitement indépendants en ce qui concerne les traitements des données personnelles qu'elles mettent en œuvre aux fins de la gestion des relations dans le cadre de l'exécution de la convention, ainsi que pour assurer le respect des obligations légales leur incombant à titre personnel.

19.1.2 Obligations des Parties en tant que Responsables de traitement indépendants

Chaque Partie pour ce qui la concerne s'assure que le Traitement de Données à caractère personnel effectué sous sa responsabilité est réalisé en conformité avec la Législation relative à la protection des données personnelles, et que les données partagées ne sont utilisées que pour la Finalité Autorisée dans le respect des obligations de transparence et règles de consentement applicables.

Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait les traiter pour des finalités autres que la Finalité Autorisée, celle-ci devra s'assurer de la licéité de cette utilisation et, le cas échéant, de sa comptabilité avec la Finalité Autorisée, ainsi que de l'information et du respect des droits des Personnes concernées.

19.1.3 Etablissement d'une charte RGPD relative au déploiement du dispositif de formation

Le déploiement du dispositif de formation auprès des Agents nécessitera le traitement de données à caractère personnel les concernant. Les Parties s'engagent à établir une charte définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif aux fins d'assurer le respect de la Législation en matière de protection des données personnelles, notamment en matière d'information aux personnes concernées

19.2 INTÉGRALITÉ

L'Accord de consortium, y compris ses annexes et avenants successifs, exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de l'Accord de consortium prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de l'Accord de consortium, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

19.3 NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord de Consortium venaient à être tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19.4 TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les clauses prévaudront.

19.5 SINCÉRITÉ

Les Partenaires déclarent sincères les présents engagements.

À ce titre, ils déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement des autres Partenaires.

19.6 INDÉPENDANCE DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

19.7 EXÉCUTION LOYALE

Les Partenaires s'engagent à exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

19.8 TOLÉRANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'aurait pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne pourrait être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

19.9 LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

19.10 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre du présent Accord de Consortium.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin présent Accord de Consortium pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, notamment par le biais du Comité de Pilotage.

A cet effet, dès qu'un Partenaire identifie un différend avec un autre Partenaire, il lui appartient de demander au Chef de File la convocation du GPS afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue du GPS ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des Partenaires n'est trouvée, ou si le GPS ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Consortium sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions du Tribunal Administratif d'Orléans.

19.11 DOMICILIATION

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

19.12 NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

ARTICLE 20. ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet

Annexe 2 : Convention de financement

ARTICLE 21. SIGNATURES

Pour le CNFPT

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour l'ADEME

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour le Conseil Régional Centre-Val de Loire

Nom

Qualité

Date

Pour le Conseil Départemental de l'Indre

Nom

Qualité

Date

Signature

Signature

Pour le Conseil Départemental d'Indre et Loire

Pour Tours Métropole Val de Loire

Nom

Nom

Qualité

Qualité

Date

Date

Signature

Signature

Pour Agglopolys

Pour la commune de Tours

Nom

Nom

Qualité

Qualité

Date

Date

Signature

Signature

Pour la Communauté de communes Terres du Haut Berry

Pour la Communauté de communes du Grand Chambord

Nom

Nom

Qualité

Qualité

Date

Date

Signature

Signature

Pour la commune de Blois

Pour la commune de Lamotte-Beuvron

Nom

Nom

Qualité

Qualité

Date

Date

Signature

Signature

Pour le Centre intercommunal d'Action Sociale du
Blaisois

Nom

Qualité

Date

Signature

TABLE DES ARTICLE

PROJET

ARTICLE 1.	PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2.	DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 3.	OBJET.....	7
ARTICLE 4.	DURÉE.....	8
ARTICLE 5.	GOVERNANCE DU CONSORTIUM.....	8
ARTICLE 6.	ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES.....	13
ARTICLE 7.	RESPONSABILITÉ.....	18
ARTICLE 8.	FORCE MAJEURE.....	18
ARTICLE 9.	MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM.....	19
ARTICLE 10.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	20
ARTICLE 11.	CONFIDENTIALITÉ.....	22
ARTICLE 12.	PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	23
ARTICLE 13.	INTUITU PERSONAE.....	25
ARTICLE 14.	SOUS-TRAITANCE.....	25
ARTICLE 15.	GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE.....	25
ARTICLE 16.	DÉMARCHE RSE.....	26
ARTICLE 17.	RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES.....	26
ARTICLE 18.	RÉSILIATION.....	26
ARTICLE 19.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27



Annexe description du projet v. 02.06.2023

Dans la présente annexe, les sigles suivants sont utilisés pour identifier les différents membres de l'équipe projet :

- CHEFPRO_CNFPT : Responsable de projet CNFPT
- CPRO_ADEME : Coordinateur de projet ADEME
- RAF : Référent Administratif et financier
- RPEDA : Responsable pédagogique
- RCOM : Responsable Communication
- ANIM_CVL
- RPEDA_CVL
- ROP_CVL
- COM_CVL

La présente annexe détaille l'ensemble des actions prévues dans le cadre du Projet.

Pour chacune, sont détaillés :

- L'objectif,
- Les modalités de mise en œuvre par sous-action,
- Le Partenaire responsable de la sous-action,
- Les rôles et responsabilités des autres Partenaires,
- Le coût de l'action,
- Les livrables attendus.

ACTION N° 1 : Gouvernance et pilotage

OBJECTIF DE L'ACTION :

L'action n°1 a pour objectif le pilotage et la mise en œuvre du projet, en intégrant la gouvernance spécifique liée au caractère partenarial du projet. Il s'agit de piloter l'ensemble des dimensions du projet, dans ses aspects administratifs, techniques, financiers, juridiques, de communication et de coordination, tant pédagogique que de facilitation, en se dotant des outils de suivi nécessaires.

1.A_Animation et organisation des instances de gouvernance

Responsable de la sous-action : CNFPT

Description : Une comitologie sera mise en œuvre, afin de garantir une coordination efficace entre les partenaires, une prise de décision efficace et une co-construction du projet. Cette comitologie est constituée des instances suivantes, dont les rôles, missions et modalités ont été détaillés dans l'Accord de Consortium :

- Comité de pilotage
- Groupe de Pilotage Stratégique (GPS)
- Groupe de Pilotage Opérationnel (GPO)
- Groupe de Suivi Restreint (GSR)
- Forum Partenarial.

Ces instances se réuniront dans les conditions définies à l'Accord de Consortium.

Rôles et responsabilité :

CNFPT	Responsable de l'action - CHEFPRO_CNFPT : Coordination, préparation, animation et secrétariat des instances de gouvernance - Membres de l'équipe projet : Contribution à la préparation, et participation lorsque nécessaire, aux différentes instances de gouvernance - Membres désignés : Représentation du CNFPT dans les différentes instances de gouvernance
ADEME	- CPRO_ADEME : Appui au CHEFPRO_CNFPT dans la préparation, l'animation et le secrétariat des instances de gouvernance - Membres de l'équipe projet : Contribution à la préparation, et participation lorsque nécessaire, aux différentes instances de gouvernance - Membres désignés : Représentation de l'ADEME dans les différentes instances de gouvernance
Région Centre-Val de Loire	- ANIM_CVL et RPEDA_CVL: Contribution à la préparation, et participation lorsque nécessaire, aux différentes instances de gouvernance - Membres désignés : Représentation dans les différentes instances de gouvernance
Collectivités partenaires	- Référénts opérationnels : Contribution à la préparation, et participation lorsque nécessaire, aux différentes instances de gouvernance- Membres désignés : Représentation dans les différentes instances de gouvernance

1.B_Forum partenarial

Responsable de la sous-action : Région Centre-Val de Loire

Description : Un forum partenarial sera organisé annuellement. Il sera un lieu privilégié pour la diffusion et le partage du Projet à l'échelle régionale et nationale. Seront réunis dans le cadre de ce forum l'ensemble des acteurs susceptibles de contribuer à son enrichissement, et de favoriser son essaimage vers d'autres collectivités, d'autres régions et d'autres publics. Le Forum offrira également un cadre pour initier des réflexions nouvelles sur l'évolution et l'adaptation du projet, au fur et à mesure de sa mise en œuvre, tout en valorisant, capitalisant et promouvant ses résultats.

Le format et les modalités précises de mise en œuvre de ce Forum seront précisées par le GPS dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Rôles et responsabilité :

Région CVL	Responsable de l'action - ANIM_CVL et COM_CVL : Coordination de la préparation, l'animation et de secrétariat du Forum partenarial - Membres de l'équipe projet : Contribution à la préparation, et participation lorsque nécessaire - Membres désignés : Représentation du CRCVL au Forum partenarial
CNFPT	- CHEFPRO_CNFPT : Appui au ??? Région pour la préparation, l'animation et le secrétariat des instances de gouvernance, garant de la cohérence du projet, du respect de ses orientations et de l'atteinte de ses objectifs - Membres de l'équipe projet : Contribution à la préparation, et participation lorsque nécessaire - Membres désignés : Représentation du CNFPT au Forum partenarial
ADEME	- CPRO_ADEME : Appui au ??? Région pour la préparation, l'animation et le secrétariat des instances de gouvernance - Membres de l'équipe projet : Contribution à la préparation, et participation lorsque nécessaire - Membres désignés : Représentation de l'ADEME au Forum partenarial
Collectivités partenaires	- Référents opérationnels : Contribution à la préparation, et participation lorsque nécessaire - Membres désignés : Représentation des Collectivités partenaires au Forum partenarial

1.C_Pilotage de projet

Responsable de la sous-action : CNFPT

Description : Le pilotage de projet a pour objectif d'assurer un suivi détaillé et quotidien de la mise en œuvre du projet et du partenariat.

Pour cela, une coordination opérationnelle sera mise en place, sous la responsabilité du CHEFPRO_CNFPT, en lien avec les instances de gouvernance et avec l'appui du CPRO_ADEME. Cette coordination permettra un management opérationnel du projet, afin de s'assurer de la mise en œuvre des différentes actions prévues, de leur bonne articulation, du respect des échéances, du suivi des indicateurs, etc. Cette coordination a également pour objectif de permettre l'étroite collaboration entre l'ensemble des parties prenantes du projet. Des outils de pilotage et de suivi seront développés et partagés dans le cadre de l'équipe projet.

Rôles et responsabilité :

CNFPT	Responsable de l'action - CHEFPRO_CNFPT : Assure le pilotage et la coordination de projet, supervise l'avancement de l'ensemble des actions et garanti l'atteinte des objectifs du projet, dans le respect des délais et du budget.
ADEME	- CPRO_ADEME : Appui au CHEFPRO_CNFPT pour le pilotage et la coordination de projet
Région CVL	- ANIM_CVL : Appui au CHEFPRO_CNFPT pour le pilotage et la coordination de projet

1.D_Suivi administratif et financier

Responsable de la sous-action : CNFPT

Description : Le CHEFPRO pilotera la gestion administrative et financière du projet, et s'assurera du suivi et du respect des obligations liées à la Convention de Financement et à l'Accord de Consortium. Il sera l'interlocuteur principal de l'Opérateur et des Partenaires pour l'ensemble des aspects administratifs et financiers du projet.

Il établira notamment :

- Un guide des procédures de gestion, permettant de synthétiser pour l'ensemble des Partenaires, les engagements financiers, la clé de répartition et les modalités de reversement de la subvention, les dates de remontée des dépenses et les modalités de transmission des pièces justificatives, les documents types, etc.,
- Un tableau de bord budgétaire, pour le suivi des dépenses et la répartition des préfinancements versés au titre de la subvention,
- Un outil numérique permettant de centraliser l'ensemble des pièces justificatives à fournir.

Rôles et responsabilité :

CNFPT	Responsable de l'action - CHEFPRO_CNFPT : Assure le pilotage et la coordination des aspects administratifs et financiers du projet et du partenariat - RAF_CNFPT : Appui au CHEFPRO_CNFPT
ADEME	- CPRO_ADEME : Contribution au suivi administratif et financier - RAF_ADEME : appui aux membres de l'équipe projet
Région Centre-Val de Loire et Collectivités partenaires	- ROP_CVL : Contribution au suivi administratif et financier - RAF_Collectivités : appui aux membres de l'équipe projet

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'ACTION N°1 :

Partenaires	Dépenses d'équipement		Dépenses de personnel		Dépenses de fonctionnement		Frais généraux gestion - frais de structure	Prestations de service		TOTAL PROJET
	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant		Nature des dépenses	Montant	
CNFPT		0,00 €	Equipe projet	218 889,00 €	Animation du consortium Frais de déplacement	20 761,00 €	15 171,02 €		0,00 €	258 835,52 €
ADEME		0,00 €	Equipe projet	321 829,77 €	Animation du consortium Frais de déplacement	15 670,00 €	13 000,73 €		0,00 €	580 530,55 €
CR CVL		0,00 €	Equipe projet	285 516,00 €	Animation du consortium Frais de déplacement	10 990,00 €	23 720,40 €		0,00 €	320 226,40 €
CD Indre		0,00 €	Equipe projet	2 257,02 €	Frais de déplacement	4 515,84 €	0,00 €		0,00 €	6 772,76 €
CD Indre et Loire		0,00 €	Equipe projet	0,00 €	Frais de déplacement	2 160,00 €	0,00 €		0,00 €	2 160,00 €
Tours Métropole CVL		0,00 €	Equipe projet	0,00 €	Frais de déplacement	2 160,00 €	0,00 €		0,00 €	2 160,00 €
Appulpy-lez		0,00 €	Equipe projet	29 100,00 €	Frais de déplacement	1 738,00 €	0,00 €		0,00 €	30 838,00 €
CC Terres du haut Berry		0,00 €	Equipe projet	23 100,00 €	Frais de déplacement	1 600,00 €	0,00 €		0,00 €	24 700,00 €
CC Grand Chambord		0,00 €	Equipe projet	23 100,00 €	Frais de déplacement	2 534,40 €	0,00 €		0,00 €	25 634,40 €
Commune de Tours		0,00 €	Equipe projet	720,00 €	Frais de déplacement	1 440,00 €	0,00 €		0,00 €	2 160,00 €
Commune de Blois		0,00 €	Equipe projet	0,00 €	Frais de déplacement	1 720,00 €	0,00 €		0,00 €	1 720,00 €
Commune de Lamotte Beuvron		0,00 €	Equipe projet	0,00 €	Frais de déplacement	1 440,00 €	0,00 €		0,00 €	1 440,00 €
Clus de Blois		0,00 €	Equipe projet	0,00 €	Frais de déplacement	1 720,00 €	0,00 €		0,00 €	1 720,00 €
Total Projet		0,00 €		1 090 513,69 €		71 166,24 €	85 892,78 €		0,00 €	1 255 612,71 €

LIVRABLES :

Rapports intermédiaires et finaux

Tableau de bord de suivi administratif et financier

ACTION N° 2 : Evaluation**PILOTE DE L'ACTION** : ADEME**OBJECTIF DE L'ACTION** :

Le projet fera l'objet d'une évaluation à 3 niveaux, tels que décrits ci-dessous. Le principe d'amélioration continue étant posé comme un processus central du dispositif, il s'agit donc de pouvoir, sur toute la durée du projet, travailler au perfectionnement du dispositif et du partenariat. Les enseignements tirés de l'évaluation permettront d'alimenter les enjeux de déploiement, de pérennisation et de répliquabilité inhérents au projet.

2.A_Evaluation formative et pédagogique**Responsable de l'action** : CNFPT

Description : Le projet fera l'objet d'une évaluation formative et pédagogique. Il s'agira, pour chaque module et chaque individu formé, de produire des connaissances sur les actions engagées afin d'identifier le potentiel modélisateur et normatif des résultats obtenus.

Les résultats de cette évaluation feront l'objet d'une valorisation, dans le cadre du plan de communication mais également de la stratégie de déploiement et répliquabilité.

Rôles et responsabilité :

ADEME	- RPEDA_ADEME : Appui au RPEDA_CNFPT pour la conduite de l'action
CNFPT	Responsable de l'action - RPEDA_CNFPT : Pilotage de l'action - CHEFPRO_CNFPT : garant de la cohérence du projet, du respect de ses orientations et de l'atteinte de ses objectifs

2.B_Evaluation d'impact**Responsable de l'action** : ADEME**Description** : Le projet fera l'objet d'une évaluation d'impact qui visera :

- D'une part, à mesurer l'impact métier : Il s'agira notamment d'évaluer en quoi l'acquisition de nouvelles compétences contribue à générer un changement de comportement, et dans quelle mesure la démarche permet de transformer les pratiques professionnelles et les gestes techniques.
- D'autre part à évaluer l'efficacité du dispositif à l'échelle de la collectivité : Il s'agira d'identifier dans quelle mesure la démarche collective, à l'échelle des collectivités partenaires, renforce l'implication, la montée en compétences, favorise les effets d'entraînement, notamment dans la transformation des pratiques managériales, mais également d'identifier l'impact en termes de performance dans la façon dont les collectivités mettent en œuvre la transition écologique dans leur territoire.

Conduite par le CPRO_ADEME, cette phase d'évaluation d'impact sera conduite avec l'appui d'un prestataire, mais pourra également faire l'objet de la mobilisation de différents partenaires mobilisés au fur et à mesure du projet. Les résultats de cette évaluation feront l'objet d'une valorisation, dans le cadre du plan de communication mais également de la stratégie de déploiement et répliquabilité.

Rôles et responsabilité :

ADEME	Responsable de l'action - CPRO_ADEME : Pilotage technique et administratif de l'évaluation d'impacts, et des prestations liées - Membres de l'équipe projet ADEME : contribution technique
--------------	---

CNFPT	CHEFPRO_CNFPT : Appui au CPRO_ADEME pour le pilotage technique de l'évaluation d'impacts, garant de la cohérence du projet, du respect de ses orientations et de l'atteinte de ses objectifs - Membres de l'équipe projet CNFPT : contribution technique
Région Centre-Val de Loire	- RPEDA_CVL - Membres de l'équipe projet : contribution technique
Collectivités partenaires	- Référents opérationnels : contribution technique

2.C_Evaluation de la démarche et du projet

Responsable de l'action : CNFPT

Description : Le projet fera l'objet d'une évaluation du processus. Pour cela, l'évaluation s'intéressera :

- Aux indicateurs de suivi et de performance propres à l'Opérateur dans le cadre de l'AMI,
- Aux indicateurs d'efficacité et d'efficience du projet, en s'intéressant plus spécifiquement à la gouvernance de projet, au portage institutionnel, à l'allocation des moyens, à l'identification de freins et leviers, ...

Conduite par le CHEFPRO_CNFPT, cette phase d'évaluation de la démarche pourra être conduite avec l'appui de différents partenaires mobilisés au cours du projet, et que le CHEFPRO_CNFPT aura pour mission d'associer à l'évaluation.

Les résultats de cette évaluation feront l'objet d'une valorisation, dans le cadre du plan de communication mais également de la stratégie de déploiement et répliquabilité.

Rôles et responsabilité :

CNFPT	Responsable de l'action - CHEFPRO_CNFPT : Pilotage technique et administratif de l'évaluation de projet, garant de la cohérence du projet, du respect de ses orientations et de l'atteinte de ses objectifs - Membres de l'équipe projet CNFPT : contribution technique
ADEME	- CPRO_ADEME : Appui au CHEFPRO_CNFPT pour le pilotage technique de l'évaluation de projet - Membres de l'équipe projet ADEME : contribution technique
Région Centre-Val de Loire	- ANIM_CVL et ROP_CVL : contribution technique
Collectivités partenaires	- Référents opérationnels : contribution technique

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'ACTION :

Détailler les coûts par typologie de dépense [RH, prestations, frais de déplacement...], et le plan de financement – Ou renvoyer à l'annexe financière ?

Partenaires	Dépenses d'équipement		Dépenses de personnel		Dépenses de fonctionnement		Frais généraux gestion - frais de structure	Prestations de service		TOTAL PROJET
	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant		Nature des dépenses	Montant	
ADEME		0,00 €		0,00 €		0,00 €	4 680,00 €	Assistance à maîtrise d'ouvrage Evaluation pédagogique et évaluation d'impact	58 500,00 €	53 180,00 €

LIVRABLES :

Rapports d'évaluation

ACTION N° 3 : Communication et diffusion

DESCRIPTION DE L'ACTION :

La communication à déployer autour du projet s'ancre dans une double perspective :

- Promouvoir le projet et valoriser ses résultats au fur et à mesure de sa mise en œuvre,
- Accompagner le déploiement en direction d'autres régions et d'autres publics, et veiller à la répliquabilité du dispositif de formation.

3.A_Promotion et valorisation du projet et de la démarche

Responsable de l'action : CNFPT

Description : Une stratégie de communication commune sera définie par les Partenaires et validée dans le cadre du GPS.

Cette stratégie aura pour objectif :

- De définir les messages clés, d'identifier les canaux de communication et événements permettant la valorisation du projet,
- D'élaborer le Guide de communication du projet, qui définit les règles de communication s'appliquant aux partenaires, notamment celles relatives à l'utilisation des logotypes et des éléments de charte graphique du projet,
- D'élaborer, sur la base d'une charte graphique partagée, des supports et outils de communication communs, destinés à valoriser le projet à une échelle locale, régionale et nationale,
- De créer les conditions de partage des supports/outils de communication produits par chacun des Partenaires dans le cadre du projet,
- De suivre et recenser les actions de communication autour du projet menées par chacun des partenaires,
- De répondre aux différentes sollicitations visant à valoriser le projet.

L'axe privilégié pour la promotion du projet est celui de la mise en récit.

Rôles et responsabilité :

CNFPT	Responsable de l'action - RCOM - CHEFPRO_CNFPT : garant de la cohérence du projet, du respect de ses orientations et de l'atteinte de ses objectifs
ADEME	- RCOM
Région Centre-Val de Loire	-COMRCVL et ANIMRCVL
Collectivités partenaires	- Référents opérationnels : contribution technique

3.B_Déploiement et répliquabilité

Responsable de l'action : ADEME

Description : Pour assurer le déploiement du dispositif dans d'autres territoires, mais également garantir sa répliquabilité et transférabilité en direction d'autres cibles, une stratégie de déploiement et de répliquabilité sera développée et mise en œuvre.

Cette stratégie visera à :

- Définir collectivement les règles et conditions de mise en partage des ressources produites et mobilisées dans le cadre du projet,
- Coordonner les conditions et modalités d'intégration de l'offre de services dans l'offre des Partenaires concernés,
- Concevoir un kit de répliquabilité (ou équivalent) destiné à faciliter le déploiement dans

d'autres territoires, et un kit de transférabilité destiné à permettre une diffusion vers d'autres cibles. Ces kits seront composés d'une sélection pertinente des outils et livrables produits, ainsi que des résultats d'évaluation. Ils présenteront éventuellement, le projet, les méthodes pratiques, les écueils à éviter, les conseils utiles et les bonnes pratiques à retenir. Ils préciseront également les règles d'utilisation des supports. Ces kits seront coconstruits, afin de bénéficier du retour d'expérience de l'ensemble des Partenaires. Ces kits feront l'objet d'une promotion et valorisation via la mobilisation des outils et supports de communication propres au projet.

- Assurer un lobbying et mobiliser des partenaires clés, relais potentiels pour la diffusion du dispositif : il s'agira d'identifier les relais pertinents, de leur présenter le projet, et les former aux kits de répliquabilité et transférabilité. Ces présentations et formations pourront être assurées lors d'événements en présentiel ou en distanciel. Si cette action est coordonnée par le CPRO_ADEME, afin de garantir une diffusion plus massive, chacun des partenaires devra être en capacité d'assurer ces interventions.
- Animer un cercle de collectivités et partenaires « alliés » (ou équivalent), regroupant des acteurs potentiellement intéressés pour déployer et/ou répliquer le dispositif, ou engagés dans des actions poursuivant des objectifs similaires à ceux du projet. Ce cercle aura vocation à permettre un partage opérationnel des avancées du projet et des expériences menées par chacun en matière de formation des agents territoriaux, mais également à favoriser un déploiement le plus rapide possible.
- Assurer la promotion des nouvelles formations auprès des territoires de la région.

Rôles et responsabilité :

ADEME	Responsable de l'action - CPRO_ADEME : Pilotage opérationnel de la phase de déploiement et répliquabilité - Equipe projet : contribution technique et formation au kit de répliquabilité/déploiement
CNFPT	- CHEFPRO_CNFPT : Appui au CPRO_ADEME pour la phase de déploiement, garant de la cohérence du projet, du respect de ses orientations et de l'atteinte de ses objectifs - Equipe projet : contribution technique et formation au kit de répliquabilité/déploiement
Région Centre-Val de Loire	- ROP_CVL et ANIM_CVL : contribution technique et formation au kit de répliquabilité/déploiement
Collectivités partenaires	Référents opérationnels : contribution technique et formation au kit de répliquabilité/déploiement

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'ACTION N°3 :

Partenaires	Dépenses d'équipement		Dépenses de personnel		Dépenses de fonctionnement		Frais généraux gestion - frais de structure Montant	Prestations de service		TOTAL PROJET
	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant		Nature des dépenses	Montant	
CNFPT		0,00 €		0,00 €	Supports de communication et de diffusion Forum partenarial Relations presse	325 000,00 €	25 000,00 €		0,00 €	351 000,00 €
ADEME		0,00 €		0,00 €	Supports de communication et de diffusion Forum partenarial Relations presse	325 000,00 €	25 000,00 €		0,00 €	351 000,00 €
CVL		0,00 €		0,00 €	Supports de communication et de diffusion Forum partenarial Relations presse	10 000,00 €	5 600,00 €		0,00 €	15 600,00 €
Total Projet		0,00 €		0,00 €		720 000,00 €	57 600,00 €		0,00 €	777 600,00 €

LIVRABLES :

Stratégie de communication et supports de communication

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Kits de déploiement et répliquabilité

ACTION N° 4 : Ingénierie de formation et conception du dispositif

DESCRIPTION DE L'ACTION :

L'action a pour objectif l'élaboration, avec l'appui d'un prestataire spécialiste de l'ingénierie formation, du dispositif de formation qui sera expérimenté et testé dans le cadre du projet, et de la production des contenus qui seront proposés dans le cadre du dispositif.

4.A_Ingénierie de formation et conception du dispositif

Responsable de la sous-action : ADEME

Description : Sous la responsabilité du RPEDA_ADEME, avec l'appui du RPEDA_CNFT, une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sera mise en place pour appuyer les partenaires dans la conception du dispositif de formation.

A l'issue de la phase de sélection de ce prestataire spécialiste de l'ingénierie pédagogique et de l'ingénierie de formation, les travaux de co-construction du dispositif de formation seront conduits.

Le RPEDA_ADEME en assurera le suivi et pilotera la mise en œuvre de la mission de l'AMO, dont les missions consisteront notamment à :

- Proposer les outils de pilotage et de suivi du projet,
- Réaliser un état des lieux approfondi des besoins en développement des compétences des agents territoriaux, mais également des contenus pédagogiques existants,
- Définir le dispositif de formation le plus adapté aux communautés d'apprenants, ses objectifs et ses modalités de mise en œuvre, notamment en analysant et améliorant les hypothèses formulées au stade de candidature à l'AMI,
- Définir l'approche pédagogique la plus adaptée, la scénarisation du parcours de formation et les solutions numériques adéquate,
- Appuyer les partenaires dans la sélection des prestataires externes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif,
- Préparer la démarche d'amélioration continue,
- Préciser les moyens d'évaluation et de mesure d'impacts au niveau des différentes filières, métiers et à tous les niveaux de collectivités.

Dans le cadre des instances de gouvernance dédiées, et en lien avec le CHEFPRO_CNFT, le RPEDA_ADEME préparera et présentera, pour arbitrage, les différentes options techniques travaillées avec l'AMO, en présentant les enjeux, atouts et inconvénients de ces options.

Rôles et responsabilité :

ADEME	<p>Responsable de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> - RPEDA_ADEME : Recrutement et pilotage technique, administratif et financier de la mission d'AMO, avec l'appui du RPEDA_CNFT, élaboration des supports d'aide à la décision pour les différents arbitrages discutés en instance de gouvernance - Membres de l'équipe projet ADEME : contribution technique - Membres désignés : Représentation de l'ADEME dans les différentes instances de gouvernance pour arbitrage
CNFT	<ul style="list-style-type: none"> - RPEDA_CNFT : Appui au RPEDA_ADEME, pour le pilotage technique de l'AMO, - CHEFPRO_CNFT : Préparation et animation des instances de gouvernance mobilisées pour arbitrage, garant de la cohérence du projet, du respect de ses orientations et de l'atteinte de ses objectifs - Membres de l'équipe projet CNFT : contribution technique - Membres désignés : Représentation du CNFT dans les différentes instances de gouvernance pour arbitrage

Région Centre-Val de Loire	- ROP_CVL et PEDa_RCVL - Membres de l'équipe projet : contribution technique - Membres désignés : Représentation des Collectivités partenaires dans les différentes instances de gouvernance pour arbitrage
Collectivités partenaires	- Référénts opérationnels : contribution technique - Membres désignés : Représentation des Collectivités partenaires dans les différentes instances de gouvernance pour arbitrage

4.B Ingénierie pédagogique et conception des modules et outils de formation

Responsable de la sous-action : CNFPT

Description : Le RPEDA_CNFPT, avec l'appui du RPEDA_ADEME, pilote techniquement et administrativement cette phase d'élaboration des contenus de l'ensemble des modules composant le dispositif de formation défini au cours de l'action 4.

Il s'agira de sélectionner les prestataires qualifiés qui assureront ces tâches, et d'assurer le suivi de leur prestation. Les groupes de travail et instances de gouvernance concernées seront sollicités, sur la base d'éléments préparés par le RPEDA_CNFPT, pour arbitrer les différentes solutions proposées par les prestataires en matière d'outils et supports de formation, y compris les solutions numériques développées dans le cadre du projet.

Rôles et responsabilité :

CNFPT	Responsable de l'action - RPEDA_CNFPT : Pilotage technique et administratif de la phase d'élaboration des contenus et outils, et des prestations liées - CHEFPRO_CNFPT : garant de la cohérence du projet, du respect de ses orientations et de l'atteinte de ses objectifs - Membres de l'équipe projet CNFPT : contribution technique
ADEME	- RPEDA_ADEME : Appui au RPEDA_CNFPT pour le pilotage technique de la phase d'élaboration des contenus et outils - Membres de l'équipe projet ADEME : contribution technique
Région Centre-Val de Loire	- ROP_CVL - Membres de l'équipe projet : contribution technique
Collectivités partenaires	- Référénts opérationnels : contribution technique

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'ACTION N° 4 :

Partenaires	Dépenses d'équipement		Dépenses de personnel		Dépenses de fonctionnement		Frais généraux gestion - frais de structure	Prestations de service		TOTAL PROJET
	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant	Montant	Nature des dépenses	Montant	
Total Projet		0,00 €		0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
CNFPT	Plateforme numérique de formation (conception, mise en oeuvre et hébergement)	1 186 574,00 €		0,00 €		0,00 €	153 600,00 €	Conception et animation d'un dispositif de formation numérique (première AMD conception des modules de formation)	1 154 742,00 €	2 505 916,00 €
ADEME		0,00 €		0,00 €		0,00 €	53 400,20 €	AVO ingénierie de formation AMD conception des modules de formation	214 859,00 €	265 260,20 €
Total Projet		1 186 574,00 €		0,00 €		0,00 €	207 000,20 €		1 379 611,00 €	2 771 456,20 €

LIVRABLES :

Rapport d'analyse des besoins de compétences

Macro-synopsis du dispositif

Scénarios pédagogiques pour l'ensemble des blocs du dispositif

Rapport de mise en œuvre du dispositif

ACTION N° 5 : Ingénierie pédagogique : conception et expérimentation des modules, outils et supports pédagogiques

OBJECTIF DE L'ACTION :

Sur la base du dispositif créé, des modalités pédagogiques définies, des modules et outils de formation conçus lors de l'action 4, il s'agira d'expérimenter le dispositif à l'échelle des Collectivités Partenaires, par la mise en œuvre de sessions tests.

5.A_Expérimentation

Responsable de la sous-action : CNFPT

Description : La phase d'expérimentation vise à déployer, à l'échelle des Collectivités Partenaires, le dispositif de formation conçu dans le cadre du projet. Le calendrier et les modalités précisent du déploiement seront définies en action n°4.

Ce déploiement nécessitera notamment :

- La sélection et le pilotage des missions des différents prestataires mobilisés pour l'animation des modules de formation (formateurs, facilitateurs, ...),
- L'organisation et le suivi du dispositif d'inscription,
- La planification et la coordination du déploiement des différents modules auprès des Collectivités Partenaires,
- Recenser les données nécessaires aux indicateurs de suivi et d'évaluation, et mettre en place les conditions nécessaires à l'évaluation.

Le RPEDA_CNFPT assure le pilotage de la phase d'expérimentation du dispositif de formation, avec l'appui du RPEDA_ADEME.

Rôles et responsabilité :

CNFPT	Responsable de l'action - RPEDA_CNFPT : Pilotage technique et administratif de la phase d'expérimentation - CHEFPRO_CNFPT : garant de la cohérence du projet, du respect de ses orientations et de l'atteinte de ses objectifs
ADEME	- RPEDA_ADEME : Appui au RPEDA_CNFPT pour le pilotage technique de la phase d'expérimentation - CPRO_ADEME ?
Région Centre-Val de Loire	- ROP_CVL
Collectivités partenaires	- Référents opérationnels : Contribution technique - Ensemble des agents : Inscription dans le dispositif de formation

5.B_Animation territoriale

Responsable de la sous-action : Région Centre-Val de Loire

Description :

Pour faciliter et optimiser la conception puis le déploiement du dispositif de formation auprès des collectivités partenaires, une animation territoriale sera mise en œuvre, afin de faire le lien entre les référents opérationnels de chacune des collectivités, la Région, l'ADEME et le CNFPT.

Cette animation aura vocation à :

- Créer un cadre de partage des expériences, au fur et à mesure du déploiement pour favoriser la dynamique collective d'amélioration continue
- Accompagner les territoires partenaires :
 - o Appui méthodologique sur la mise en œuvre interne du projet et aspects techniques
 - o Animation de réseau par l'écoute territoriale
- Faire le lien avec les autres dynamiques territoriales engagées (ex: LIFE LETsGO4climate).

Rôles et responsabilité : Région Centre-Val de Loire

Région Centre-Val de Loire	Responsable de l'action ANIM_CVL
ADEME	
Collectivités partenaires	- Référents opérationnels : contribution technique

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'ACTION N°5 :

Partenaires	Dépenses d'équipement		Dépenses de personnel		Dépenses de fonctionnement		Frais généraux gestion - frais de structure	Prestations de service		TOTAL PROJET
	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant	Montant	Nature des dépenses	Montant	
CV+PI		0,00 €		0,00 €	Support administratif pour action des apprenants Supports et frais logistiques pour organisation des formations	957 528,00 €	153 909,44 €	Animation des formations, e-learning et coaching	1 436 440,00 €	2 618 317,44 €
Total Projet		0,00 €		0,00 €		957 528,00 €	153 909,44 €		1 436 440,00 €	2 618 317,44 €

LIVRABLES :

Synthèse de présentation de la phase d'expérimentation



**Programme France 2030
« Compétences et métiers d'avenir »**

**Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts
et le CNFPT
Délégation Centre-Val de Loire**

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificatives pour 2010, notamment son article 8 relatif aux Programmes de la mission « Investir pour la France de 2030 » ;

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement »), ci-après la « Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » (« **I'AMI** ») ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt par le Chef de file (tel que désigné ci-après), au titre du Volet 2 – Dispositifs de formation (ci-après nommé le **Dispositif**) ;

Vu la décision du Comité de Pilotage Ministériel « Enseignement et Formation », par délégation du COMEX, du Programme « Compétences et Métiers d'Avenir » en date du 20 mai 2022 ;

Vu la décision du Premier ministre en date du 28 décembre 2022,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur du programme « Compétences et Métiers d'Avenir » représentée par Monsieur Benoît SENECHAL, responsable du Pôle Formation - Investissements directs et programmes PIA-PIC, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), établissement public national à caractère administratif, numéro de SIRET : 180 014 045 02245, domiciliée au 80 Rue de Reuilly 75012 PARIS, représentée par M. François DELUGA, en qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Chef de file** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « ITEEnéraire ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 12 octobre 2021, le Président de la République a annoncé le plan France 2030 qui répond à un objectif clair : préparer la France de demain par des choix d'investissements stratégiques majeurs, au service de nos concitoyens et d'une ambition écologique forte, pour mieux produire, mieux vivre et mieux comprendre notre monde. Il s'agit à la fois de rattraper le retard dans certains secteurs historiques et de donner un temps d'avance à la France en créant de nouvelles filières industrielles et technologiques pour accompagner les transitions écologiques et numériques.

Au sein de l'objet France 2030, le présent programme vise à anticiper autant que possible et contribuer à satisfaire les besoins en emploi ou en compétences des entreprises, que ceux-ci soient sanctionnés par des titres, des certifications ou des diplômes. Il s'agit aussi d'accélérer la mise en œuvre de formations y préparant, ainsi que leur accès en matière d'information, d'attractivité et d'inscription tant en cursus de formation initiale qu'en formation continue quel que soit le statut de l'actif (salarié, demandeur d'emploi, indépendant, libéral ou entrepreneur).

Ce programme s'organise en deux volets :

- La volet 1 – Diagnostic emplois-compétences : les projets de diagnostic doivent permettre de qualifier les besoins en compétences à développer par de la formation (alternance y compris) à travers une analyse approfondie et partagée des compétences nécessaires au déploiement d'une ou plusieurs priorités de France 2030. Les compétences à développer s'entendent au sens large : compétences techniques cœur de métier ainsi que compétences transversales ou liées à des savoir-être professionnels. Ce diagnostic et les résultats de cette étude financés par l'État seront rendus publics et disponibles sur le site <https://gouvernement.fr/appel-a-manifestations-d-interet-competences-et-metiers-d-avenir> du SGPI.
- Le volet 2 - Dispositif : les projets de dispositifs visent à développer des actions de formation pour accompagner le déploiement d'une ou plusieurs priorités de Plan France 2030. Les propositions s'appuieront sur un diagnostic déjà posé, réalisé, tant au niveau national qu'international, afin de pouvoir s'inspirer des meilleures pratiques à l'étranger, dans le domaine concerné.

Ce programme mobilisera jusqu'à 2 milliards d'euros de subvention pour une période de 10 ans.

Le Chef de file a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre du deuxième volet précédemment décrit.

(A) Le Chef de file a été sélectionné dans le cadre du Volet 2 (Dispositif) de l'Appel à Manifestation d'Intérêts CMA afin de bénéficier d'un financement du Programme en vue de la réalisation d'un projet intitulée « ITEEnéraire », tel que décrit en annexe 1.

Ce financement France 2030 a un caractère ponctuel et n'a pas vocation à être renouvelé. Au-delà de la phase d'amorçage et de mise en place du Projet, les partenaires devront présenter des moyens crédibles pour le pérenniser.

(B) Il a été décidé d'attribuer au Chef de file au titre du Programme une subvention d'un montant maximum indiqué dans l'article 3.3 de la présente convention (ci-après « la **Subvention** »).

(C) Ainsi, l'Opérateur et le Chef de file ont conclu la présente convention.

Dans la présente convention, les références à l'Opérateur sont des références à l'Opérateur agissant pour le compte de l'Etat aux termes de la Convention Etat-CDC.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Chef de file aux fins de la réalisation du Projet décrit en annexe 1 de la présente convention ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet par l'Opérateur ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action de l'Objet France 2030 au Projet.

Article 2 – Objet, modalités, calendrier de réalisation et coûts du projet

2.1 Objet

Une description du Projet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la présente Convention.

2.2 Partenaires

Le cas échéant, le Chef de file et ses Partenaires ont conclu un accord de consortium pour les besoins de la réalisation du projet, dont une copie figure en annexe 5 (l'Accord de Consortium), autorisant le Chef de file à agir au nom et pour le compte de chacun des Partenaires dans toutes les actions à mener dans le cadre du projet, en ce compris la présente Convention.

Dans ce cadre, les Partenaires se sont engagés à réaliser des actions détaillées en annexe 1.

A défaut d'Accord de Consortium signé à la date de la signature de la présente Convention, le Consortium est formalisé par la production de lettres d'engagement signées par chacun des Partenaires et adressées au Chef de file (les « Lettres d'engagement »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 5.

Néanmoins, un Accord de Consortium doit être signé par le Chef de file et ses Partenaires dans un délai de 12 mois, après la date de la signature de la présente Convention. A défaut de transmission de ce document à l'Opérateur dans le délai imparti, la présente Convention entre le Chef de file et l'Opérateur est caduque de plein droit et les stipulations prévues à l'article 8 de la présente convention s'appliqueront.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Établissements partenaires non financés seront mentionnées dans la convention.

2.3 Modalités et calendrier de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet figure en annexe 1 et précise notamment le calendrier prévisionnel de chaque étape du projet.

Les dates indiquées en annexe 1 définissent la durée de réalisation opérationnelle et financière du projet.

2.4 Coût total du Projet

Le coût total du projet est estimé à 7 486 427 d'euros (sept millions quatre-cent quatre-vingt-six mille quatre-cent vingt-sept euros).

Le budget prévisionnel détaillant la répartition du coût du Projet, par phase et par Partenaire, figure en annexe 7.

Article 3 – Modalités de la Subvention

Sous réserve du respect des engagements du Chef de file au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du projet, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre (voir avant-propos).

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre du projet sont définies au sein du Règlement Général et Financier de l'appel à manifestation d'intérêt (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 7 486 427 d'euros (sept millions quatre-cent quatre-vingt-six mille quatre-cent vingt-sept euros) en application de la décision du Premier ministre (voir avant-propos).

Seules les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de sélection du projet par le Comité, (voir avant-propos), peuvent être acceptées par l'Opérateur.

3.2 Encadrement de la Subvention

Le Financement est soumis au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement du Financement interviendra en application du :

- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Pour les financements qualifiés d'Aides d'Etat, les Dépenses Eligibles correspondent aux Coûts Admissibles des régimes d'aides visés précédemment.

3.3 Montant de la Subvention

Le taux d'intervention de l'Opérateur sera au maximum de 70% du coût total du Projet tel que défini en article 2.4 (le **Taux d'Intervention**).

Le montant total de la Subvention est plafonné à 5 240 499 € (cinq millions deux-cent quarante mille quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf euros) en application de la décision du Premier ministre (voir avant-propos).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Chef de file et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce projet.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé à l'article 2.4, est pris en charge par le Chef de file et ses Partenaires ainsi que tout autre tiers institutionnel (ci-après « le Tiers »), et que l'Opérateur ne pourra en aucun cas être tenu au versement de sommes excédant le montant de la subvention octroyée.

3.4 Modalités de versement de la Subvention

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire au titre de la Convention, la Subvention sera versée à ce dernier dans les conditions suivantes :

- Une première tranche de 45%, au moment de la signature de la Convention ;
- Une deuxième tranche de 45%, à mi-parcours au plus tôt le 1^{er} septembre 2024 ; dès la transmission d'un rapport intermédiaire en rendant compte de l'avancée du Projet (actions déployées, évaluation intermédiaire, adaptations envisagées si nécessaire) et d'un état des dépenses (service fait) ;
- Un solde, à l'issue du projet, devant représenter au moins 10% du montant maximum de la quote-part de la Subvention, sous réserve de la réalisation effective des dépenses, à la transmission d'un rapport final, rendant compte de l'ensemble du processus et de son évaluation.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût précisé à l'article 2.4, le chef de file devra procéder au remboursement de la différence.

Le montant de la Subvention versée dont l'emploi n'aura pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

3.4.1 Demandes de versement

Les versements au titre de la Subvention seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du Chef de file sur la base du modèle intégré à l'annexe 3 de la présente Convention. Tous les versements au Chef de file seront effectués par l'Opérateur, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur. Le Chef de file redistribuera ensuite sous sa responsabilité la subvention aux Membres du Consortium.

Chaque appel de fonds devra être envoyé par le Chef de file à l'Opérateur aux coordonnées suivantes :

*Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'investissement de la Banque des Territoires
Département Cohésion sociale et Territoriale (DICST)
France 2030 – CMA
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13*

Les paiements seront effectués par virements bancaires sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont précisées en annexe 4.

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Pour la première demande de versement, le Chef de file devra transmettre à l'Opérateur :

- le Contrat de consortium signé par les Parties, le cas échéant ;
- son RIB (en cas de changement depuis le dépôt du dossier de candidature) ;
- si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3.

Pour la deuxième tranche de versement, le Chef de file devra transmettre :

- son RIB si changement ;
- si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3 ;
- le rapport intermédiaire qui rend compte des actions déployées, de l'évaluation intermédiaire, adaptations et envisagées si nécessaire, établi par le Responsable du projet sous couvert du Chef de file ;
- l'état des dépenses (service fait signer par le représentant légal habilité par le Bénéficiaire) ;
- un état des cofinancements du Bénéficiaire, de ses Partenaires et des Tiers obtenus pendant la période et cumulé.

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Chef de file devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3 ;
- un rapport final du Projet, ce rapport rendra compte de l'ensemble du processus et de son évaluation ;
- une certification par un représentant habilité du Bénéficiaire de l'achèvement du projet et attestant du coût réel du projet ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement du projet, certifié par l'agent comptable ou l'expert-comptable du Bénéficiaire, attestant du coût réel du Projet et des dépenses éligibles et permettant de vérifier le Taux d'Intervention. Il comporte les états récapitulatifs certifiés des dépenses effectuées sur la même période par chaque Partenaire ;

- un état définitif des cofinancements du Bénéficiaire, de ses Partenaires et des Tiers pour le financement du Projet, certifié par le représentant habilité par le Bénéficiaire.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'achèvement du Projet. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

3.4.2 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Chef de file dans un délai de trente-jours ouvrés.

Le Chef de file redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires selon les modalités décrites dans l'annexe 5 et tout document régissant les relations entre le Chef de file et les partenaires.

3.4.3 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du Comité Stratégique.

3.5 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 320 du 15 novembre 2012).

Article 4 – Engagements du Chef de file

4.1 Engagement du Chef de file pour son compte et pour celui des Partenaires

Le Chef de file s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Chef de file est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

Le Chef de file est responsable de la mise en œuvre des diligences de lutte contre le blanchiment et du financement du terrorisme à l'encontre de ses Partenaires, eux même bénéficiaire d'une partie de la Subvention.

4.1.1 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte contre la corruption (LAC).

a) Le Porteur de projet, les Partenaires, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et agents ou employés respectifs n'ont commis d'actes susceptibles d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte contre la corruption (LAC) en vigueur

dans toute juridiction compétente. En outre, le Porteur de projet a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Dans le présent paragraphe, la Réglementations relatives à la LCB-FT signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Dans le présent paragraphe, les normes en matière de lutte contre la corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

b) Le Porteur de projet s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou une partie du produit de la subvention pour apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes mentionnées au point a).

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, la CDC a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Porteur de projet et de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) le cas échéant et de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

A ce titre, pendant toute la durée de la convention, le Porteur de projet (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, la CDC met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande à la CDC tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

4.1.2 Sanctions internationales

Le Porteur de projet, les Partenaires, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Porteur de projet, les Partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de la subvention (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des Réglementations Sanctions.

Le Porteur de projet s'engage à informer sans délai la CDC de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

Dans le présent paragraphe, Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables. Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales ou sectorielles relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Chef de file et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Chef de file s'engage à transmettre à l'Opérateur toute information relative à la modification du Projet.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Dans les délais prévus à l'article 2.3, le Chef de file s'engage à réaliser le projet selon les modalités prévues dans l'annexe 1 et à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention ;
- De la réglementation en matière de commande publique ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Chef de file prend acte des termes de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Chef de file prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du programme « Compétences et Métiers d'Avenir ».

A ce titre le Chef de file s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Consortium ;
- (c) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, les comités décisionnaires en place, pour faire les bilans de l'avancée du Projet.
- (d) À fournir annuellement, avant la fin du trimestre de l'année civile, un relevé de dépenses selon présentation du budget en annexe 7 et les indicateurs mentionnés à l'annexe 2.
- (e) A fournir sur demande les nouveaux indicateurs qui seraient demandés pour la bonne évaluation de l'AMI CMA.
- (f) A fournir les informations, données et indicateurs relatifs au Projet qui lui seront demandés par l'Opérateur dans le cadre de l'évaluation France 2030.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Chef de file assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Chef de file s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Chef de file prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à fournir les indicateurs figurant en annexe 2. Le Chef de file a connaissance du fait que l'Opérateur pourra faire évoluer les indicateurs en fonction des besoins d'évaluation de France 2030, sous réserve pour ce dernier de l'en informer préalablement à la modification envisagée.

Le Chef de file accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

Le Chef de file s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

4.7 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Chef de file est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Chef de file s'engage, en tant que mandataire du Consortium, à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires.

L'Opérateur ne peut être tenu pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Chef de file du projet. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Chef de file garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Chef de file entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Chef de file s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Chef de file fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

Article 5 – Confidentialité

Le Chef de file s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention

nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Chef de file à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Chef de file s'engage :

- À faire respecter par son personnel et ses Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- À ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Chef de file avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Chef de file;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Chef de file.

Le Chef de file prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente. Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au dispositif France 2030.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

Article 6 – Communication et Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Chef de file s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'AMI « Compétences et Métiers d'Avenir » du Programme France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Le Chef de file s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Chef de file dans les délais impartis.

Le Chef de file s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Chef de file à utiliser, dans le cadre du Projet :

- la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 ;
- la marque française semi-figurative **FRANCE 2030** ;

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par la CDC - Banque des Territoires au Chef de file.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Chef de file non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Chef de file ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Chef de file garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet.

Ainsi le Chef de file déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation du Projet et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre de du Projet.

Et, d'une manière générale, le Chef de file déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Chef de file s'engage à définir avec ses Partenaires l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Chef de file est seul responsable de l'exécution du Projet, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Chef de file ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Chef de file s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes. Le Chef de file s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

Article 7 – Durée

La Convention prend effet à compter de la date de la signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'au versement du solde de Subvention, soit le 30 novembre 2028 sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant à l'article 8, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation de la Convention

En cas de manquements par l'une des Parties à ses engagements contractuels réciproques, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception dont les coordonnées figurent à l'article 9.1.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Chef de file à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non-réalisation du Projet ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;
- (iv) Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Chef de file ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;

- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Chef de file ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans les bilans transmis par le Chef de file.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Chef de file devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Chef de file du projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Chef de file disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Chef de file sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Chef de file à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

Article 9 – Stipulations générales

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements - DICST
AMI – CMA
A l'attention de Benoît Sénéchal
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Chef de file :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
A l'attention de Monsieur François Deluga
80, rue de Reuilly - 75012 Paris

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Chef de ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi, toute modification de la Convention sollicitée par le Chef de file est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget...) sont proposées pour validation par le comité stratégique et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit

nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Pour la Caisse des Dépôts

M. Benoît SENECHAL

**Responsable du Pôle Formation –
Investissements directs
et programmes PIA-PIC**

**Pour le Centre National de la Fonction
Publique Territoriale**

M. François DELUGA

Président

ANNEXE 1 – PRESENTATION DU PROJET

1. Chef de file :

Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), établissement public national à caractère administratif, numéro de SIRET : 18001404502245, domiciliée au 80 Rue de Reuilly 75012 PARIS, représentée par M. François DELUGA, en qualité de Président.

2. Stratégie/Thématique retenue :

Solutions pour la ville durable et Bâtiment innovant ; Attractivité / Transversalité

3. Contexte : (15 lignes maximum)

Selon le 6ème Rapport du GIEC (2021/2022), il est nécessaire d'agir « vite et fort » pour réduire nos émissions de gaz à effets de serre, protéger les écosystèmes, adapter nos territoires aux impacts actuels et futurs du changement climatique.

L'appropriation de ces enjeux et la formation de tous, acteurs publics et privés, ont été identifiées comme l'une des conditions *sine qua none* de la réussite des transitions dans les territoires.

La formation des agents des collectivités territoriales et de l'État aux enjeux, aux leviers d'actions (notamment technologiques) et aux techniques à mettre en œuvre est, en particulier, identifiée comme l'un des leviers d'actions à mobiliser en priorité. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) identifie en effet la formation professionnelle sous toutes ses composantes comme un axe stratégique essentiel. La sensibilisation et la formation sont également ciblées par la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 comme l'un des 5 axes structurants qui permettront d'enclencher des changements transformateurs de la société.

France 2030 s'inscrit dans cette ambition de transformation du pays. L'adaptation des compétences doit donc être portée à la fois par le secteur privé et le secteur public.

Le projet « ITEEnéraire » répond à près de 11 priorités du plan France 2030 et plus spécifiquement à la stratégie « Solutions pour la Ville durable et les bâtiments innovants ».

4. Description du projet – étapes – actions – résultats visés (cohérence avec le détail du budget) :

L'ambition du projet ITEEnéraire est de concevoir, de tester et d'évaluer une offre modulaire de formation à la fois cohérente, lisible et accessible aux enjeux de la transition écologique et énergétique (TEE), à destination de tous les agents des collectivités territoriales.

Une telle offre de professionnalisation aussi structurée n'existe pas encore en France. Le consortium réunissant l'ADEME, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la Région Centre-Val de Loire et une dizaine de collectivités de cette même région, se proposent de développer et d'expérimenter cette nouvelle offre auprès de 10 000 agents territoriaux. Ce groupement partenarial mobilisera ainsi les compétences de la structure référente en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale qu'est le CNFPT, l'expertise de l'ADEME sur la transition écologique et énergétique (TEE), ainsi que

l'approche terrain d'un panel de collectivités volontaires, représentant à la fois les différentes échelles administratives (Région, Département, EPCI et communes), mais également une diversité de profils (en termes d'effectifs, de compétences, de contexte rural ou urbain...).

Aussi, cette future offre de formation proposée par ITEEnéraire permettra à tous les agents territoriaux de s'inscrire dans un itinéraire progressif, adapté et incitatif. En complément, ce projet donnera la possibilité aux managers de suivre tout au long de leur parcours le temps et le niveau d'acculturation et de formation des agents. L'adaptation des formations aux apprenants et leur accessibilité seront facilitées par l'ingénierie de formation et les outils, notamment numériques, qui seront développés dans le cadre du projet.

Au-delà de la phase d'expérimentation régionale, le dispositif de formation conçu dans le cadre d'ITEEnéraire a vocation à bénéficier d'un déploiement global, en direction de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale à l'échelle nationale.

Action 1 : Gouvernance et pilotage du projet

La coordination globale du projet durant la phase de conception et d'expérimentation sera assurée par le CNFPT (chef de file) ainsi que l'ADEME et les territoires partenaires membres du consortium. Il s'agira par ailleurs de prévoir et d'organiser également les conditions de déploiement de l'offre de formation, à l'issue de la phase d'expérimentation, au sein du territoire régional mais aussi auprès d'autres partenaires à l'échelle nationale.

L'ensemble des membres du consortium sont impliqués dans cette action.

Budget = 1 255 873 €

Subvention = 879 111 €

Action 2 : Évaluation de l'approche globale du projet

Cette action a pour objectif d'encadrer le suivi et l'évaluation de l'approche globale et méthodologique du dispositif proposé par le projet « ITEEnéraire » et ce dans une logique d'amélioration continue.

2 membres du consortium impliqués dans cette action : CNFPT / ADEME

Budget = 63 180 €

Subvention = 44 226 €

Action 3 : Communication, mise en récit et diffusion du projet

Cette action comprend :

- L'élaboration d'une stratégie de communication autour du projet ;
- La mise en récit du projet en partenariat avec la Fabrique des Transitions ;
- L'organisation d'un forum partenarial en format dit « ouvert » afin de favoriser l'essaimage du projet ;

- La participation à d'autres séquences nationales (événements régionaux, nationaux, etc...);
- La conception et la diffusion d'actions de lobbying/plaidoyer ;
- Pendant la phase de déploiement en région, la valorisation et le partage d'expérience auprès des FPT, de l'État ou encore des entreprises.

3 membres du consortium impliqués dans cette action : CNFPT / ADEME / Région Centre – Val de Loire

Budget = 777 600 €

Subvention = 544 320 €

Action 4 : Ingénierie de formation et conception du dispositif

Cette action vise à mener une analyse approfondie du besoin de compétences parmi les bénéficiaires de ce projet, à définir des objectifs précis de formation et à élaborer un macro-synopsis.

Enfin, il s'agira de définir un scénario pédagogique (modalités pédagogiques, mise en œuvre, phasage, etc...).

3 membres du consortium impliqués dans cette action : CNFPT / ADEME / Région Centre – Val de Loire

Budget = 2 771 457 €

Subvention = 1 940 020 €

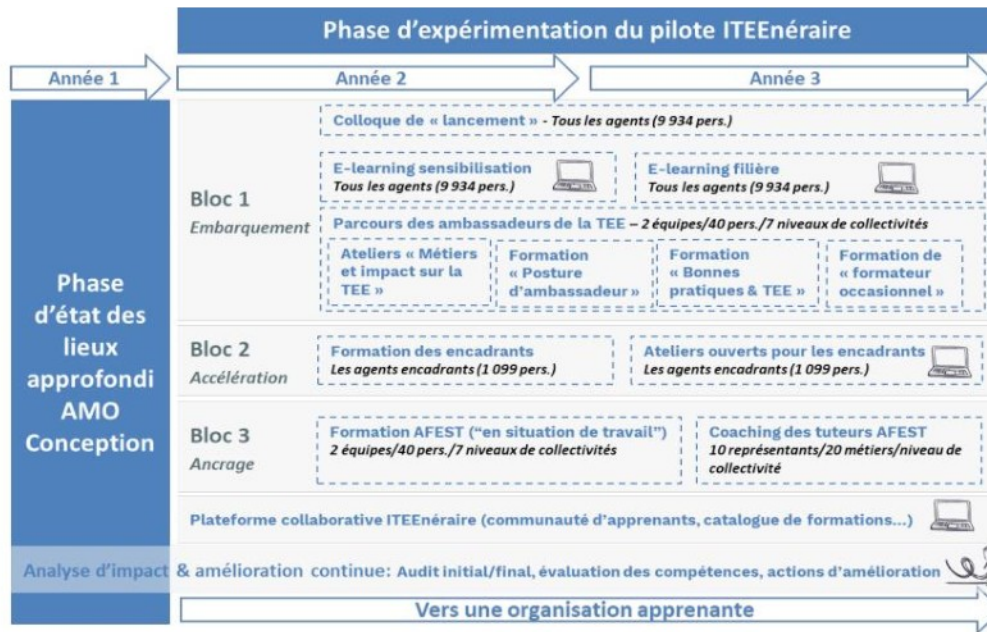
Action 5 : Ingénierie pédagogique : Conception et expérimentation des modules, outils et supports pédagogiques

L'offre modulaire de formation proposée est conçue pour enrichir l'offre de formation continue des agents territoriaux. Elle devra donc :

- Orienter les process managériaux, techniques et administratifs ;
- Permettre indirectement d'accompagner les changements de comportement des agents.

ITEEnéaire ambitionne de déployer trois blocs d'apprentissage introduisant une notion de progressivité dans les apprentissages mais aussi d'individualisation des parcours de formation.

L'offre modulaire de formation ITEEnéaire s'articule donc autour de solutions multimodales qui permettent une meilleure efficacité (adaptation à la diversité du public, préférences d'apprentissages différentes), une meilleure accessibilité (outils numériques, ludification) et une plus grande flexibilité. L'approche proposée combine des modalités d'apprentissage en présentiel, en distanciel et en expérientiel (AFEST), synchrones et asynchrones, en mode transmissif et collaboratif et des temps d'apprentissages formels et informels.



3 membres du consortium impliqués dans cette action : CNFPT / ADEME / Région Centre – Val de Loire

Budget = 2 618 317 €

Subvention = 1 832 822 €

5. Livrables :

Action 1 : Gouvernance et pilotage du projet

- Rapports intermédiaires et finaux
- Tableau de bord de suivi administratif et financier

Action 2 : Évaluation de l'approche globale du projet

- Rapport d'évaluation et propositions d'ajustement
- Rapport d'évaluation d'impact

Action 3 : Communication, mise en récit et diffusion du projet

- Stratégie de communication et supports de communication
- Kits de déploiement et répliquabilité
- Evénements dont forum partenarial annuel
- Supports de diffusion et de valorisation (forum, assises, instances nationales)
- Intégration dans l'offre de formation des partenaires

Action 4 : Ingénierie de formation et conception du dispositif

- Rapport d'analyse des besoins de compétences
- Macro-synopsis du dispositif
- Scénarios pédagogiques pour l'ensemble des blocs du dispositif
- Rapport de mise en œuvre du dispositif

Action 5 : Ingénierie pédagogique : Conception et expérimentation des modules, outils et supports pédagogiques

- Rapport de présentation du dispositif (déroulé pédagogique, guide d'animation, fiches mémos, activités et supports)
- Synthèse de présentation de la phase d'expérimentation

6. Partenaires :

Le consortium comprend 13 membres :

- ✓ CNFPT - Centre National de la Fonction Publique Territoriale
- ✓ ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- ✓ CRCVL - Conseil Régional Centre-Val de Loire
- ✓ Conseil Départemental de l'Indre
- ✓ Conseil Départemental d'Indre et Loire
- ✓ Tours Métropole Val de Loire
- ✓ Agglopolys
- ✓ Commune de Tours
- ✓ Communauté de communes Terres du Haut Berry
- ✓ Communauté de communes du Grand Chambord
- ✓ Commune de Blois
- ✓ Commune de Lamotte Beuvron
- ✓ Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Blaisois

7. Durée du projet :

45 mois

8. Calendrier prévisionnel de réalisation du projet (détail par axe/actions en cohérence avec le détail du budget de l'annexe 2 de la convention) :

	2023			2024			2025			2026		
	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Forum Partenarial												
GPS												
GPO												
COORDINATION PROJET												
Recrutement équipe projet												
Contractualisation												
Suivi admin et financier												
Evaluation impacts												
Evaluation démarche												
Rapport intermédiaire AMI												
CONCEPTION												
Conception offre de formation												
Sélection AMO conception du dispositif												
État des lieux et entretiens												
Elaboration des propositions AMO												
Arbitrages consortium												
Sélection AMOs contenus												
Conception solutions numériques												
Identification des besoins et solutions en liens avec l'écosystème numérique CDC et AO (le cas échéant)												
EXPERIMENTATION TERRITORIALE												
Sélection AMO/prestations animation/mise en oeuvre												
Mise en oeuvre - expérimentation												
Mise en oeuvre - évaluation et amélioration continue												
DEPLOIEMENT												
Déploiement FPT CVL												
Déploiement FPT hors région												
Déploiement autres cibles (secteur privé, FPE, ...)												

Réponses aux réserves et recommandations :

Recommandation 1 : Bien articuler avec les instances nationales de sorte à permettre des extensions nationales rapides et fondées sur le démonstrateur régional

Réponse du porteur de projet : Au-delà de la phase d'expérimentation régionale en Centre-Val de Loire, le dispositif a vocation à bénéficier d'un déploiement global, en direction de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale à l'échelle nationale. Le projet de formation « ITEEnéraire » porte une ambition d'essaimage et s'inscrit de la conception, à l'expérimentation jusqu'à la diffusion, dans une démarche de répliquabilité afin de le rendre accessible aux acteurs publics et privés. La force du consortium réside en effet dans sa capacité à diffuser le dispositif en direction d'un public large. Au regard des enjeux et de l'urgence, le déploiement sera organisé quasi concomitamment avec la phase d'expérimentation, en cherchant à proposer le plus rapidement possible un dispositif consolidé au regard des résultats des différentes sessions tests.

Recommandation 2 : Veiller à une étroite information et implication des élus

Réponse du porteur de projet : « ITEEnéraire » répond aux orientations des élus et a le soutien des exécutifs des collectivités engagées notamment à travers les lettres d'engagement signées dans le cadre du dossier de candidature. Une instance "élus", le "Comité des élus" est prévue dans la gouvernance du projet pour "faciliter" le déploiement du dispositif, assurer la promotion et l'information auprès des élus locaux et réduire le risque d'un fonctionnement à deux vitesses. En complément, l'ADEME dispose d'une offre de sensibilisation mobilisable pour accompagner la montée en compétences des élus.

Recommandation 3 : Mettre en place un dispositif d'évaluation et de retour d'expérience solide

Réponse du porteur de projet : Le processus central du dispositif est l'amélioration continue qui sera mise en place avec l'appui de l'AMO conception. Basé sur une méthodologie de suivi et d'évaluation du projet, il alimentera les enjeux de déploiement, de pérennisation et de répliquabilité en répondant aux quatre objectifs suivants :

- Evaluer la démarche et l'efficacité du collectif ;
- Mesurer l'impact métier ;
- Produire des connaissances sur les actions engagées
- Porter un jugement normatif sur les résultats obtenus et mesurer l'efficacité, l'efficience du projet.

ANNEXE 2 – INDICATEURS D'IMPACT DU PROJET

Avant le lancement du projet, le porteur de projet estime les valeurs suivantes :

NOMBRE DE FORMÉS À L'ISSUE DU PROJET

	Nouveau diplôme, nouveau titre	Nouveau diplôme Nouveau titre	Nouvelles compétences (bloc de compétences) Coloration	Nombre de personnes sensibilisées# via une action du niveau*** ...	TOTAL
Niveau	Nombre d'apprenants formés# via une formation du niveau** ...	Dont personnes en formation continue à ce niveau***	Nombre d'apprenants formés# via une formation du niveau** ...		
Infra bac et bac				10 000	10 000
Bac +1/2				1 800	1 800
Bac +3				1 200	1 200
Bac +4/5				600	600
Au-delà de bac +5**					
TOTAL				13 600	13 600

* y compris doctorat, doctorat d'exercice, études longues de santé...

** être précis sur le diplôme préparé, par exemple un étudiant en première année de licence apparaît dans la ligne bac +3, niveau du diplôme de licence.

*** estimer le niveau de l'action de formation, une sensibilisation élémentaire sera, par exemple, en « Infra bac et bac », alors qu'une formation d'un très haut niveau d'expertise sera plutôt en « Après bac +5 ».

un apprenant suivant simplement un enseignement (une unité d'enseignement par exemple, une conférence...) sera considéré comme « sensibilisé » ; la notion de « formé » sera réservée à des apprenants inscrits dans un diplôme (mention/parcours/spécialité) ou une certification spécifiquement dédiée, dans le champ visé.

ANNEXE 3 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Centre National de la
Fonction Publique Territoriale
80, rue de Reuilly
75012 Paris

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements
Compétences et Métiers d'Avenir
A l'attention de Benoit SENECHAL
72, avenue Pierre Mendès France – 75914
Paris Cedex 13

N°97678

Préciser : premier versement, intermédiaire ou solde

Paris, le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale

Monsieur,

Je soussigné, M. François DELUGA, agissant en qualité de Président :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées
- certifie que les partenaires du Projet m'ont assuré du respect des principes de la commande publique,
- certifie que les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement PIA est demandé constituent une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet.

Je demande le versement de la somme de deux millions trois cent cinquante-huit mille deux cent vingt-quatre euros (2 358 224 €).

[Signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.4.1 de la présente convention.

ANNEXE 4 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES D'ENGAGEMENT

LETTRE D'ENGAGEMENT



Le présent engagement est à compléter, signer, viser par la personne habilitée à engager l'Établissement Chef de file et chaque Établissement Partenaire. Il est à signer/déposer avant la date et l'heure de la relève des dossiers choisie, sur le site de soumission : <https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/CMA>

Abréviation du projet : ITEÉnergais	
Établissement Chef de file <input type="checkbox"/> ou (établissement Partenaire) <input type="checkbox"/> :	
Mairie de TOURS collectivité territoriale	
Personne habilitée à engager l'établissement :	
Prénom : Alice	Nom : WANNEROY
Courriel : a.wanneroy@ville-tours.fr	Qualité : Première adjointe au maire déléguée aux ressources humaines
Adresse postale : Mairie de Tours 1 à 3 rue des minimes 37926 Tours cedex 9	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « *Compétences et Métiers d'Avenir* » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- soumettre aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date : le 30 juin 2023



Signature et visa : *Alice Wanneroy*
Première adjointe au maire déléguée aux ressources humaines

LETTRE D'ENGAGEMENT



Le présent engagement est à compléter, signer, viser par la personne habilitée à engager l'Établissement Chef de file et chaque Établissement Partenaire. Il est à scanner/déposer avant la date et l'heure de la relève des dossiers choisie, sur le site de soumission : <https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/CMA>.

Acronyme du projet : <i>ITEE néralie</i>	
Établissement Chef de file <input type="checkbox"/> ou Établissement Partenaire <input checked="" type="checkbox"/> : Tours Métropole Val de Loire	
Personne habilitée à engager l'Établissement :	
Prénom : <i>Benoist</i>	Nom : <i>PIERRE</i>
Courriel : <i>b.pierre@tours-metropole.fr</i>	Qualité : <i>Vice président à la Transition Ecologique</i>
Adresse postale : <i>60 Avenue Marcel Dassault 37000 Tours</i>	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « *Compétences et Métiers d'Avenir* » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date : *23.06.2022*



Signature et visa :

Benoist PIERRE
vice président aux déchets
quartiers et à la transition
écologique et énergétique

1/1

LETTRE D'ENGAGEMENT



Le présent engagement est à compléter, signer, viser par la personne habilitée à engager l'Établissement Chef de file et chaque Établissement Partenaire. Il est à scanner/déposer avant la date et l'heure de la relève des dossiers choisie, sur le site de soumission : <https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/CMA>.

Acronyme du projet : ITEE néoaire (offre modulaire de formation aux Enjeux de Transition Écologique et Énergétique pour les agents territoriaux)	
Établissement Chef de file <input type="checkbox"/> ou Établissement Partenaire <input checked="" type="checkbox"/> : Nom (acronyme + nom complet + statut juridique) Ville de Lamotte-Beuvron	
Personne habilitée à engager l'Établissement :	
Prénom : Pascal	Nom : BIOLAC
Courriel : pbiolac@lamotte-beuvron.fr	Qualité : Maire
Adresse postale : 41, avenue de l'Hôtel de ville 41600 LAMOTTE-BEUVRON	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « *Compétences et Métiers d'Avenir* » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date : le 27/06/2022

Signature et visa :

1/1



LETTRE D'ENGAGEMENT

Le présent engagement est à compléter, signer, viser par la personne habilitée à engager l'Établissement Chef de file et chaque Établissement Partenaire. Il est à scanner/déposer avant la date et l'heure de la relève des dossiers choisie, sur le site de soumission : <https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/GMA>.

Acronyme du projet : ITEEnéaire - Offre modulaire de formation aux enjeux de Transition Ecologique et Energétique pour les agents territoriaux	
Établissement Chef de file <input type="checkbox"/> ou Établissement Partenaire <input type="checkbox"/> : Communauté d'Agglomération de Blois Ville de Blois CIAS du Blaisois	
Personne habilitée à engager l'Établissement :	
Prénom : Corinne	Nom : GARCIA
Courriel :	Qualité : Maire-Adjointe et Vice-Présidente en charge du personnel
Adresse postale : 1 rue Honoré de Balzac – 41 000 BLOIS	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « *Compétences et Métiers d'Avenir* » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date : 30.06.2022

Signature et visa :

1/1

LETTRE D'ENGAGEMENT



Le présent engagement est à compléter, signer, viser par la personne habilitée à engager l'établissement Chef de file et chaque Établissement Partenaire. Il est à scanner/déposer avant la date et l'heure de la relève des dossiers choisie, sur le site de soumission : <https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/CMA>.

Acronyme du projet : ITEEnaire	
Établissement Chef de file <input type="checkbox"/> ou Établissement Partenaire <input checked="" type="checkbox"/> : Nom (acronyme + nom complet + statut juridique) Communauté de Communes Terres du Haut Berry	
Personne habilitée à engager l'établissement :	
Prénom : Christophe	Nom : DRUNAT
Courriel : christophe.drumat@terresduhautberry.fr	Qualité : Président
Adresse postale : BP 70021 - 18220 LES AIX D'ANGILLON	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « *Compétences et Métiers d'Avenir* » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date : 29/6/2022

Signature et visa :

Le Président,
Christophe DRUNAT

1/1

LETTRE D'ENGAGEMENT



Acronyme du projet : ITEEnéraire	
Établissement Chef de file <input type="checkbox"/> ou Établissement Partenaire <input checked="" type="checkbox"/> : Conseil régional Centre-Val de Loire	
Personne habilitée à engager l'Établissement :	
Prénom : François	Nom : Bonneau
Courriel : francois.bonneau@centrevaleloire.fr	Qualité : Président
Adresse postale : 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « *Compétences et Métiers d'Avenir* » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de *consortium* (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date : - 1 JUL. 2022

Signature et visa :

1/1

LETTRE D'ENGAGEMENT



Acronyme du projet : ITEEnéraire (Offre modulaire de formation aux enjeux de Transition Ecologique et Energétique pour les agents territoriaux)	
Établissement Chef de file <input type="checkbox"/> ou Établissement Partenaire <input checked="" type="checkbox"/> : Nom (acronyme + nom complet + statut juridique)	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD (CCGC) Etablissement public de coopération intercommunale	
Personne habilitée à engager l'Établissement :	
Prénom : Gilles	Nom : CLEMENT
Courriel : contact@grandchambord.fr	Qualité : Président
Adresse postale : 22 avenue de la Sablière 41250 BRACIEUX	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

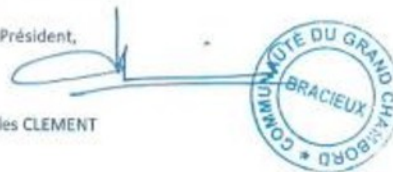
- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « **Compétences et Métiers d'Avenir** » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date : 28 Juin 2022

Signature et visa :

Le Président,

Gilles CLEMENT



La présente engagement est à compléter, signer, viser par la personne habilitée à engager l'Établissement Chef de file et chaque Établissement Partenaire. Il est à scanner/déposer avant la date et l'heure de la relève des dossiers choisie, sur le site de soumission : <https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/CMA>.

LETTRE D'ENGAGEMENT



Le présent engagement est à compléter, signer, viser par la personne habilitée à engager l'Établissement Chef de file et chaque Établissement Partenaire. Il est à scanner/déposer avant la date et l'heure de la relève des dossiers choisie, sur le site de soumission : <https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/CMA>.

Acronyme du projet : ITEEnéaire	
Établissement Chef de file <input type="checkbox"/> ou Établissement Partenaire <input checked="" type="checkbox"/> :	
Nom (acronyme + nom complet + statut juridique) ADEME – Agence pour la transition écologique - EPIC	
Personne habilitée à engager l'Établissement :	
Prénom : Katia	Nom : Lefevre
Courriel : katia.lefeuvre@ademe.fr	Qualité : Directrice exécutive
Adresse postale : 155 bis avenue Pierre Brosolette CS 50065 92541 Montrouge cedex	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « **Compétences et Métiers d'Avenir** » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date : le 28/06/22

Signature et visa :

Katia LEFEUVRE
Directrice Exécutive de la Mission
pour la Transition Écologique

LETTRE D'ENGAGEMENT



Le présent engagement est à compléter, signer, viser par la personne habilitée à engager l'Établissement Chef de file et chaque Établissement Partenaire. Il est à scanner/déposer avant la date et l'heure de la relève des dossiers choisie, sur le site de soumission : <https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/CMA>.

Acronyme du projet : ITEÉnergie - Offre modulaire de formation aux enjeux	
Établissement Chef de file <input type="checkbox"/> ou Établissement Partenaire <input checked="" type="checkbox"/> : de Transition Écologique et Énergétique	
Nom (acronyme + nom complet + statut juridique) Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (collectivité territoriale)	
Personne habilitée à engager l'Établissement :	
Prénom : Boris	Nom : COURBARON
Courriel : bcourbaron@departement- indre-et-loire.fr	Qualité : Directeur Général des Services
Adresse postale : Place de la Préfecture - 37927 TOURS CEDEX 9	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et Métiers d'Avenir » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date :

30 JUIN 2022

Signature et visa :

Le Directeur général des services
Boris COURBARON

1/1



Le 30 JUIN 2022

Le Président
du Conseil départemental

Lettre de manifestation d'intérêt
Appel à manifestation d'intérêt – 2021-2025
Compétences et Métiers d'Avenir (CMA) –
Plan France 2030.

Projet ITEEnénaire : Offre modulaire de
formation aux enjeux de Transition Écologique
et Énergétique pour les agents territoriaux

Madame, Monsieur,

Le Département de l'Indre est investi au côté de l'ADEME Centre -Val de Loire et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre dans une démarche d'adaptation aux changements climatiques portant sur son patrimoine et l'exercice de ses compétences.

Au titre de savoir-faire techniques développés depuis plusieurs années en matière d'adaptation au changement climatique, le Département de l'Indre participe au côté du CNFPT à l'élaboration d'un parcours de formation des agents territoriaux aux enjeux de l'adaptation aux changements climatiques avec plusieurs autres collectivités.

Le CNFPT souhaite saisir l'opportunité de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Compétences et Métiers d'Avenir (CMA)" du plan France 2030 dont le règlement a été publié sur le site de l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour valoriser le travail déjà engagé.

Le Département de l'Indre propose de poursuivre le travail d'élaboration du parcours modulaire de formation aux enjeux de transition écologique et énergétique à destination des agents territoriaux porté par le CNFPT en tant que collectivité partenaire dans sa réponse à l'AMI CMA.

Avec sa Direction des Ressources Humaines, le Département de l'Indre propose d'être collectivité pilote pour tester ce parcours de formation avec différents agents volontaires afin d'en vérifier l'opérationnalité et, au besoin, de pouvoir l'améliorer.

Le Département de l'Indre détaillera les moyens humains, techniques et financiers qu'il pourrait mettre en œuvre dans l'accord de partenariat qui sera construit et qui est nécessaire à la bonne réalisation du projet. Cet accord devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante qui pourra en autoriser la signature.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Marc FLEURET
Président du Conseil départemental

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

LETRE D'ENGAGEMENT



Le présent engagement est à compléter, signer, viser par la personne habilitée à engager l'Établissement Chef de file et chaque Établissement Partenaire. Il est à scanner/déposer avant la date et l'heure de la relève des dossiers choisie, sur le site de soumission : <https://investissementsdavenir.ogencerecherche.fr/CMA>.

Acronyme du projet : ITEEnéraire	
Établissement Chef de file <input checked="" type="checkbox"/> ou Établissement Partenaire <input type="checkbox"/> : Nom (acronyme + nom complet + statut juridique) Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Etablissement Public Paritaire Déconcentré	
Personne habilitée à engager l'Établissement :	
Prénom : France	Nom : BURGY
Courriel : france.burgy@cnfpt.fr	Qualité : Directrice Générale
Adresse postale : 80 Rue de Reuilly, CS 41232 – 75578 Paris cedex 12	

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du dossier complet de soumission (document scientifique, y compris son annexe pour les « diagnostics », et le document administratif et financier pour les « dispositifs de formation » ainsi qu'un avis conforme du ou des recteurs de région académique pour les dossiers visant des formations scolaires) tel que déposé sur le site de l'ANR et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « **Compétences et Métiers d'Avenir** » ;
- m'engager à négocier et signer un accord de consortium (ou équivalent) et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour finaliser ce document dans les conditions et délais prévus par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet tels que décrits dans le dossier de soumission, dans les conditions prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides précité ;
- m'engager à respecter les engagements financiers tels que détaillés dans le document administratif et financier du document de soumission déposé (pour les projets de catégorie « dispositifs de formation ») ;
- m'engager à mettre en œuvre les recrutements sur contrat des personnels nécessaires à la réalisation de la proposition déposée et cela en conformité avec tous les lois et règlements en vigueur applicables ; à mettre à disposition des personnels engagés dans la réalisation du projet les surfaces de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions pendant la durée du projet ;
- souscrire aux obligations qui découlent du financement du projet par l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations, notamment à des fins d'évaluation globale de l'action ;

Date : 01 juillet 2022

Signature et visa : France BURGY



1/2

Répartition de la Subvention entre les membres du consortium (Si celle-ci n'est pas indiquée dans l'accord de consortium)

<i>(Montants en €)</i>	Subvention
CNFPT	4 013 261 €
ADEME	882 735 €
Conseil régional CVL	277 079 €
Autres collectivités	67 424 €
Total	5 240 499 €

ANNEXE 5 – POUVOIR DU SIGNATAIRE



Envoyé en préfecture le 31/05/2021
 Reçu en préfecture le 31/05/2021
 Affiché le 31/05/2021
 ID : 075-180014045-20210526-DCA_2021_045-DE

**Délibération n° 2021/045
 Conseil d'administration
 Séance du 26 mai 2021**

OBJET : Délégation de compétences du conseil d'administration au président conformément à l'article 18 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale

Le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale dûment convoqué, s'est réuni le 26 mai 2021 à la Bibliothèque nationale de France, tour des Lois, salle du Belvédère Quai François Mauriac, Paris XIIIème, sous la présidence de Monsieur François DELUGA.

Quorum : 9 Présents ou représentés : 13

Représentants des collectivités territoriales :

Étaient présents :

M. DELUGA – Mme JARROT – M. LAURENT – Mmes LIDAR – MARQUET – MERCIER – MM. MOREAU – NEDELEC – SORET – Mme THIBAUT – M. VASSE.

M. CHERET, suppléant, a remplacé M. BENEVENTI.
 Mme VOLTO, suppléante, a remplacé M. GOUTTEBEL.

Excusée ayant donné pouvoir :

Mme BASSAL a donné pouvoir à M. DELUGA.

Adopté à l'unanimité

Représentants des organisations syndicales :

Étaient présents :

Mme BASTRENTA-CAILLARD – M. BRAULT – Mmes BROC – CHESA – MM. COUDERC – GARCIA – GAST – JANVIER – Mmes MENNELLA – ORGANDE – TOURAINE

M. LESUEUR, suppléant, a remplacé M. CASAREGGIO.
 Mme REVEL-GONZALEZ, suppléante, a remplacé Mme POMMET.

Excusée ayant donné pouvoir :

Mme LOYEN a donné pouvoir à Mme MENNELLA.

Assistaient également à la réunion : Mme France BURGUY, directrice générale du CNFPT, Mme Carole DUMONT (v), agent comptable du CNFPT

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 075-180214045-20210526-DCA_2021_045-DE

OBJET : Délégation de compétences du conseil d'administration au président conformément à l'article 18 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-3-1, R. 1611-33 et R. 1611-34,

VU le code de la commande publique

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, et notamment son article 18,

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 ayant pour objet les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, et son annexe 8 dite « charte Gissler »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : le président est chargé, par délégation du conseil d'administration, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes, dans les matières mentionnées à l'article 18 du décret du 5 octobre 1987 susvisé :

- 1° L'affectation et la délimitation des propriétés utilisées pour les besoins des missions du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 2° La fixation des tarifs, redevances diverses et droits divers n'ayant pas un caractère fiscal susceptibles d'être perçus par le Centre national de la fonction publique territoriale, ces droits, redevances et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et la passation à cet effet des actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies en annexe ;
- 4° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en raison de leur montant selon une procédure adaptée ou allégée, lorsque les crédits sont prévus au budget, et la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés, y compris à procédure formalisée, dès

2021/045

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 075-180014045-20210526-OCA_2021_045-DE

lors que ces avenants ne relèvent pas de la compétence obligatoire de la commission d'appel d'offres ;

- 5° La conclusion et la révision des baux, et, d'une manière générale, du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° La création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
- 7° L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° L'exercice des actions en défense et des recours au nom du Centre national de la fonction publique territoriale, et les transactions avec des tiers, ces dernières dans la limite de 5 000 euros ;
- 11° L'acceptation des indemnités de sinistres afférents aux contrats d'assurance ;
- 12° Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Centre national de la fonction publique territoriale sans limite de montant, et dans le cadre des dispositions des marchés d'assurances concernés ;
- 13° Le renouvellement de l'adhésion du Centre national de la fonction publique territoriale aux organismes dont il est membre ;
- 14° Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Centre national de la fonction publique territoriale, dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 20 000 mètres carrés.

Article 2 : le président rend compte au conseil d'administration des décisions prises en exécution de la présente délibération lors de la plus proche réunion de ce dernier suivant leur édiction.

Le président



François DELUGA

2021/045

6.2 : Détail du plan de financement

Actions / sous actions	Chef de file de l'action / bénéficiaires des fonds AMI CMA	Descriptif de l'action	Localisation de l'action	Coût de l'action proposé*	Financements publics											
										Demande de subvention AMI CMA		Autres financements publics			Financement public global du sous-projet	Taux d'aide publique (%)
					Part des partenaires du consortium	Autres fonds privés numéraires	Dont valorisation	Montant (€) global des fonds privés	Taux de financement privé (%) **	Montant (€)	Taux d'aide (%) ***	Collectivités territoriales	Financements nationaux	Fonds européens		
Action 1	CNFPT	gouvernance et pilotage du p	CVL	258 816 €	77 645 €	0 €	0 €	0 €	0%	181 171 €	70%	0 €	0 €	0 €	181 171 €	0,7
Action 1	ADEME	gouvernance et pilotage du p	CVL	580 511 €	174 153 €	0 €	0 €	0 €	0%	406 357 €	70%	0 €	0 €	0 €	406 357 €	70,00%
Action 1	CRCVL	gouvernance et pilotage du p	CVL	320 226 €	96 068 €	0 €	0 €	0 €	0%	224 159 €	70%	0 €	0 €	0 €	224 159 €	70,00%
Action 1	CD 36	gouvernance et pilotage du p	CVL	6 774 €	2 032 €	0 €	0 €	0 €	0%	4 742 €	70%	0 €	0 €	0 €	4 742 €	70%
Action 1	CD37	gouvernance et pilotage du p	CVL	2 160 €	648 €	0 €	0 €	0 €	0%	1 512 €	70%	0 €	0 €	0 €	1 512 €	70,00%
Action 1	Tours Metropole	gouvernance et pilotage du p	CVL	2 160 €	648 €	0 €	0 €	0 €	0%	1 512 €	70%	0 €	0 €	0 €	1 512 €	70,00%
Action 1	Agglopolys	gouvernance et pilotage du p	CVL	24 828 €	7 448 €	0 €	0 €	0 €	0%	17 380 €	70%	0 €	0 €	0 €	17 380 €	70,00%
Action 1	Terres du haut Ber	gouvernance et pilotage du p	CVL	27 708 €	8 312 €	0 €	0 €	0 €	0%	19 396 €	70%	0 €	0 €	0 €	19 396 €	70,00%
Action 1	CC Grand Chambor	gouvernance et pilotage du p	CVL	25 634 €	7 690 €	0 €	0 €	0 €	0%	17 944 €	70%	0 €	0 €	0 €	17 944 €	70,00%
Action 1	Tours	gouvernance et pilotage du p	CVL	2 160 €	648 €	0 €	0 €	0 €	0%	1 512 €	70%	0 €	0 €	0 €	1 512 €	70,00%
Action 1	Blois	gouvernance et pilotage du p	CVL	1 728 €	518 €	0 €	0 €	0 €	0%	1 210 €	70%	0 €	0 €	0 €	1 210 €	70,00%
Action 1	Lamotte-Beuvron	gouvernance et pilotage du p	CVL	1 440 €	432 €	0 €	0 €	0 €	0%	1 008 €	70%	0 €	0 €	0 €	1 008 €	70,00%
Action 1	CIAS Blois	gouvernance et pilotage du p	CVL	1 728 €	518 €	0 €	0 €	0 €	0%	1 210 €	70%	0 €	0 €	0 €	1 210 €	70,00%
Sous-total				1 255 873 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0
Action 2	CNFPT	Evaluation	CVL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	70%	0 €	0 €	0 €	0 €	70,00%
Action 2	ADEME	Evaluation	CVL	63 180 €	18 954 €	0 €	0 €	0 €	0%	44 226 €	70%	0 €	0 €	0 €	44 226 €	70,00%
Sous-total				63 180 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0
Action 3	CNFPT	Communication et diffusion	CVL	351 000 €	105 300 €	0 €	0 €	0 €	0%	245 700 €	70%	0 €	0 €	0 €	245 700 €	70,00%
Action 3	ADEME	Communication et diffusion	CVL	351 000 €	105 300 €	0 €	0 €	0 €	0%	245 700 €	70%	0 €	0 €	0 €	245 700 €	70,00%
Action 3	Region CVL	Communication et diffusion	CVL	75 600 €	22 680 €	0 €	0 €	0 €	0%	52 920 €	70%	0 €	0 €	0 €	52 920 €	70,00%
Sous-total				777 600 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0
Action 4	CNFPT	Ingénierie de formation	CVL	2 505 098 €	751 529 €	0 €	0 €	0 €	0%	1 753 569 €	70%	0 €	0 €	0 €	1 753 569 €	70,00%
Action 4	ADEME	Ingénierie de formation	CVL	266 360 €	79 908 €	0 €	0 €	0 €	0%	186 452 €	70%	0 €	0 €	0 €	186 452 €	70,00%
Action 4	Région CVL	Ingénierie de formation	CVL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	70%	0 €	0 €	0 €	0 €	70,00%
Sous-total				2 771 458 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0
Action 5	CNFPT	Ingénierie pédagogique	CVL	2 618 317 €	785 495 €	0 €	0 €	0 €	0%	1 832 822 €	70%	0 €	0 €	0 €	1 832 822 €	70,00%
Action 5	ADEME	Ingénierie pédagogique	CVL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	70%	0 €	0 €	0 €	0 €	70,00%
Action 5	RCVL	Ingénierie pédagogique	CVL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	70%	0 €	0 €	0 €	0 €	70,00%
Sous-total				2 618 317 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0 €	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0
Totaux				7 486 427 €	2 245 928 €	0 €	0 €	0 €	0%	5 249 599 €	70%	0 €	0 €	0 €	5 240 500 €	70,00%
Totaux (%)				100%	30%	0%	0%	0%	0%	70%	70%	0%	0%	0%	70%	70%

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

6.3 : Détail des cofinancements

Origine du cofinancement (1)	Structure sollicitée (Entreprise X, Fondation Y, Fonds propres structure Z, Collectivités Territoriales, etc.)	Financement acquis/prévisionnel (2)	Année du financement	Durée du financement	Montant
financement public issu des fonds propres du chef de file	CNFPT	acquis	2023	3 ans	5 604 599 €
financement public issu des fonds propres de l'ADEME	ADEME	acquis	2023	3 ans	1 389 682 €
financement public issu des fonds propres des Collectivités	Collectivités Partenaires	acquis	2023	3 ans	492 147 €
				TOTAL	7 486 427 €

6.4 : Synthèse du budget

NOM DU PROJET : ITEENERAIRE					
Emplois			Ressources		
Postes	Montant	Taux	Postes	Montant	Taux
Charges directes & indirectes			Apports en numéraire		
Dépenses d'équipement	1 186 554 €	16%	Subvention AMI CMA	5 240 499 €	70%
Dépenses de personnel	1 095 536 €	15%	Autres subventions publiques		30%
Dépenses de fonctionnement	1 732 372 €	23%	Partenaires	2 245 928 €	30%
Frais généraux gestion - frais de structure (2)	547 415 €	7%	Financements privés		0%
Prestations de service	2 924 550 €	39%			0%
Sous-total	7 486 427 €	100%	Sous-total	7 486 427 €	100%
Valorisations en nature (1)			Valorisations en nature (1)		
Apports matériels		0%	Apports matériels		0%
Apports immatériels		0%	Apports immatériels		0%
Apports en personnel		0%	Apports en personnel		0%
Sous-total	0 €	0%	Sous-total	0 €	0%
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES PROJET	7 486 427 €		TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES PROJET	7 486 427 €	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

**CONVENTION de SERVICES COMPTABLE et FINANCIER
entre le DEPARTEMENT de l'INDRE, la DIRECTION
DEPARTEMENTALE des FINANCES PUBLIQUES de l'INDRE
et le SERVICE de GESTION COMPTABLE de CHATEAUROUX**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de services comptable et financier à intervenir pour 2023-2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La convention de services comptable et financier entre le Département de l'Indre, la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre et le Service de Gestion Comptable de CHATEAUROUX, ci-annexée, est adoptée. Le Président de Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Convention de Services Comptable et Financier

entre

Le Conseil Départemental de l'Indre

**La Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Indre**

et

Le Service de Gestion Comptable de Châteauroux



Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale, le Conseil Départemental de l'Indre, la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre (DDFIP) et le Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteauroux souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers et à renforcer la coopération de leurs services.

Cette coopération s'inscrit dans un contexte de refonte générale de l'offre de service proposée par la Direction Générale des Finances Publiques, marquée par de nombreuses expérimentations offrant aux collectivités des perspectives de rationalisation des processus comptables et d'amélioration de la qualité des comptes et de lisibilité des documents budgétaires et comptables. La présente convention a ainsi pour objectif de formaliser une démarche commune pour mieux répondre aux attentes de chacun et de moderniser les procédures et les échanges de données et d'informations.

Un état des lieux réalisé en commun et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le comptable du Département ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et de fixer des objectifs autour de quatre axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- Axe 1 : Poursuivre la dématérialisation des échanges ;
- Axe 2 : Optimiser les circuits de la dépense et de la recette ;
- Axe 3 : Améliorer la qualité comptable ;
- Axe 4 : Enrichir les informations financières et fiscales.

Chaque action menée pour atteindre ces objectifs est détaillée dans 10 fiches annexées à la présente convention, à savoir :

Axe 1 : Poursuivre la dématérialisation des échanges

- action 1.1 : Mettre en œuvre le PES marchés ;
- action 1.2 : Mettre en œuvre le « zéro cash ».

Axe 2 : Optimiser les circuits de la dépense et de la recette

- action 2.1 : Mettre en œuvre un contrôle allégé partenarial en dépense ;
- action 2.2 : Proposer le paiement en ligne des titres de recettes ;
- action 2.3 : Optimiser le recouvrement des recettes.

Axe 3 : Améliorer la qualité comptable

- action 3.1 : Préparer la mise œuvre de la M57, nouveau référentiel comptable unique des collectivités locales ;
- action 3.2 : Poursuivre et achever l'ajustement et la fiabilisation de l'actif immobilisé ;
- action 3.3 : S'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des recettes et des dépenses prises en compte.

Axe 4 : Enrichir les informations financières et fiscales

- action 4.1 : Développer l'information en matière fiscale ;
- action 4.2 : Proposer un service d'analyses financières.

Le suivi de la mise en œuvre de cette convention s'organisera, au moins une fois par an, autour d'un comité de pilotage qui réunira les signataires, leurs représentants ou leurs services.

L'organisation de ce comité de suivi sera initiée en concertation entre la direction des affaires financières du conseil départemental et le service de gestion comptable.

Le suivi des engagements réciproques permettra aussi de modifier le contenu de ceux-ci, notamment en fonction des actualités des signataires dès lors que ces modifications recueilleront l'accord des parties. Il sera réalisé au moyen d'un tableau de bord commun à l'ensemble des signataires.

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans, à compter de la date de signature.

A Châteauroux, le

<p>Le Président du Conseil Départemental de l'Indre</p> <p>Marc FLEURET</p>	<p>Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre</p> <p>Hervé POUYANNÉ</p>
<p>Le Responsable du Service de Gestion Comptable de Châteauroux</p> <p>Vincent LEGRIS</p>	

AXE 1 : POURSUIVRE LA DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES

ACTION 1.1 : METTRE EN ŒUVRE LE PES MARCHÉS

Objectifs

L'objectif de cette action est la mise en place du PES Marchés afin d'avoir un seul flux qui remplira trois objectifs :

- Alimenter le module marché dans Hélios et transmettre les pièces justificatives contractuelles au comptable dès la notification du marché ;
- Transmettre les informations relatives au recensement des marchés ;
- Publier les données essentielles.

Etat des lieux – démarche nationale et locale

Démarche nationale

La commande publique constitue depuis plusieurs années l'un des champs privilégiés de la dématérialisation des échanges entre les différents acteurs de la sphère comptable et financière.

Ainsi depuis le 1er octobre 2018, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est devenue obligatoire pour tous les marchés de plus de 25 000 € HT.

Afin de répondre à ce souhait de dématérialisation, la DGFIP a élargi le périmètre du protocole d'échange standard (PES) qui couvre désormais le champ des marchés publics et les concessions.

Depuis novembre 2019, ce flux PES marchés a vocation à alimenter le nouveau module marché Hélios, en lieu et place de la création d'une enveloppe par le comptable pour l'intégration et la saisie manuelle des éléments du marché.

Plan d'action local

Le Département a mis en œuvre la dématérialisation des pièces comptables et des pièces justificatives depuis plusieurs années. L'ensemble des pièces sont transmises via des flux PES, initiés à partir de l'application de gestion financière Coriolis V5, cette nouvelle version ayant été mise en service en juin 2022.

La mise en œuvre du PES Marchés devrait être possible avec cette montée de version de Coriolis, préalable indispensable à la mise en œuvre de ce nouveau flux. Toutefois, la version 5 de Coriolis est instable, engendre de nombreuses anomalies et ne donne pas satisfaction pour notamment tout ce qui concerne les marchés. Le bon fonctionnement de Coriolis V5 dans ce domaine est un préalable à la mise en œuvre du PES marchés.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Travailler avec son prestataire informatique lorsque les dysfonctionnements et anomalies du logiciel seront résorbés pour la mise en œuvre du PES marchés ;
- Veiller à adapter son organisation et ses processus aux nouvelles modalités de gestion.

Engagements du comptable et de la DDFiP

Le comptable public et la direction locale apportent leur appui et leur expertise pour la mise en place du PES Marchés, notamment par le soutien apporté par le référent dématérialisation de la DDFiP :

- Effectuer les paramétrages nécessaires dans l'application Hélios et s'assurer de la bonne maîtrise par ses équipes des procédures Hélios ;
- Veiller à adapter son organisation et ses processus aux nouvelles modalités de gestion ;
- S'assurer de la transmission par la collectivité des fichiers au bon format.

Pilotage de l'action

Indicateur de réalisation de l'action

- Mise en œuvre effective de l'action en respectant la date cible du 30/06/2025

Indicateurs de suivi

- Date de génération du 1^{er} flux ;
- Nombre de flux PES marchés transmis.

Responsables de l'action

1) SGC / DDFiP :

Adjoint chargé du secteur Dépense du SGC
Référent dématérialisation de la DDFiP

2) Collectivité :

Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

AXE 1 : POURSUIVRE LA DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES

ACTION 1.2 : METTRE EN ŒUVRE LE « ZERO CASH »

Objectifs

Dans le cadre du « plan zéro cash », la DGFIP s'est fixée comme objectif de supprimer tous les mouvements en espèces à ses guichets en s'appuyant sur d'autres moyens de paiements et également sur des prestataires externes.

Parallèlement, le comptable ainsi que la collectivité sont invités à encourager les usagers à recourir à d'autres moyens de paiement et de remboursement.

Dans le cadre de ce partenariat avec le conseil départemental, la problématique spécifique concerne le paiement des aides et secours d'urgence aux guichets du service de gestion comptable.

Les objectifs fixés sont :

- Développer des alternatives au paiement en numéraire des aides et secours d'urgence, dans le respect de la politique sociale menée par le conseil départemental
- Identifier et lever les causes de blocage à la mise en place de nouveaux moyens de paiement.

Etat des lieux – démarche nationale et locale

- Le département établit des chèques tirés sur le compte dépôt de fonds au Trésor d'une régie d'avances pour payer des aides et secours d'urgence aux jeunes en difficulté.

- Certains de ces chèques sont déposés aux guichets du SGC contre remise de la somme correspondante en numéraire, étant précisé que, depuis le 01/07/2022, le SGC de Châteauroux étant la seule et unique caisse de la DGFIP au sein du département, ce paiement en numéraire peut s'avérer complexe pour certains bénéficiaires éloignés de Châteauroux.

Au cours de l'année 2022, le SGC a remis 40 sommes en espèces pour un montant total d'environ 11 000 €.

- Le développement du paiement par virement de ces aides est freiné par la crainte qu'ont les services du département et notamment les travailleurs sociaux de voir les sommes versées servir à « renflouer » les comptes bancaires de leurs bénéficiaires. Par ailleurs, des personnes aidées peuvent ne pas avoir de compte bancaire.

- La mise en place de nouveaux moyens de paiement s'avère donc nécessaire.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

– Développer le règlement de ces dépenses par virement bancaire dans la mesure du possible et à cette fin :

- Récupérer les coordonnées bancaires des bénéficiaires de secours d'urgence ;

- Convenir avec le SGC et la DDFIP, et si possible les banques, d'un libellé attribué à ces virements pour « sanctuariser » les sommes correspondantes

– Développer de nouveaux moyens de paiement pour les aides et secours d'urgence pour répondre à toutes les situations des bénéficiaires de ces aides.

Les solutions alternatives sont :

- virement direct à des tiers
- chèque d'accompagnement personnalisé
- carte prépayée

Engagements du comptable et de la DDFiP

- Accompagner la collectivité dans la mise en place de nouveaux moyens de paiement des aides et secours d'urgence ;
- Accompagner le département dans son travail d'information des réseaux bancaires sur le caractère incessible et insaisissable de ces aides ;
- Convenir avec le département et si possible les banques d'un libellé attribué à ces virements pour « sanctuariser » les sommes correspondantes ;
- Mettre à disposition, autant que de besoin, le correspondant monétique de la DDFiP pour accompagner la collectivité ;
- Maintenir au niveau du territoire indrien un dispositif de paiement en numéraire en attendant la mise en place complète et définitive des autres moyens de paiement.

Pilotage de l'action

Indicateur de réalisation de l'action

Mise en place des nouveaux moyens de paiement des aides et secours d'urgence par le conseil départemental en respectant la date cible du 30/06/2024

Indicateur de suivi

Suivi régulier de la mise en place des solutions développées par le département

Responsables de l'action

1) SGC / DDFIP :

Adjoint chargé du secteur Recette/Comptabilité du SGC
Référént dématérialisation de la DDFIP

2) Collectivité :

Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

AXE 2 : OPTIMISER LES CIRCUITS DE LA DÉPENSE ET DE LA RECETTE

ACTION 2.1 : METTRE EN ŒUVRE UN CONTRÔLE ALLÉGÉ PARTENARIAL EN DÉPENSE

Objectifs

La démarche s'inscrit dans une volonté partagée de modernisation des procédures permettant une plus grande fluidité de la chaîne de dépense, avec notamment des gains en termes de délai de paiement et d'allègement des contrôles de la part du comptable.

L'objectif est donc de développer une démarche visant à mettre en œuvre un contrôle partenarial allégé sur une (ou plusieurs) chaîne(s) de dépense à définir en commun.

Etat des lieux – démarche nationale et locale

Démarche nationale

Le dispositif de contrôle allégé partenarial s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique. Il est précisé par l'arrêté du 11 mai 2011 qui en fixe les modalités.

Plan d'action local

Le contrôle allégé partenarial repose sur une logique de maîtrise partagée des risques.

Il s'agit d'auditer conjointement une chaîne de dépenses afin de vérifier si les procédures sont suffisamment fiabilisées et sécurisées par un dispositif de contrôle interne pour mettre en place un contrôle minimal a posteriori des dépenses concernées.

La démarche est la suivante :

- Identification préalable de la chaîne de dépense pouvant faire l'objet d'un contrôle partenarial ;
- Mise en œuvre d'un audit conjoint, visant à déterminer si les dispositifs de contrôle interne assurent de manière efficace la prévention, la détection et la correction des erreurs et/ou irrégularités ;
- Mise en œuvre de préconisations permettant de s'assurer de la maîtrise des risques sur l'ensemble de la chaîne de traitement, avec définition d'un plan d'action le cas échéant ;
- Rédaction conjointe d'un rapport d'audit ;
- Si le résultat de l'audit est favorable, et si les réserves préalables éventuelles ont été levées, signature d'une convention de contrôle allégé partenarial entre le Conseil Départemental et le Service de Gestion Comptable ;
- La convention de CAP peut prévoir une dispense de transmission de pièces justificatives à l'appui des mandats inférieurs au seuil défini dans la convention (sans dépasser le plafond national de 400 €) sur la chaîne de dépense concernée. Ces pièces sont cependant conservées par l'ordonnateur et tenues à la disposition du comptable ;

- Mise en place au SGC d'un contrôle a posteriori des mandats émis par l'ordonnateur sur la chaîne de dépense concernée afin de s'assurer de la pérennité de la qualité de mandatement de l'ordonnateur ;
- Restitution du comptable à l'ordonnateur sur les erreurs décelées lors du visa des mandats de l'échantillon.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Recenser le (ou les) secteur(s) de dépense pouvant donner lieu à un CAP à partir d'une analyse succincte de la chaîne de dépense ;
- Les chaînes de dépenses pré-identifiées concernent la paye, les subventions et les aides sociales versées par le département ;
- Mettre à disposition les moyens humains nécessaires à la réalisation de l'audit conjoint sur la chaîne retenue ;
- Mettre en œuvre et maintenir le dispositif de contrôle identifié dans le cadre de l'audit.

Engagements du comptable et de la DDFIP

- Procéder à une analyse succincte des secteurs de dépense pré-identifiés ;
- Participer au choix de la chaîne de dépense à auditer ;
- Mettre à disposition les moyens humains nécessaires à la réalisation de l'audit conjoint sur la chaîne retenue ;
- Mettre en œuvre le contrôle allégé partenarial de la chaîne de dépense retenue et acté à l'issue de l'audit conjoint.

Pilotage de l'action

Indicateur de réalisation de l'action

Signature de la convention de contrôle allégé partenarial en respectant la date cible : 2024

Indicateurs de suivi

Suivi régulier de la mise en œuvre de la convention avec restitution et analyse des résultats à l'aide des restitutions HELIOS et en particulier l'édition relative au visa des mandats pour restitution à l'ordonnateur : résultats des visas a posteriori.

Responsables de l'action

1) SGC / DDFIP :
Adjoint chargé du secteur Dépense du SGC
Auditeur de la DDFIP

2) Collectivité :
Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

AXE 2 : OPTIMISER LES CIRCUITS DE LA DÉPENSE ET DE LA RECETTE

ACTION 2.2 : PROPOSER LE PAIEMENT EN LIGNE DES TITRES DE RECETTES

Objectifs

- Pour le redevable : le paiement en ligne répond aux attentes des usagers : un service accessible 7j/7, 24h/24, sécurisé et sans formalité préalable, qui complète la palette des moyens de paiement classiques (numéraire, chèque, virement).
- Pour la collectivité : le paiement en ligne, tout en améliorant le recouvrement des produits locaux en phase amiable, développe les services en ligne et valorise l'image de modernité de la collectivité.
- Pour le comptable : le paiement en ligne optimise le recouvrement des produits locaux, par l'automatisation du circuit des paiements et par la réduction du volume des chèques.

Etat des lieux – démarche nationale et locale

La mise à disposition des usagers d'une palette complète de moyens de paiement constitue une volonté conjointe des deux partenaires.

Afin de progresser dans ce domaine, le Conseil Départemental et le Service de Gestion Comptable souhaitent proposer aux usagers un service de paiement en ligne en adaptant le site de la collectivité pour permettre l'accès au service PAYFIP (paiement par prélèvement unique ou par carte bancaire) proposé par la DGFIP.

⇒ La phase préparatoire :

- Communication du cahier des charges dès signature de la présente convention ;
- Analyse du cahier des charges par la collectivité et son prestataire informatique ;
- Adaptation du portail de la collectivité ;
- Adaptation de la présentation des titres de recettes (mentionnant la possibilité de payer en ligne et les références nécessaires au paiement) par la collectivité, conformément au cahier des charges ;
- Phase de test avec la DDFIP ;
- Demande du numéro de contrat commerçant par la DDFIP.

⇒ L'adhésion :

- Signature d'une convention et d'un formulaire d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales ;
- Création du client PAYFIP par la DDFIP ;
- Activation du client par la collectivité ;
- Mise à disposition de ce nouveau service pour les usagers.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Adapter le portail internet de la collectivité pour permettre l'accès au service PAYFIP en respectant les modalités techniques et réglementaires définies par la DGFIP (cahier des charges) ;
- Adapter la présentation des titres de recettes et effectuer un test avec la DDFIP ;
- Mettre en place une action de communication et de promotion du paiement en ligne des produits locaux ;

Engagements du comptable et de la DDFIP

- Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre du service avec l'aide du référent monétique : communication de la documentation, assistance de la collectivité ;
- Assurer la promotion du service de paiement en ligne auprès des usagers lors de l'accueil physique ou téléphonique.

Pilotage de l'action

Indicateur de réalisation de l'action

- Mise à disposition du paiement en ligne sur le site internet du Département en respectant la date cible : 2024

Indicateurs de suivi

- Signature de la convention et du formulaire d'adhésion à PAYFIP ;
- Nombre et montant des télépaiements effectués via PAYFIP.

Responsables de l'action

1) SGC / DDFIP :

Adjoint chargé du secteur Recette/Comptabilité du SGC

Référent monétique de la DDFIP

2) Collectivité :

Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

AXE 2 : OPTIMISER LES CIRCUITS DE LA DÉPENSE ET DE LA RECETTE

ACTION 2.3 : OPTIMISER LE RECOUVREMENT DES RECETTES

Objectifs

Pour donner une image fidèle de la situation financière de la collectivité, il est nécessaire que le comptable communique à l'ordonnateur les états des restes à recouvrer avec indication du suivi du recouvrement.

L'objectif principal est d'optimiser le recouvrement des titres qui nécessite une coordination des procédures respectives de l'ordonnateur et du comptable et des échanges riches et réguliers d'informations entre eux.

Le second objectif est de réduire le nombre de créances irrécouvrables et ainsi réduire le nombre d'admissions en non-valeur.

Etat des lieux – démarche nationale et locale

La collectivité procède à l'émission des titres de recettes qui sont ensuite pris en charge par le comptable, compétent pour procéder au recouvrement et relancer les débiteurs défaillants.

L'ordonnateur et le comptable ont déjà élaboré en partenariat une politique relative à l'organisation des poursuites avec la suppression des autorisations préalables à tous les actes de poursuites.

Le comptable fournira à l'ordonnateur l'état des restes à recouvrer selon une périodicité à déterminer avec l'indication précise des actions déjà mises en œuvre.

Le comptable peut informer à tout moment la collectivité des sommes importantes restant à recouvrer supérieures à un seuil à déterminer.

La collectivité communiquera au comptable tous renseignements nouveaux pouvant être utiles au recouvrement.

La présentation des admissions en non-valeur à la collectivité interviendra, en fonction du volume des créances à traiter, 2 fois par an, selon les dates de vote des budgets (BP, BS). Le comptable indiquera les motifs précis de demande d'admission en non-valeur pour chaque créance dont il a constaté l'irrécouvrabilité.

En cas de refus d'admission en non-valeur, l'ordonnateur motivera sa décision de refus.

En tant que de besoin, des réunions de travail pourront être organisées entre l'ordonnateur et le comptable afin d'examiner conjointement les problématiques liées au recouvrement des recettes du Département, ainsi que les règles d'acceptation des dossiers de non-valeurs par la collectivité.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Emettre régulièrement tout au long de l'année les titres de recettes ;

- Désigner avec précision les débiteurs (état-civil, adresse) lors de l'émission des titres ;
- Communiquer au comptable toute nouvelle information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance ;
- Organiser en tant que de besoin une réunion de cadrage avec le comptable sur les possibilités d'admissions en non-valeur des créances du Département ;
- Présenter à l'assemblée délibérante les admissions en non-valeur proposées par le comptable.

Engagements du comptable et de la DDFIP

- Produire deux fois par an l'état des restes à recouvrer avec indication précise des poursuites effectuées ;
- Alerter l'ordonnateur sur les restes à recouvrer importants, supérieurs à 10 000 € ;
- Transmettre 2 fois par an une liste des admissions en non-valeur proposées (créances irrécouvrables et effacements de dettes) en fonction des dates de vote des budgets (BP, BS) pour les seules créances dont il a constaté l'irrécouvrabilité ou l'effacement.

Pilotage de l'action

Indicateur de réalisation de l'action

- Transmission régulière des états des restes à recouvrer avec indication précise des actions mises en œuvre ;
- Transmission semestrielle des demandes d'admissions en non-valeur avec indication des motifs d'irrécouvrabilité ;
- Mise en œuvre à compter du 30/06/2023.

Indicateur(s) de suivi

- Evolution du taux de recouvrement sur exercices courant et précédent ;
- Evolution des restes à recouvrer en nombre et montant ;
- Evolution du nombre et du montant des titres admis en non-valeur ;
- Evolution du nombre de poursuites diligentées par type d'action.

Responsables de l'action

1) SGC / DDFIP :

Adjoint chargé du secteur Recette/Comptabilité du SGC

2) Collectivité :

Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

AXE 3 : AMELIORER LA QUALITE COMPTABLE

ACTION 3.1 : PRÉPARER LA MISE EN ŒUVRE DE LA M57

Objectifs

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : blocs communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14/M52/M71 (ex. : maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature, possibilité de voter par nature ou par fonction, existence de chapitres globalisés, etc.).

L'usage de cette nomenclature comptable doit être généralisé en 2024. Avant cette date, une collectivité peut décider d'anticiper l'adoption de ce référentiel comptable par une délibération d'option.

L'adoption de la nomenclature comptable M57 s'inscrit dans le cadre d'un objectif de qualité des comptes.

En effet, la M57 est la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

La M57 constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable. Sa mise à jour annuelle permet de poursuivre le mouvement de convergence avec la comptabilité privée, sous réserve des spécificités de l'action publique : elle prend ainsi appui sur les travaux du CNoCP relatifs à l'élaboration du recueil des normes comptables des entités publiques locales. Depuis 2018, le référentiel M57 intègre progressivement les projets de normes déjà examinés par le CNoCP.

Cette adoption favorise également l'émergence d'une gestion publique renouvelée. En effet, si l'instruction M57 est porteuse des mêmes principes budgétaires que les autres instructions du secteur public local, elle n'en propose pas moins certains assouplissements en termes de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits, mais aussi de gestion des dépenses imprévues.

Etat des lieux – démarche nationale et locale

Démarche nationale

Deux points doivent impérativement être examinés avant le passage à la nomenclature M57 :

- L'apurement du solde débiteur du compte 1069 « Reprise sur les excédents capitalisés -

Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » car ce compte n'est pas repris dans l'instruction M57. Dans le cas présent, la collectivité a anticipé cet apurement qui a été réalisé en février 2022 ;

- Les travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes d'immobilisations (classe 2) avant passage à la M57, car le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures ce qui nécessite des travaux conjoints de ventilation de soldes et de fiches d'inventaire.

Plan d'action local

Les signataires de la convention considèrent que ce changement important de référentiel comptable doit se dérouler dans les meilleures conditions et doit donc être préparé suffisamment en amont de la bascule, prévue au 01/01/2024.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

Travailler conjointement avec le comptable public et le conseiller aux décideurs locaux à la réunion des conditions préalables au passage à la nomenclature M57 au 01/01/2024

Engagements du comptable et de la DDFIP

Travailler conjointement avec l'ordonnateur à la réunion des conditions préalables au passage à la nomenclature M57 au 01/01/2024

Pilotage de l'action

Indicateur de réalisation de l'action

Bascule dans le référentiel M57 au démarrage de la gestion 2024

Indicateurs de suivi

Organisation de réunion conjointes ordonnateur-comptable-conseiller aux décideurs locaux de préparation au passage à la M57 ;

Point d'étape à réaliser en septembre 2023 et à la demande d'une des deux parties au cours du dernier trimestre 2023.

Responsables de l'action

1) SGC / DDFIP :

Responsable et adjoints du SGC
Conseiller aux décideurs locaux

2) Collectivité :

Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

AXE 3 : AMELIORER LA QUALITE COMPTABLE

ACTION 3.2 : POURSUIVRE ET ACHEVER L'AJUSTEMENT ET LA FIABILISATION DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

Objectifs

Le Service de Gestion Comptable a entrepris dès 2021 un travail de pointage et d'ajustement des comptes d'immobilisations (classe 2).

Compte tenu des différences relevées entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur et du passage à la M57 prévu en 2024, il est nécessaire de poursuivre conjointement le travail d'ajustement et de fiabilisation des comptes d'actif pour arriver à un ajustement de l'ensemble des comptes, si nécessaire en effectuant des opérations de correction en situation nette.

L'objectif est donc de disposer d'un état d'actif fiable, permettant à terme de répondre aux obligations de sincérité des comptes et d'en faciliter le suivi comptable par les deux entités.

L'objet de l'action porte donc sur :

- l'élaboration d'une méthode commune de suivi des opérations touchant l'actif du Département ;
- l'élaboration d'une feuille de route sur les ajustements prévus ;
- la réalisation des ajustements listés sur la feuille de route.

Etat des lieux – démarche nationale et locale

La DGFIP a élaboré un référentiel de contrôle interne sur le processus « Parc immobilier » rappelant les rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable dans le suivi des immobilisations et proposant des pistes pour régulariser les discordances constatées.

L'actif du Département est composé de plus de 24 000 lignes pour un montant supérieur à 1,5 milliards d'euros.

Les états de l'actif et de l'inventaire présentent de nombreuses discordances. De plus, des fiches « migration », créées lors du passage à l'application Hélios en 2005, restent à solder et un travail important reste aussi à effectuer sur les comptes 23 (immobilisations en cours) et 203 (immobilisations incorporelles) (cf. items 10.01 et 10.02 de l'IPC).

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

Travailler avec le SGC à la mise en œuvre d'une méthode de suivi et de mise à jour des comptes d'actif (opérations budgétaires et non budgétaires) ;

Ajuster régulièrement l'inventaire de l'ordonnateur avec l'actif Hélios ;

Fiabiliser l'état de l'actif afin de régulariser l'ensemble des discordances, si possible avant la bascule en M57, étant précisé que la version 5 de Coriolis génère de nombreuses erreurs et anomalies ne facilitant pas les régularisations.

Engagements du comptable et de la DDFIP

Travailler avec le Département à la mise en œuvre d'une méthode de suivi et de mise à jour des comptes d'actif (opérations budgétaires et non budgétaires) ;

Ajuster régulièrement l'actif Hélios avec l'inventaire de l'ordonnateur ;

Fiabiliser l'état de l'actif afin de régulariser l'ensemble des discordances, si possible avant la bascule en M57.

Pilotage de l'action

Indicateur de réalisation de l'action

Achèvement de l'ajustement et de la fiabilisation de l'actif du Département

Indicateurs de suivi

Ajustements des comptes de classe 2 réalisés au :

- 30/06/2023

- 30/09/2023

- 31/10/2023

- 30/11/2023

- 31/12/2023

Mise en place d'un outil de suivi commun

Responsables de l'action

1) SGC / DDFIP :

Responsable et adjoints du SGC

Conseiller aux décideurs locaux

2) Collectivité :

Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

AXE 3 : AMELIORER LA QUALITE COMPTABLE

ACTION 3.3 : S'ASSURER DE L'EXHAUSTIVITE ET DE LA FIABILITE DES RECETTES ET DES DEPENSES PRISES EN COMPTE

Objectifs

Le résultat comptable est l'image de l'activité annuelle de la collectivité. Ce résultat doit être fiabilisé par le respect du principe d'indépendance des exercices comptables, qui impose de comptabiliser les charges et les produits l'année de leur fait générateur, et non l'année de leur encaissement ou décaissement (principe de la comptabilité en droits constatés).

L'objectif est de garantir l'exhaustivité et la fiabilité de la comptabilisation des recettes et des dépenses d'un exercice donné conformément au référentiel comptable.

Etat des lieux – démarche nationale et locale

Le Département (budget principal) présente un niveau correct et perfectible en matière de qualité comptable avec un IPC de 76,00/100 sur les comptes 2021 (73,91/100 sur les comptes 2020).

La démarche se réalisera en deux temps :

Réaliser un diagnostic partagé sur la correcte mise en œuvre du référentiel comptable :

- Vérifier le caractère effectif et significatif de la passation des rattachements de charges et produits et des ICNE (item 08.01 de l'IPC) ;
- Vérifier le respect des obligations réglementaires en matière d'amortissement des immobilisations (item 04.01 de l'IPC) et de reprise des subventions au compte de résultat (item 05.01 de l'IPC) ;
- Contrôle du suivi (enregistrement initial et actualisation) de la dépréciation des créances contentieuses ou qui présentent un risque d'irrecouvrabilité (item 06.08 de l'IPC) ;
- Contrôle du suivi (enregistrement initial et actualisation) des provisions pour risques et charges ;
- Contrôle de l'apurement des comptes d'imputation provisoire de recettes (comptes 471xx) et de dépenses (comptes 472xx). Une attention particulière sera portée aux enjeux financiers significatifs, aux encaissements avant émission des titres (P503) et à la régularisation des opérations sur régies (items 01.064, 13.01 et 13.02 de l'IPC).

Le diagnostic sera réalisé au moyen des indicateurs dont dispose le comptable (IPC, CCA Hélios) et des états comptables adéquats (balance, états de développement des soldes, état des restes à recouvrer).

Définir un plan d'action conjoint :

- Formalisation des modalités pratiques, à l'intérieur des services ordonnateurs, permettant la comptabilisation des charges et produits significatifs sur l'exercice ;
- Vérification des amortissements pratiqués par bien et nature de biens à partir de l'inventaire ordonnateur et de l'état de l'actif ; vérification similaire sur les transferts de subventions au compte de résultat ;
- Échanges d'informations en matière de provisions pour les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité : le comptable communique à l'ordonnateur un état des créances concernées sur une base annuelle et propose à l'ordonnateur le montant du provisionnement à constituer en fonction des risques recensés et d'un « barème » en fonction de l'ancienneté des créances ;
- Réaliser un bilan périodique de l'apurement des comptes d'imputation provisoire, tout spécialement avant la clôture de l'exercice.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

S'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des recettes et des dépenses prises en compte

Engagements du comptable et de la DDFIP

Présenter les solutions (techniques, comptables, financières..) ;

Accompagner la collectivité dans toutes les étapes du processus ;

Améliorer la fiabilité des procédures et fournir au cours du dernier trimestre les éléments d'information nécessaires ;

Expérimenter la mise à disposition du fichier commenté des comptes de classe 4, pour une éventuelle transmission chaque fin de trimestre.

Pilotage de l'action

Indicateurs de suivi

Evolution des indicateurs de qualité comptable : IPC, CCA Hélios.

Suivi de l'apurement des comptes d'imputation provisoire

Responsables de l'action

1) SGC / DDFIP :

Responsable et adjoints du SGC

Conseiller aux décideurs locaux

2) Collectivité :

Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

AXE 4 : ENRICHIR LES INFORMATIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

ACTION 4.1 : DÉVELOPPER L'INFORMATION EN MATIÈRE FISCALE

Objectifs

Dans le cadre de leur mission de conseil, les comptables publics assurent des fonctions d'information et d'expertise dans le domaine de la fiscalité directe locale.

Malgré les évolutions récentes dans le financement des Départements, la DDFiP souhaite maintenir auprès du Conseil départemental de l'Indre une offre de service dans ce domaine par l'intermédiaire du Conseiller aux Décideurs locaux (CDL).

A la demande de la collectivité, le CDL, avec l'aide du service de fiscalité directe locale (SFDL) de la DDFiP, apportera son appui dans l'accomplissement de cette mission.

Ainsi les objectifs sont multiples :

- Apporter à la collectivité une information générale sur la législation fiscale et les évolutions issues des lois de finances ;
- Transmettre à la collectivité toutes informations nécessaires à la connaissance et à l'évolution de son tissu fiscal ;
- Répondre aux questions posées par la collectivité dans des délais satisfaisants.

Engagements réciproques

Engagement du comptable

- Présenter et analyser toutes les questions posées par la collectivité dans des délais réduits ;
- Apporter un conseil fiscal.

Pilotage de l'action

Indicateur de réalisation de l'action

- Réponse aux demandes de la collectivité

Indicateurs de suivi

- Délai de réponse aux sollicitations de la collectivité ;
- Nombre de sollicitations, par exercice, présentées par le Département.

-

Responsables de l'action

1) SGC / DDFIP :

Conseiller aux décideurs locaux

Service de fiscalité directe locale de la DDFIP

2) Collectivité :

Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

AXE 4 : ENRICHIR LES INFORMATIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

ACTION 4.2 : PROPOSER UN SERVICE D'ANALYSES FINANCIÈRES

Objectifs

- Apprécier les équilibres financiers et fiscaux de la collectivité ;
- Permettre à la collectivité d'estimer ses marges de manœuvre et les risques financiers éventuels.

Etat des lieux – démarche nationale et locale

Le conseiller aux décideurs locaux (CDL) dispose d'informations financières et fiscales utiles à la collectivité pour repérer ses forces et ses faiblesses et évaluer ses marges de manœuvre.

Ce type d'analyse individualisée, neutre et objective, constitue un outil d'aide à la décision financière qui doit permettre notamment de comparer la situation financière et fiscale de la collectivité à celle enregistrée par des collectivités de taille comparable.

Selon les besoins exprimés, le CDL pourra proposer à la collectivité une analyse financière sur les comptes du Département.

Les différentes étapes de la démarche en seront :

- Définir, dans un cahier des charges, les besoins et attentes de la collectivité ;
- Procéder aux travaux d'analyse ;
- Adresser le rapport dans les délais prévus et proposer une présentation orale aux élus et cadres de la collectivité.

Engagements réciproques

Engagements de la collectivité

- Renseigner le cahier des charges décrivant les attentes de la collectivité ;
- Remplir le questionnaire de satisfaction.

Engagements du comptable

Avec l'appui du service de fiscalité directe locale de la DDFiP :

- Réaliser l'étude dans le cadre de la démarche qualité de la DGFIP ;
- Restituer l'analyse par écrit et oralement le cas échéant ;
- Réaliser une enquête de satisfaction à l'issue de la restitution de l'analyse.

Pilotage de l'action

Indicateur de réalisation de l'action

- Production et présentation de l'analyse financière.

Indicateurs de suivi

- Nombre d'analyses financières réalisées.
- Analyse des résultats de l'enquête de satisfaction.

Responsables de l'action

1) SGC / DDFIP :

Conseiller aux décideurs locaux

Service de fiscalité directe locale de la DDFIP

2) Collectivité :

Direction des Affaires Financières et Budgétaires (DAFB)

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_014

A - Finances et Solidarité Territoriale

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN
des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE
Réhabilitation du café-multiservices de DUN-LE-POELIER**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 14 janvier 2022,

Vu la demande présentée par la Commune de DUN-LE-POELIER en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à la reprise du café-multiservices,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Considérant que les locaux commerciaux seront mis à disposition de Madame POULAIN et Monsieur CASSAN, dans le cadre d'un bail commercial de 350 €,

Vu la délibération n° CD_20230116_012 du 16 janvier 2023 autorisant un programme départemental de 150.000 € au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, dont 94.352,25 € restent disponibles,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention maximale de 46.823 € est accordée à la Commune de DUN-LE-POELIER dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour la réhabilitation et la remise aux normes du commerce multiservices.

Si la dépense finale n'atteignait pas 177.633,84 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 74, article 204142 du Budget Départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_015

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "Une Commune-Un Logement"
Commune de LEVROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 16 janvier 2023,

Vu l'autorisation de programme votée au Budget Primitif 2023, soit 130.000 €, dont 73.889,60 € demeurent disponibles,

Considérant la demande de la Commune de LEVROUX,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention maximale de 16.000 € est attribuée à la Commune de LEVROUX pour la réhabilitation et l'aménagement du premier étage de la Maison France Services et de l'Agence Postale en logement locatif.

Le coût des travaux s'élève à 340.468 € T.T.C. sur une surface de 119,49 m² .

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_016

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_014 du 16 janvier 2023 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 938.511 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés le 16 janvier 2023,

Considérant la demande prête à exécution,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention est accordée sur les crédits du Département à un maître d'ouvrage, pour un montant de 4.206 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 61, article 204141, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 07 juillet 2023**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

MAITRE d'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m³ H.T. Eau au 01/01/22	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIAEP de Levroux	Études sur les captages prioritaires	/	42 060 €	42 060 €	10 %	4 206 €
Sous-total article 204141 : Mobiliers, matériels et études			42 060 €	42 060 €		4 206 €
TOTAL			42 060 €	42 060 €		4 206 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des ORTHOPHONISTES
Béatrice FRATICELLI - Orthophoniste - VATAN

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation des orthophonistes de Madame FRATICELLI du 02 mai 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 10.000 euros est attribuée à Madame Béatrice FRATICELLI. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des orthophonistes avec Madame Béatrice FRATICELLI.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes, s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20230707_017

Et

Madame Béatrice FRATICELLI, orthophoniste, 62 avenue de la Libération, 36150 VATAN.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Béatrice FRATICELLI certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'orthophoniste et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation à Vatan est sa première installation dans l'Indre, en tant qu'orthophoniste libéral conventionné.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle d'orthophoniste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 62, avenue de la Libération, 36150 VATAN à compter du 24 avril 2023. Afin de justifier de cet engagement, elle a adressé une attestation confirmant la date de début d'activité.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, d'orthophoniste à cette adresse.

Madame Béatrice FRATICELLI s'engage comme elle l'a indiqué à exercer son activité professionnelle d'orthophoniste libéral conventionné à temps plein.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en une fois, sous réserve de l'attestation d'installation mentionnée à l'article 1^{er}.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, Madame Béatrice FRATICELLI n'exerce plus en tant qu' orthophoniste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Béatrice FRATICELLI.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

L'orthophoniste,

Marc FLEURET.

Béatrice FRATICELLI

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à L'INSTALLATION des MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Céline GARNIER - POULIGNY-NOTRE-DAME**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Madame Céline GARNIER du 1^{er} avril 2023, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Madame Céline GARNIER. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Madame Céline GARNIER.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20230707_018

Et

Madame Céline GARNIER, masseur-kinésithérapeute, Clinique du Manoir en Berry, 7 rue du Golf 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Céline GARNIER certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation à POULIGNY-NOTRE-DAME est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 7 rue du Golf 36160 POULIGNY NOTRE DAME à compter du 02 janvier 2023. Afin de justifier de cet engagement, elle a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour par semaine.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, Madame Céline GARNIER n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Céline GARNIER.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Céline GARNIER.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_019

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
Aide à l'installation d'une cabine de téléconsultation
Pharmacie Cœur de Brenne

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_039 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'une cabine de télémédecine d'un montant de 5.000 € est attribuée à la pharmacie Cœur de Brenne à MEZIERES-EN-BRENNE.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION
DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_20230707_019

Et

Madame Julie BRANGIER pour la pharmacie Cœur de Brenne située 7 rue André et Elisabeth Plateaux 36290 MEZIERES-EN-BRENNE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de la pharmacie bénéficiaire

Madame Julie BRANGIER s'engage à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum à la pharmacie Cœur-de-Brenne à MEZIERES-EN-BRENNE .

Article 2 - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémédecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, la pharmacie devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Julie BRANGIER.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le pharmacien titulaire,

Marc FLEURET.

Julie BRANGIER.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_020

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**PARTICIPATIONS FINANCIÈRES VERSÉES par le DÉPARTEMENT dans le cadre du
FONDS de PRÉVENTION de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Règlement départemental d'Aide Sociale,

Vu le règlement du Fonds d'Aide à la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse adopté par l'Assemblée Départementale du 15 janvier 2019,

Vu la délibération n° CD_20230116_028 du 16 janvier 2023, votant un crédit de 114.000 € entièrement disponible,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Département participe financièrement aux actions collectives destinées à prévenir l'inadaptation sociale et à faciliter l'insertion et la promotion des jeunes et des familles en octroyant :

- 400 € à l'Association Halte Familles,
- 7.000 € au Relais Enfance Famille de l'Indre,
- 54.300 € à l'association Addiction France pour la Maison des Adolescents Point Accueil Ecoute Jeunes,
- 4.000 € au Collège Rosa-Parks de CHATEAUROUX pour le réseau Ambition Réussite,
- 1.000 € au Centre Social Saint-Jacques de CHATEAUROUX,
- 1.000 € au Centre Social des Mosaïque (TOUVENT) de CHATEAUROUX,
- 1.500 € au Centre Social Beaulieu de CHATEAUROUX,
- 1.500 € au Centre Social Saint-Christophe-Vaugirard de CHATEAUROUX,
- 1.500 € au Centre Social Saint-Jean de CHATEAUROUX,
- 1.000 € pour le CLAS collège Saint-Jacques / Saint-Jean,
- 1.000 € pour la Maison de quartier Est.

Article 2. - S'agissant du paiement des différents sommes :

la participation consentie à l'Association Halte Familles est payable de plein droit ;

les participations consenties au relais Enfance Famille de l'Indre, et à l'Association Addiction France pour la Maison des Adolescents feront l'objet de versements après signature de conventions avec les associations ou organismes concernés ;

les participations consenties aux centres sociaux de Châteauroux seront versées à Châteauroux Métropole, gestionnaire, à l'issue de l'année scolaire 2022/2023, sur présentation d'un bilan des actions menées par les centres sociaux bénéficiaires.

Article 3. - Le président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions évoquées à l'article 2 et jointes en annexe.

Article 4. - Les financements accordés par le Département pour ces différentes actions seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 51, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION avec l'ASSOCIATION
RELAIS ENFANCE FAMILLE de l'INDRE**

ENTRE

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Marc FLEURET, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juillet 2023

ET

L'Association Relais Enfance Famille de l'Indre représentée par son Président, M. Patrice CHAMBLET, habilité par le conseil d'administration à signer la présente convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L121.2 et L221.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} . – Objet

Face à l'augmentation constatée du nombre de mineurs confrontés à des problématiques familiales liées à la précarisation et à la fragilité de leur cellule familiale, le Département de l'Indre entend soutenir les activités du Relais Enfance Famille de l'Indre, 24 rue Saint-Exupéry à CHATEAUROUX.

Ces actions ont pour objectif de maintenir ou restaurer le lien familial lors de l'incarcération d'un des parents afin de prévenir les conséquences psychologiques qui pourraient compromettre l'avenir des enfants.

Article 2 . – Public concerné

- Pères incarcérés du Centre Pénitentiaire du Craquelin et à la Maison Centrale de SAINT-MAUR et leurs enfants résidant ou non dans l'Indre.
- Familles des détenus qui souhaitent obtenir des conseils suite à l'incarcération d'un père, conjoint...

Article 3 . – Nature de l'action

- Entretiens individuels avec le père dans le but d'évaluer la demande de ce dernier, de l'accompagner ainsi que l'enfant et sa famille vers un maintien du lien père/enfant et ce, toujours dans l'intérêt de l'enfant.
- Préparation et accompagnement des parloirs, lieux de médiation qui permettent par delà la rencontre, de rassurer, d'appréhender la vérité et d'accompagner les protagonistes du lien dans la séparation.
- Animation de l'atelier des pères : tout en confectionnant un objet pour leurs enfants, cette rencontre hebdomadaire est, pour les pères, un temps de parole et d'écoute destiné à partager avec les autres détenus leurs expériences et leurs ressentis.
- Accueil et écoute des familles qui souhaitent obtenir des conseils suite à l'incarcération d'un conjoint.

Article 4 . – Nature de la coordination avec les différents partenaires

Le Relais Enfance Famille de l'Indre peut être sollicité ou consulté par les différents services et institutions pour l'accompagnement d'un enfant auprès de son père dans le cadre de la prévention des risques d'inadaptation sociale.

Le Relais peut être missionné par le Juge aux Affaires Familiales dans le cadre des droits de visite accordés aux pères. Il travaille en collaboration avec les conseillers d'insertion et de probation des lieux de détention.

Article 5 . - Personnel

L'équipe est animée par un psychologue et une éducatrice spécialisée employés à temps partiel. Un psychologue superviseur intervient à raison de trois heures par mois auprès de l'équipe. L'équipe est complétée par une secrétaire qui assure également l'accueil.

Article 6 . – Modalités d'évaluation

Le Relais Enfance Famille fournit chaque année au Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) les rapports moral et financier de l'association qui permettent d'évaluer les activités et de définir les orientations futures.

Article 7 .- Dispositions financières

Pour l'année 2023, la participation financière du Département au fonctionnement du Relais Enfance Famille de l'Indre est fixée à 7.000 €.

Elle sera versée à la signature de la convention.

Article 8 . – Durée de la convention

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 9 . – Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra fixer la date de cette dénonciation, un délai minimum de trois mois devant s'écouler entre la date de réception de la lettre de dénonciation et la date d'effectivité de celle-ci.

A Châteauroux le

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

Patrice CHAMBLET.

Marc FLEURET.

CONVENTION avec l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE de l'INDRE
Maison des Adolescents

ENTRE

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Marc FLEURET, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juillet 2023,

ET

L'Association Addictions France représentée par M Hervé STIPETIC, Directeur d'établissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L121.2 et L221.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} . – Objet

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques sociaux, le Département de l'Indre entend soutenir l'action “ accompagnement des jeunes en conflit familial ” conduite par l'Association Addictions France au sein de la Maison des Adolescents.

Cette action a pour objectif d'une part de prévenir les conduites à risques, d'échecs et d'errance chez les jeunes et d'autre part d'apporter une réponse adaptée en prenant en compte la dimension conflictuelle et relationnelle.

Article 2 . – Public visé

Cette action concerne des jeunes de 10 à 25 ans confrontés à des difficultés relationnelles (conflits familiaux, fugues, mal vivre, échec scolaire, conduites dépendantes, violence,...) pouvant générer un frein voire une rupture à leur insertion professionnelle et/ou sociale.

Article 3 . – Nature de l'action

Il s'agit de proposer par le biais d'entretiens gratuits, volontaires et anonymes, une réponse en termes d'accueil, d'écoute et de médiation entre le jeune et son/ses parents en leur permettant de parler pour sortir du conflit.

Cette action, qui ne saurait présenter de caractère thérapeutique, tend à susciter des liens nouveaux ou réactiver des liens distendus, dans une approche préventive visant à éviter l'éclatement du conflit grâce à l'écoute, l'apaisement des tensions pour établir ou rétablir un dialogue autour de propositions susceptibles de rapprocher les intéressés.

Cette prestation est mise en œuvre sur le secteur de Châteauroux par le biais d'une permanence au Point d'Accueil Jeunes et d'intervention ponctuelles et à la demande sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 . – Nature de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire

Cette action du “ Point d'Accueil Jeunes ” s'inscrit dans un ensemble de dispositifs et parmi différentes institutions qui œuvrent dans le cadre de la prévention des processus d'exclusion des jeunes en difficulté.

L'Association Addictions France s'attachera donc à développer son partenariat avec les institutions, organismes et associations susceptibles d'apporter, en tant que de besoin, des réponses adaptées à la situation des jeunes et des parents s'adressant à lui dans le cadre de cette action et/ou d'orienter ceux-ci vers des services spécifiques.

Pour les mineurs en situation de danger ou de risque, une réunion de synthèse sera mise en place dans les meilleurs délais et à l'initiative de l'Association Addictions France avec les différents intervenants concernés et le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Article 5 . - Personnel

Le personnel affecté à cette action par l'Association Addictions France devra comprendre au minimum :

- Un psychologue clinicien diplômé.
- Un travailleur social diplômé.

Article 6 . – Gestion

La gestion administrative et comptable de cette action est assurée par l'Association Addictions France

Article 7 . - Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Association Addictions France et comprend :

- Des représentants du Département (Direction de la Prévention et du Développement Social).
- Des représentants de l'Association Addictions France.
- Des représentants des autres collectivités ou organismes financeurs de l'action.

Article 8 . – Dispositions financières et administratives

La participation du Département pour l'année 2023 s'élève à 54.300 €. Elle sera versée après signature de la présente convention.

L'Association Addictions France doit adresser annuellement au Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) :

- Le rapport d'activité et le compte administratif de l'année précédente.
- Le budget prévisionnel de l'année suivante.

Article 9 . – Durée de la convention

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

A Châteauroux le

Le Directeur d'établissement,

Le Président du Conseil départemental,

Hervé STIPETIC.

Marc FLEURET.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_021

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION d'OCCUPATION de SALLES au sein du RPE de TOURNON-SAINT-PIERRE
et de POULIGNY-SAINT-PIERRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'occupation de la salle du RPE de la petite crèche de Tournon-Saint-Pierre et de la salle du RPE de la petite crèche de Pouligny-Saint-Pierre,

Considérant l'intérêt de développer l'offre des missions de prévention et d'accompagnement sur le territoire de la Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le principe d'occupation de la salle du RPE de la petite crèche de Tournon-Saint-Pierre, le 3ème mardi du mois de 16h00 à 17h30 et de la salle du RPE de la petite crèche de Pouligny-Saint-Pierre, le 3ème mardi du mois de 16h00 à 18h00, en vue d'assurer des permanences par le service de Protection Maternelle et Infantile sur la Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse est adopté.

Article 2. - Le projet de convention joint en annexe est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE VAL DE CREUSE
ET LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE Service de protection maternelle et infantile

Entre,

La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse, dont le siège se situe 5 rue de l'église 36300 Ruffec, représentée par M.MERLOT Claude, Président.

D'une part,

Et,

Le Département de l'Indre, Service de Protection Maternelle et Infantile dont le siège se situe Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36000 Châteauroux, représenté par M. FLEURET Marc, Président du Conseil départemental.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse met à la disposition du Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile le bien immobilier désigné à l'article 2, en vue des permanences destinées aux familles des petites crèches et des familles extérieures, elles seront assurées par les infirmières de la PMI de la circonscription de Le Blanc.

Article 2 – Désignation

Les Locaux suivants sont mis à la disposition du Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile :

- salle du RPE de la petite crèche de Tournon-Saint-Pierre,
- salle du RPE de la petite crèche de Pouligny-Saint-Pierre.

Les locaux sont mis à la disposition du Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile au jour et horaires suivants :

- Pour la petite crèche de Tournon- Saint-Pierre le 3^{ème} Mardi du mois de 16h à 17h30.
- Pour la petite crèche de Pouligny-Saint-Pierre le 3^{ème} Mardi du mois de 16h à 18h.

Article 3 – Charges et conditions

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile s'engage à n'utiliser l'immeuble ci-dessus désignés qu'en vue de l'objet annoncé.

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile prendra les biens mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et les rendra en fin de convention tels qu'elle les aura reçus ; à cet effet, il lui appartiendra de faire effectuer à sa charge les réparations nécessaires.

Article 4 – Travaux

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Communauté de Communes Brenne Val de Creuse.

Article 5 – Ménage – Détériorations – Dégradations

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile s'engage à désinfecter le tapis et le plan de change dont il aura eu l'usage.

La Communauté de Communes veillera à ce que les locaux soient propres avant les interventions et mettra à disposition les produits nécessaires à la désinfection du tapis et du plan de change.

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux.

Article 6 : Assurances – sécurité

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile devra contracter toutes assurances contre les risques d'occupation et/ou de responsabilité, en matière d'incendie, de dégâts des eaux, de responsabilité civile, etc...

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité afférentes au local mis à disposition et s'engage à les respecter.

Article 7 – Loyer

La mise à disposition des bâtiments et du matériel est consentie gracieusement. La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse se charge de l'équipement du local : branchement téléphonique, eau, électricité.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter du 1^{er} juin 2023, et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par tacite reconduction.

La partie qui ne souhaite pas renouveler cette convention devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de la convention.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-observation des clauses de la présente convention par le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile, et en particulier si les lieux mis à disposition ne sont pas maintenus en bon état d'entretien et de propreté, ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout d'un mois.

Fait à Ruffec, le 26 mai 2023

M. MERIOT Claude,
Président de la Communauté
de Communes Brenne Val de
Creuse

M. FLEURET Marc,
Président du Conseil
départemental

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_022

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**RENOUVELLEMENT DE L'AFFECTATION d'un TRAVAILLEUR SOCIAL
en ZONE GENDARMERIE d'ISSOUDUN**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'État,

Vu la convention jointe en annexe,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er} - L'Etat et le Département participent au co-financement d'un poste à mi-temps de travailleur social, affecté en zone gendarmerie d'Issoudun, dont le coût prévisionnel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 est arrêté à hauteur de 32.444 €, correspondant au coût salarial du poste à mi-temps et au forfait de déplacement couvrant le trajet de sa résidence administrative à son poste de travail à la gendarmerie d'Issoudun.

A la fin de l'exercice budgétaire de chaque année, un bilan financier est réalisé concernant le coût réel de ce poste à mi-temps (salaire + charges), pour tenir compte de l'évolution de la grille salariale de la Fonction Publique Territoriale sur la période écoulée. Le résultat de l'exercice N est pris en compte pour la détermination du coût prévisionnel de ce poste pour N+1.

Article 2. - Le montant correspondant au coût pris en charge par le Département du poste à mi-temps de travailleur social à Issoudun pour l'année 2023 de 6 488.80 euros, sera prélevé sur le chapitre 65, rf : 51 du Budget départemental.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le nouveau projet de convention avec l'État, figurant en annexe, et conclue pour une durée de trois ans, soit pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION

relative au renouvellement d'un poste d'intervenant social en zone GENDARMERIE, hors secteur le blanc dans le département de l'Indre

ENTRE: L'État, représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Stéphane BREDIN,

ET: Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET,
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er}: OBJET de la CONVENTION

Afin de mieux prévenir la délinquance, les différends familiaux et les situations de détresse sociale, le Département de l'Indre et l'État renouvellent le poste à mi-temps d'intervenant social en zone gendarmerie dans le département de l'Indre (sauf les communes couvertes par la Gendarmerie de Le Blanc, où est positionné un travailleur social de l'UDAF, qui bénéficie d'une convention triennale, entre l'Etat, Le Département et l'UDAF, signée en 2022).

Il s'agit de renforcer la détection et l'aide à apporter aux familles en difficultés sociales non encore connues des services sociaux ou de renforcer l'action sociale déjà conduite pour les familles connues. Le portage juridique de ce demi-poste est confié au Département de l'Indre.

ARTICLE 2: DÉFINITION des MISSIONS et CONDITIONS d'EXERCICE de l'INTERVENANT SOCIAL

Le principe d'intervention du travailleur social est d'assurer les liaisons nécessaires à la mise en place d'un traitement social adapté aux situations qui lui seront signalées par les services de la gendarmerie nationale.

Sa mission est prioritairement tournée vers l'évaluation des situations et leurs orientations vers les services compétents.

Son intervention ne se substitue ni aux procédures judiciaires, ni aux prises en charge existantes (aide aux victimes, assistance éducative, interventions sociales ou médico-sociales, etc.) mais les complète par une approche sociale.

Ce dispositif partenarial à vocation préventive, s'effectue dans le respect des missions et des procédures propres à chacun des partenaires.

Ce dispositif n'est pas conçu pour traiter les situations urgentes, le traitement en urgence demeure réalisé selon les procédures propres à chaque service.

Les missions confiées à l'intervenant social sont les suivantes:

- exercer un rôle d'interface entre l'unité de gendarmerie et les organismes sociaux et médico-sociaux ;
- évaluer les situations orientées par les services de gendarmerie ;
- proposer, si nécessaire, une orientation sociale des situations vers les services appropriés ;
- conseiller les intervenants de gendarmerie en matière d'interventions sociales ;
- favoriser la prise en compte de la situation par les services du Département, si celle-ci relève des missions du Département (enfance en danger et personnes vulnérables) ;
- recenser les victimes et/ou les personnes en situation de détresse sociale repérées par les services de la gendarmerie ;
- se saisir de toute situation qui nécessiterait un accompagnement social.

Protocole d'interventions:

➤ Transmission par les services de gendarmerie des informations concernant les situations relevant de la présente convention, au service social départemental.

L'intervenant social en gendarmerie pourra aussi être saisi de situations par les personnels habilités des services en charge de la prévention et du partenariat.

Préalablement à cette transmission, les services de gendarmerie informeront les personnes concernées de cette transmission à un travailleur social.

- Centralisation et étude des informations transmises par la police et la gendarmerie à l'intervenant social en lien avec le Service d'Action Sociale et de Développement Local (S.A.S.D.L.), avec la mise en place de liaisons avec les Circonscriptions d'Action Sociale (C.A.S.), le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.), et, le cas échéant les autres organismes sociaux concernés.

- Traitement des informations:
 - si familles suivies par les C.A.S.: transmission de l'information à ces services pour suites à donner dans le cadre du suivi en cours ;
 - si enfants confiés au service A.S.E.: transmission de l'information à ce service pour suites à donner dans le cadre des mesures en cours ;
 - Si les éléments transmis relèvent d'une information préoccupante au sens de la loi n° 2007-93 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le travailleur social transmet les éléments à la cellule de recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P) de la D.P.D.S, pour la mise en place des procédures en vigueur.
 - si familles non suivies et hors du cas d'une information préoccupante, intervention directe de l'intervenant social positionné au service de gendarmerie, auprès de ces familles. Cette intervention est destinée à réaliser une évaluation sociale de la situation familiale, à apporter des réponses ponctuelles et, si nécessaire, à réorienter les familles vers les services compétents.
 - L'intervention de l'intervenant social demeure ponctuelle auprès des familles, si nécessité d'accompagnement dans la durée, les situations sont orientées vers les services compétents de droit commun. L'intervention de cet intervenant social, hors contexte d'enfant en danger, s'effectue avec l'accord des personnes concernées.

ARTICLE 3: PROFIL de POSTE de l'INTERVENANT SOCIAL

Le travailleur social devra:

- être titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social ;
- disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Il exercera sa mission au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, poste basé à Issoudun.

Il restera placé sous l'autorité hiérarchique du Département de l'Indre.

Il dépendra de l'autorité fonctionnelle du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre durant le temps passé dans les locaux de la gendarmerie.

ARTICLE 4: MODALITÉS de MISE en OEUVRE

Engagements du Département:

L'intervenant social assurera sa mission à mi-temps au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre. Afin de favoriser son identification et la réalisation des missions confiées, ce mi-temps se déroulera sur des jours fixes identiques chaque semaine, sur la base de trois jours une semaine et deux jours la semaine suivante.

Il développera avec les services de gendarmerie le circuit de transmission des informations relatives aux situations à traiter, ainsi que des outils pour atteindre les objectifs définis par la convention.

Il traitera les informations envoyées par le Service d'Action Sociale et du Développement Local selon son emploi du temps au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre d'Issoudun.

Sur la base des informations communiquées par l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat, il élaborera un suivi statistique du dispositif qui sera validé par le comité de pilotage préalablement à sa présentation en Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Une fois par trimestre, il comptabilisera le volume d'affaires qui sont portées à sa connaissance.

Engagements des services de gendarmerie :

Pour le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat sera l'interlocuteur privilégié de l'intervenant social.

Après évaluation des situations, le référent interface communiquera les informations relatives aux situations à traiter au SASDL. Cette communication se fera sous forme écrite.

Il conviendra de s'assurer de la confidentialité des informations communiquées.

Le référent interface sera chargé de faciliter, guider, orienter l'action de l'intervenant social afin de:

- permettre à l'intervenant social une prise de contact rapide avec l'ensemble des services de la gendarmerie;
- veiller à la parfaite information de l'intervenant social dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5: FINANCEMENT

L'État participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de:

- 80 % annuel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- 50 % annuel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 33 % annuel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le Département participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de:

- 20 % annuel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- 50 % annuel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 67 % annuel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, le coût prévisionnel de ce demi-poste et du forfait de déplacement couvrant le trajet de sa résidence administrative à son poste de travail à la gendarmerie d'Issoudun est de 32.444 euros.

Le paiement s'effectuera en un seul versement : avant la fin du 1^{er} trimestre sur la base du coût prévisionnel et du forfait de déplacement majoré en 2024 et en 2025 du résultat de l'exercice antérieur établi par différence entre le coût réel du poste à mi-temps (salaire + charges + forfait de déplacement) et le coût prévisionnel.

A l'issue de la convention, après le 31/12/2025 un bilan financier global des trois ans sera réalisé pour permettre de rééquilibrer la parité du financement sur la durée de la convention entre l'État et Département, le titre de recettes correspondant sera émis par le Département pour versement du solde par l'État avant le 31 mars 2026.

ARTICLE 6: LIEUX d'INTERVENTION et MOYENS mis à DISPOSITION

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre mettra à disposition de l'intervenant social, un bureau dans les locaux de la gendarmerie d'ISSOUDUN un poste téléphonique, le matériel informatique nécessaire à sa mission ainsi qu'un véhicule banalisé lui permettant d'assurer ses déplacements. Les frais de carburant seront pris en charge par la gendarmerie.

L'intervenant social exercera en zone gendarmerie sauf dans la zone des unités de gendarmerie de LE BLANC.

Les déplacements sur ces unités de gendarmerie seront réalisés en fonction de la localisation des familles à rencontrer. En priorité, les familles seront rencontrées dans les locaux de la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile. Pour ce faire, l'intervenant social devra pouvoir disposer d'un bureau d'entretien dans les unités de gendarmerie, que l'intervenant social réservera à l'avance.

ARTICLE 7: ÉVALUATION

L'ensemble des signataires de la présente convention, ou leurs représentants, se réuniront en comité de pilotage pendant la durée de la présente convention afin de contrôler et d'évaluer les actions menées.

Lors de sa première réunion, le comité de pilotage déterminera les modalités de son organisation et la périodicité de ces rencontres. Il veillera au respect des missions incombant à l'intervenant social-interface et pourra proposer les ajustements nécessaires. Il sera saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de l'intervenant social.

Il examinera chaque année le bilan d'activité de l'action et s'assurera que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Le comité de pilotage est composé comme suit:

- M. le Préfet de l'Indre ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental ou ses représentants ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant ;
- M. le Commandant de Groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre ou son représentant.

ARTICLE 8: MODIFICATION de la CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9: ATTRIBUTION de JURIDICTION

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, les parties s'en remettent au Tribunal administratif.

ARTICLE 10: DÉNONCIATION de la CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

ARTICLE 11: DURÉE de la CONVENTION

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Le Préfet,

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil Départemental,

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_023

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

RENOUVELLEMENT de l'AFFECTATION d'un AGENT au COMMISSARIAT DE POLICE de CHATEAUROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° A / 11 du 15 janvier 1999, créant un poste d'assistant socio-éducatif spécialisé «service social», à temps non complet,

Vu le Contrat de Ville de Châteauroux Métropole,

Vu la convention signée le 7 novembre 2022, entre le Département, l'État et la Ville de Châteauroux pour le financement du demi-poste de Châteauroux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, un agent recruté sur un poste à mi-temps de travailleur social est affecté au Commissariat de Police de CHÂTEAUXROUX.

Article 2. - L'Etat, le Département et Châteauroux Métropole participent au cofinancement de ce poste à mi-temps, dont le coût en année pleine est arrêté à hauteur de 29.764 € pour 2023.

Le Département fera l'avance du coût global, l'État et Châteauroux Métropole s'engageant à rembourser leur quote-part, soit pour 2023, 16.072 € pour l'État et 9.822 € pour Châteauroux Métropole.

Les modalités de financement des partenaires sont définies dans la convention en annexe.

A la fin de l'exercice budgétaire de chaque année, un bilan financier est réalisé concernant le coût réel de ce poste à mi-temps, pour tenir compte de l'évolution de la grille salariale de la Fonction Publique Territoriale sur la période écoulée. Le résultat de l'exercice N est pris en compte pour la détermination du coût prévisionnel de ce poste pour N+1.

Article 3. - Le montant correspondant au coût global du poste à mi-temps de travailleur social sera prélevé sur les crédits inscrits pour la rémunération du personnel départemental (chapitre 012).

Article 4. – Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer la convention figurant en annexe, avec l'Etat et Châteauroux Métropole.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION

relative au renouvellement d'un poste d'intervenant social au commissariat de CHÂTEAUROUX

ENTRE : L'Etat représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Stéphane BREDIN,

Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
Monsieur Marc FLEURET,
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du
7 juillet 2023,

ET : Châteauroux Métropole, représenté par son Président, Monsieur Gil AVEROUS,
autorisé par délégation du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le contrat de ville de Châteauroux Métropole,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er}: OBJET de la CONVENTION

Afin de mieux prévenir la délinquance, les différends familiaux et les situations de détresse sociale, le Département de l'Indre et l'État renouvelle le poste à mi-temps d'intervenant social en zone police dans le département de l'Indre.

Il s'agit de renforcer la détection et l'aide à apporter aux familles en difficultés sociales non encore connues des services sociaux ou de renforcer l'action sociale déjà conduite pour les familles connues. Le portage juridique de ce demi-poste est confié au Département de l'Indre.

ARTICLE 2: DÉFINITION des MISSIONS et CONDITIONS d'EXERCICE de l'INTERVENANT SOCIAL

Le principe d'intervention du travailleur social est d'assurer les liaisons nécessaires à la mise en place d'un traitement social adapté aux situations qui lui sont signalées par les services de la police nationale.

Sa mission est prioritairement tournée vers l'évaluation des situations et leurs orientations vers les services compétents.

Son intervention ne se substitue ni aux procédures judiciaires, ni aux prises en charge existantes (aide aux victimes, assistance éducative, interventions sociales ou médico-sociales, etc.) mais les complète par une approche sociale.

Ce dispositif partenarial à vocation préventive s'effectue dans le respect des missions et des procédures propres à chacun des partenaires.

Ce dispositif n'est pas conçu pour traiter les situations urgentes, le traitement en urgence demeure réalisé selon les procédures propres à chaque service.

Les missions confiées à l'intervenant social sont les suivantes:

- exercer un rôle d'interface entre la Direction départementale de la sécurité publique et les organismes sociaux et médico-sociaux ;
- évaluer les situations orientées par les services de police ;
- proposer, si nécessaire, une orientation sociale des situations vers les services appropriés ;
- conseiller les intervenants des services de police et de gendarmerie en matière d'interventions sociales ;
- favoriser la prise en compte de la situation par les services du Département, si celle-ci relève des missions du Département (enfance en danger et personnes vulnérables) ;
- recenser les personnes en situation de détresse sociale repérées par les services de la police ;
- se saisir de toute situation qui nécessiterait un accompagnement social.

Protocole d'interventions:

- Transmission par les services de police, des informations concernant les situations relevant de la présente convention, au service social départemental.
Préalablement à cette transmission, les services de police informeront les personnes concernées de cette transmission à un travailleur social.
- Centralisation et étude des informations transmises par la police à l'intervenant social en lien avec le Service d'Action Sociale et de Développement Local (S.A.S.D.L.), avec la mise en place de liaisons avec les Circonscriptions d'Action Sociale (C.A.S.), le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.), et, le cas échéant les autres organismes sociaux concernés.
- Traitement des informations :
 - si familles suivies par les C.A.S.: transmission de l'information à ces services pour suites à donner dans le cadre du suivi en cours ;
 - si enfants confiés au service A.S.E.: transmission de l'information à ce service pour suites à donner dans le cadre des mesures en cours ;
 - si les éléments transmis relèvent d'une information préoccupante au sens de la loi n°2007-93 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le travailleur social transmet les éléments à la cellule de recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P) de la D.P.D.S, pour la mise en place des procédures en vigueur.
 - si familles non suivies et hors du cas d'une information préoccupante, intervention directe de l'intervenant social positionné au service de police, auprès de ces familles. Cette intervention est destinée à réaliser une évaluation sociale de la situation familiale, à apporter des réponses ponctuelles et, si nécessaire, à réorienter les familles vers les services compétents.
 - L'intervention de ces intervenants sociaux demeurent ponctuelle auprès des familles, si nécessité d'accompagnement dans la durée, les situations sont orientées vers les services compétents de droit commun. L'intervention de ces intervenants sociaux, hors contexte d'enfant en danger, s'effectue avec l'accord des personnes concernées.

ARTICLE 3: PROFIL de POSTE de l'INTERVENANT SOCIAL

Le travailleur social devra:

- être titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social ;
- disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Il exercera sa mission au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre.

Il restera placé sous l'autorité hiérarchique du Département de l'Indre.

Il dépendra de l'autorité fonctionnelle du Directeur de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre durant le temps passé dans les locaux de police.

ARTICLE 4: MODALITÉS de MISE en OEUVRE

Engagements du Département:

L'intervenant social assurera sa mission à mi-temps au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre. Afin de favoriser son identification et la réalisation des missions confiées, ce mi-temps se déroulera sur des jours fixes identiques chaque semaine, sur la base de trois jours une semaine et deux jours la semaine suivante.

Il développera avec les services de police, le circuit de transmission des informations relatives aux situations à traiter, ainsi que des outils pour atteindre les objectifs définis par la convention.

Il traitera les informations envoyées par le Service d'Action Sociale et du Développement Local selon son emploi du temps au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre.

Sur la base des informations communiquées par les officiers de police, il élaborera un suivi statistique du dispositif qui sera validé par le comité de pilotage préalablement à sa présentation en Conseil départemental de prévention de la délinquance. Une fois par trimestre, il comptabilisera le volume d'affaires qui sont portées à sa connaissance.

Engagements des services de police:

Pour la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, le directeur de la police en charge sera l'interlocuteur privilégié de l'intervenant social.

Après évaluation des situations, le référent interface communiquera les informations relatives aux situations à traiter au S.A.S.D.L. Cette communication se fera sous forme écrite.

Il conviendra de s'assurer de la confidentialité des informations communiquées.

Le directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sera chargé de faciliter, guider, orienter l'action de l'intervenant social afin de :

- permettre à l'intervenant social une prise de contact rapide avec l'ensemble des services de la police ;
- veiller à la parfaite information de l'intervenant social dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5: FINANCEMENT

L'État participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de:

- 54 % annuel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- 33,5 % annuel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 22 % annuel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le Département participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de:

- 13 % annuel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- 33,5 % annuel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 45 % annuel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Châteauroux Métropole participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de :

- 33 % annuel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- 33 % annuel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 33 % annuel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;

Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, le coût prévisionnel de ce demi-poste est de 29.764 euros.

Le paiement s'effectuera en un seul versement : avant la fin du 1^{er} trimestre sur la base du coût prévisionnel et du forfait de déplacement majoré en 2024 et en 2025 du résultat de l'exercice antérieur établi par différence entre le coût réel du poste à mi-temps (salaire + charges +forfait de déplacement) et le coût prévisionnel.

A l'issue de la convention, après le 31/12/2025 un bilan financier global des trois ans sera réalisé pour permettre de rééquilibrer la parité du financement sur la durée de la convention entre l'État et Département, le titre de recettes correspondant sera émis par le Département pour versement du solde par l'État avant le 31 mars 2026.

ARTICLE 6: LIEUX d'INTERVENTION et MOYENS mis à DISPOSITION

La Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre mettra à disposition de l'intervenant social, un bureau dans les locaux du commissariat de police de CHÂTEAUROUX, un poste téléphonique et le matériel informatique nécessaire à sa mission.

L'intervenant social exercera ses missions pour tous les secteurs de Châteauroux Métropole.

En général, les familles seront rencontrées dans les locaux du commissariat de police.

ARTICLE 7: ÉVALUATION

L'ensemble des signataires de la présente convention, ou leurs représentants, se réuniront en comité de pilotage pendant la durée de la présente convention afin de contrôler et d'évaluer les actions menées.

Lors de sa première réunion, le comité de pilotage déterminera les modalités de son organisation et la périodicité de ces rencontres. Il veillera au respect des missions incombant à l'intervenant social et pourra proposer les ajustements nécessaires. Il sera saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de l'intervenant social.

Il examinera chaque année le bilan d'activité de l'action et s'assurera que les crédits affectés ont été exclusivement à l'objet de la convention.

Le comité de pilotage est composé comme suit:

- M. le Préfet de l'Indre ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental ou ses représentants ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant ;
- M. le Commandant de Groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre ou son représentant.

ARTICLE 8: MODIFICATION de la CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9: ATTRIBUTION de JURIDICTION

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, les parties s'en remettent au Tribunal administratif.

ARTICLE 10: DÉNONCIATION de la CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

ARTICLE 11: DURÉE de la CONVENTION

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet,

Le Président du
Conseil départemental,

Stéphane BREDIN.

Marc FLEURET.

Le Président
de Châteauroux Métropole,

Gil AVEROUS.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_024

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DOTATION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE
aux SERVICES d'AIDE et d'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.314-2-2,

Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la notification de la CNSA du 31 mars 2023 fixant à 3,144 € le montant horaire pour calculer la dotation complémentaire prévue au 3° du I de l'article L.314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataires, dans le cadre du versement du solde de la dotation complémentaire de l'exercice 2022 indiquée à l'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'APA et de la PCH, ci-annexés, qui sont approuvés.

Article 2. - Le solde de la dotation complémentaire indiquée à l'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixé, pour chaque service, au titre de l'année 2022, ainsi qu'il suit dans le tableau et fera l'objet d'un versement complémentaire pour les services présentant un solde créditeur, et d'un titre de recette pour les services présentant un solde débiteur :

	Dotation prévisionnelle complémentaire qualité calculée en 2022		Dotation réelle complémentaire qualité pour 2022 Montant plafond		Total des dépenses réelles engagées par les SAAD	Acompte dotation complémentaire qualité versée par le Département en septembre 2022	Solde dotation complémentaire qualité à verser par le Département pour 2022
	Nombre total heures d'aide humaine payées du 01/09 au 31/12/2021	Dotation prévisionnelle du 01/09 au 31/12/2022 Montant total	Nombre total heures d'aide humaine payées du 01/09 au 31/12/2022	Dotation à verser pour la période du 01/09 au 31/12/2022 Montant total	Total des dépenses réelles du 01/09 au 31/12/2022	Acompte CD 36 de 90 % Montant total	Solde CD 36 Montant total
	a	b = a x 3,00 €	c	d = c x 3,00 €	e	f = b x 90%	g = d - f
S.A.A.D. PRESTATAIRES	5 361	16 082,00 €	4 565	13 695,00 €	15 764,68 €	14 473,80 €	-778,80 €
AZAE	60 246	180 739,00 €	54 428	163 284,00 €	163 885,75 €	162 665,10 €	618,90 €

Aide à Dom 36	2 046	6 137,00 €	1 969	5 907,00 €	6 153,83 €	5 523,30 €	383,70 €
A.D.M.R	40 137	120 411,00 €	41 688	125 064,00 €	126 643,00 €	108 369,90 €	16 694,10 €
Aide aux familles à domicile	5 169	15 506,00 €	5 409	16 227,00 €	16 438,78 €	13 955,40 €	2 271,60 €
Familles Rurales Fédération de l'Indre	105 053	315 158,00 €	93 461	280 383,00 €	335 004,64 €	283 642,20 €	-3 259,20 €
TOTAUX	218 012	654 033,00 €	201 520	604 560,00 €	663 890,68 €	588 629,70 €	15 930,30 €

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 016, rf : 551, au titre de l'APA et au chapitre 65, rf : 52, au titre de la PCH, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT N° 2022/1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
ADDEXIA - AZAE
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023,

d'une part,

et

le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'EURL ADDEXIA - AZAE dont le siège social se situe 17, rue Saint Luc – 36000 CHATEAUROUX, représentée par son Gérant, Monsieur Joël CHAULET

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Aide à Dom 36 pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur en date du 28 septembre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens initial signé le 28 septembre 2022 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 bis : Montant du solde de la dotation de l'exercice 2022

Pour la première année 2022, le montant de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur s'élève à 13.695,00 € dont 14.473,80 € ont été versés en 2022 soit un solde négatif de 778,80 € à reverser au Département.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

L'organisme gestionnaire

Marc FLEURET.

**AVENANT N° 2022/1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE ASMAD
POUR LE FINANCEMENT D' ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023,

d'une part,

et

le service d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par l'association ASMAD dont le siège social se situe 40 bis, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX, représentée par son Président, Monsieur Lionel DESMOTS

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association ASMAD pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur en date du 12 octobre 2022 ;

Vu la notification de la CNSA du 31 mars 2023 fixant à 3,144 € le montant horaire pour calculer la dotation complémentaire prévue au 3° du I de l'article L.314-2-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens initial signé le 12 octobre 2022 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 bis : Montant du solde de la dotation de l'exercice 2022

Pour la première année 2022, le montant de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur s'élève à 163.284,00 € dont 162.665,10 € ont été versés en 2022 et le solde est fixé à un montant de 618,90 € qui sera versé en juillet 2023.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

L'organisme gestionnaire

Marc FLEURET.

**AVENANT N° 2022/1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
AIDE À DOM 36
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023,

d'une part,

et

le service d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par l'association Aide à Dom 36 dont le siège social se situe 2, rue Kléber – 36130 DEOLS, représentée par sa Présidente, Madame Geneviève TOUZET

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Aide à Dom 36 pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager en date du 28 septembre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens initial signé le 28 septembre 2022 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 bis : Montant du solde de la dotation de l'exercice 2022

Pour la première année 2022, le montant de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager s'élève à 5.907,00 € dont 5.523,30 € ont été versés en 2022 et le solde est fixé à un montant de 383,70 € qui sera versé en juillet 2023.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

L'organisme gestionnaire

Marc FLEURET.

**AVENANT N° 2022/1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE L'ADMR
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023,

d'une part,

et

le service d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par l'association de la Fédération Départementale de l'ADMR dont le siège social se situe 6, avenue du Général Ruby – 36000 CHATEAUROUX, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Lucile BOURARECHE

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération Départementale de l'ADMR pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur en date du 12 octobre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens initial signé le 12 octobre 2022 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 bis : Montant du solde de la dotation de l'exercice 2022

Pour la première année 2022, le montant de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur s'élève à 125.064,00 € dont 108.369,90 € ont été versés en 2022 et le solde est fixé à un montant de 16.694,10 € qui sera versé en juillet 2023.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

L'organisme gestionnaire

Marc FLEURET.

**AVENANT N° 2022/1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
AIDE AUX FAMILLES À DOMICILE
POUR LE FINANCEMENT D' ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023,

d'une part,

et

le service d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par l'association Aide aux Familles à Domicile dont le siège social se situe 5 bis, avenue Bernard Louvet – 36000 CHATEAUROUX, représentée par sa Présidente, Madame Josiane GRANGIER

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Aide aux Familles à Domicile pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur en date du 6 octobre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens initial signé le 6 octobre 2022 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 bis : Montant du solde de la dotation de l'exercice 2022

Pour la première année 2022, le montant de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur s'élève à 16.227,00 € dont 13.955,40 € ont été versés en 2022 et le solde est fixé à un montant de 2.271,60 € qui sera versé en juillet 2023.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

L'organisme gestionnaire

Marc FLEURET.

**AVENANT N° 2022/1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE
AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE FAMILLES RURALES
POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ
DU SERVICE RENDU À L'USAGER**

Entre

le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023,

d'une part,

et

le service d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par l'association de la Fédération Départementale de Familles Rurales dont le siège social se situe 148, avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GOYER

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental du handicap 2021-2025 adopté le 2 avril 2021 ;

Vu le schéma départemental gérontologique départemental 2023-2028 de l'Indre adopté le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association de la Fédération Départementale de Familles Rurales pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur en date du 6 octobre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Les articles fixés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens initial signé le 12 octobre 2022 qui ne sont pas concernés par cet avenant restent valides et ne sont pas modifiés.

Article 3 bis : Montant du solde de la dotation de l'exercice 2022

Pour la première année 2022, le montant de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur s'élève à 280.383,00 € dont 283.642,20 € ont été versés en 2022 soit un solde négatif de 3.259,20 € à reverser au Département.

Fait en 2 exemplaires
à
le

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

L'organisme gestionnaire

Marc FLEURET.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_025

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires,

Vu la convention Région/Département 2022-2024 signée le 7 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD_20230116_036 du 16 janvier 2023 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'avenant n° 7 à la convention P.I.G. 2019–2024 qui définit les nouvelles modalités de financement de la Région et du Département, à compter de 2023, et signé le 10 février 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit total de 34.329,30 € (soit 17.164,65 € pour le Département et 17.164,65 € pour la Région) est affecté aux opérations de logements de personnes âgées ou handicapées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538, article 20422.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. - La subvention de 613,92 € accordée à Madame Françoise LAUDREL, par délibération n° CP_20210723_029 du 23 juillet 2021, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CAAP du 13 juin 2023

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	REGION	DEPARTEMENT
1	BACHELIER Emma	LE BLANC	8 VRM	5 324,00 €	798,60 €	798,60 €
2	BEAUFRERE Christian	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	5 254,55 €	788,18 €	788,18 €
3	COTTING Michèle	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	5 150,00 €	772,50 €	772,50 €
4	DEBOUT Jocelyne	VALENCAY	Création d'une salle d'eau au RDC	9 091,31 €	1 363,70 €	1 363,70 €
5	DEPECHE Maurice	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains/WC	7 928,85 €	1 189,33 €	1 189,33 €
6	GALLIENNE Marcel	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains/WC	10 493,52 €	1 500,00 €	1 500,00 €
7	HEUDIER Georgette	CHATEAUROUX	6 VRM	5 705,92 €	855,89 €	855,89 €
8	JARREAU Marc	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	7 VRM + Motorisation porte de garage	9 830,34 €	1 474,55 €	1 474,55 €
9	LAURENT Denise	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle d'eau	5 082,10 €	762,32 €	762,32 €
10	LOUVIOT Monique	ARDENTES	Monte-escalier	7 772,51 €	1 165,88 €	1 165,88 €
11	REBILLAUD Christine	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains / motorisation de la porte du garage	5 617,61 €	842,64 €	842,64 €
12	RODRIGUEZ Jacqueline	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	8 126,00 €	1 218,90 €	1 218,90 €
13	ROUX Daniel	ISSOUDUN	Monte-escalier	8 530,81 €	1 279,62 €	1 279,62 €
14	SELLERON Gérard	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains / 6 VRM	14 227,36 €	1 500,00 €	1 500,00 €
15	SOUTTRE Dominique	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	8 520,77 €	1 278,12 €	1 278,12 €
16	THIBAUT Jacqueline	VALENCAY	3 VRM	2 496,11 €	374,42 €	374,42 €
				119 151,76 €	17 164,65 €	17 164,65 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_026

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SECOURS CATHOLIQUE - SUBVENTION d'INVESTISSEMENT

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019 réactualisant le règlement relatif à l'attribution des subventions dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (R.S.A),

Vu la délibération n°CD_20230116_033, votant les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'association Secours Catholique,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'investissement de 6.000 € est accordée à l'association Secours Catholique pour l'année 2023, afin de soutenir son projet d'installation dans de nouveaux locaux.

Article 2. - Les crédits de paiement seront prélevés au chapitre 018, rf : 561, article 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_027

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

MOB d'EMPLOI 36

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération n° CD_20230116_033, votants les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'association MOB d'EMPLOI 36,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : - Un financement de 13.000 € est attribué à l'association MOB d'EMPLOI 36 pour le soutien à ses actions « mobilité » sur l'ensemble du territoire départemental pour l'année 2023.

Article 2 : - Le montant correspondant sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 564, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_028

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

ACTIONS du PLAN PAUVRETE - PARTICIPATION 2023

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 07 novembre 2022 adaptant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 – 2023,

Vu la convention avec le Préfet de l'Indre portant contractualisation au titre du Plan de lutte contre la pauvreté en date du 17 novembre 2022,

Vu la convention avec Familles Rurales Fédération départementale de l'Indre portant sur le dispositif « accueil numérique itinérant » du 5 juillet 2021,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une participation pour le fonctionnement du dispositif « accueil numérique itinérant » de Familles rurales Fédération départementale de l'Indre de 30.000 € est accordée. Le montant correspondant sera prélevé au chapitre 017, rf : 561, article 6568.

Article 2. - L'avenant n° 2 à la convention du 5 juillet 2021, ci-annexé, est approuvé et le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Article 3. - Une participation pour le fonctionnement du dispositif « Soliguide » de l'UDAF de 8.000 € est accordée. Le montant correspondant sera prélevé au chapitre 017, rf : 561, article 6568.

Article 4. - Une participation pour le fonctionnement expérimental du dispositif 'Transport Solidaire » porté par Familles Rurales de 8.000 € est accordée, sous réserve de la poursuite de l'action. Le montant correspondant sera prélevé au chapitre 017, rf : 561, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

AVENANT n° 2 à la CONVENTION DE PARTENARIAT**ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE****ET****Familles Rurales Fédération départementale de l'Indre****ANNÉE 2023**

Entre : L'association Familles Rurales de l'Indre, 148 Avenue Marcel Lemoine à Châteauroux, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GOYER,

d'une part ;

Et : Le Département de l'Indre, Hôtel du Département à Châteauroux, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 JUILLET 2023,

d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 07 novembre 2022 adoptant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2022-20231,

Vu la Convention avec le Préfet de l'Indre portant contractualisation au titre du plan de lutte contre la pauvreté en date du 17 novembre 2022,

Vu la convention avec Familles Rurales Fédération départementale de l'Indre portant sur le dispositif « accueil numérique itinérant » du 5 juillet 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Le présent avenant a pour objet de définir le montant de la participation 2023 du Département de l'Indre au projet « Rur@linette » déployé par l'association Familles Rurales, conformément à la convention du 5 juillet 2021.

Article 2 – Engagement du Département :

Une participation de 30.000 € est accordée par le Département de l'Indre à l'Association Familles Rurales dans le cadre de la convention du 07 novembre 2022 de la stratégie du Plan de lutte contre la pauvreté au titre de participation aux actions visant à favoriser l'accès aux droits des publics fragiles en luttant contre la fracture numérique.

Article 3 – Les autres articles de la convention du 5 juillet 2021 restent inchangés.

Fait à Châteauroux, le

Le Président
de l'association Familles rurales,

Le Président
du Conseil départemental de l'Indre,

Jean-Pierre GOYER.

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



DOSSIER N° CP_20230707_029

C - Grands Investissements

**ROUTES DÉPARTEMENTALES
AJUSTEMENT DE PROGRAMME**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20220114_046 et n° CD_20230116_043 votant les programmes d'investissement,

Vu la délibération n° CP_20230227_013,

Vu la délibération n° CP_20230414_017,

Vu la délibération n° CP_20230505_012,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le programme de **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de première catégorie** est ajusté comme suit :

Libellé de l'opération	A.P. affectée 2023	Economies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2023
R.D. 943 du PR36+900 au PR37+100 Commune d'ARDENTES	45.000 €		6.000 €	51.000 €

Article 2. - Le programme des **opérations HPR individualisées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé de l'opération	A.P. affectée 2023	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2023
R.D. 4 Reconstruction de la chaussée du PR61+652 au PR62+94 Commune de VAL-FOUZON (Abondement d'une opération de 2022)			15.000 €	15.000 €

Article 3. - Le programme des **Grosses réparations et reconstructions sur Ouvrages d'art de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2023	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2023
R.D. 40 Réhabilitation d'un ouvrage au PR31+456 Commune de BADECON-LE-PIN	50.000 €		20.000 €	70.000 €

R.D. 28d Mise aux normes des garde-corps au PR0+447 Commune de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	42.000 €		5.000 €	47.000 €
R.D. 6 Reconstruction d'un ouvrage au PR5+271 Commune de TOURNON-SAINT-MARTIN	85.000 €		30.000 €	115.000 €

Article 4. - Le programme des **opérations de sécurité sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2023	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2023
R.D. 7 Confortement de rives de chaussée au PR10+000 Commune de LEVROUX	14.000 €	800 €		13.200 €
R.D. 28 Confortement de rives de chaussée au PR19+700 Commune de VILLEGOUIN	15.000 €		300 €	15.300 €

Et Le programme de **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2023	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2023
R.D. 114 du PR0+280 au PR3+540 Commune de SELLES-SUR-NAHON	55.000 €		300 €	55.300 €

R.D. 28b du PR0+000 au PR2+000 Communes de SAINT-PIERRE-DE-JARD – REUILLY (Abondement d'une opération de 2019)			200 €	200 €
--	--	--	-------	-------

Article 5. - Le programme de **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2023	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2023
R.D. 960 du PR18+480 au PR19+060 Commune de SAINT-FLORENTIN	96.000 €	3.000 €		93.000 €
R.D. 37 du PR7+972 au PR8+227 Commune de VALENCAY (abondement opération 2022)			1.200 €	1.200 €

R.D. 31 du PR14+365 au PR14+865 Commune d'ORVILLE (abondement opération 2022)			1.800 €	1.800 €
---	--	--	---------	---------

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_030

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2023
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement de la répartition

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu la délibération n° CD_20230116_058 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu la délibération n° CD_20230116_044 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20230203_034, n° CP_20230227_024, n° CP_20230317_026, n° CP_20230414_029, n° CP_20230505_018, n° CP_20230526_025, n° CP_20230616_030 et n° CP_20230707_046 concernant le programme 2023 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20230203_018, n° CP_20230414_019, n° CP_20230526_014 et n° CP_20230616_019 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu la délibération n° CP_20230203_019 relative aux travaux dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2023, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2023**REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE**

Dans les COLLEGES	AP 2023
Collège Les Ménigouttes du BLANC (C-MENIBP23 – OT 7210 – UF 7211)	
Rénovation laverie	85 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 82 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBP23 – OT 7212 – UF 7213)	
Renforcement de l'isolation des combles	75 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 71 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBP23 – OT 7290 – UF 7291)	
Remplacement de la couverture du préau	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLB2BP23 – OT 7292 – UF 7293)	
Aménagement des extérieurs dans le cadre de l'adaptation au changement climatique	250 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 215 000 € TTC	
Collège de CHATILLON (C-CURIEBP23 – OT – UF 7214)	
Décarbonation chauffage, auto-consommation et local poubelle	140 000
71. 01 : MOE : 120 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 00 000 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP23 - OT 7215 – UF 7216)	
Réfection de l'atelier SEGPA cuisine HAS	36 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 7 000 € TTC	
Collège de LEVROUX (C-CONDORCETBP23 – OT - UF 7217)	
Décarbonation du chauffage	90 000
71. 01 : MOE : 80 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 0 000 € TTC	

Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER (C-MOULBP23 – OT 7218 – UF 7219)	
Installation monte charge et aménagement zone froide	30 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 28 000 € TTC	
Collège Louis Pergaud de SAINTE-SEVERE (C-PERGBP23 – OT 7220 – UF 7221)	
Extension demi-pension	50 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 15 000 € TTC	
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN (C-ROSTBP23 – OT 7222 – UF 7223)	
Mise aux normes de la demi-pension suite au diagnostic	180 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 176 000 € TTC	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN (C-LESSBP23 – OT 7224 – UF 7225)	
Travaux divers sur demi-pension	20 000
71. 01 : MOE : 6 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 10 000 € TTC	
	1 056 000

Dans les autres BATIMENTS	AP 2023
ANCIEN SILO DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ANCARCHIVESBP23 – OT 7226 – UF 7227)	
Réfection des enduits des façades	100 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP23 – OT 7228 – UF 7229)	
Transformation logement rdc en bureau	100 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 95 000 € TTC	
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE (BDI BP23 – OT 7230 – UF 7231)	
Réagencement et remise en état de la salle de formation et divers	
71. 01 : MOE : 000 € TTC	50 000
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 46 000 € TTC	
CEER ISSOUDUN (CEERISSOUDUNBP23 – OT 7232 – UF 7233)	
Reconstruction du toit des abris à sel et divers travaux	54 000
71. 01 : MOE : 45 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 9 000 € TTC	
Travaux : 24 000 € TTC	
CENTRE COLBERT (COLBERTBP23 – OT 7234 – UF 7235)	
Bât E – Réfection des peintures extérieures et révision des fenêtres	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Point d'Appui d'AIGURANDE (PAAIGURANDEBP23 –OT 7236 - UF 7237)	
Création centrale photovoltaïque	80 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 56 000 € TTC	
CEER CHATILLON-SUR-INDRE (CEERCHATILLONBP23 – OT - UF 7238)	
Réhabilitation du site avec décarbonation des bâtiments	70 000
71.01 : MOE : 70 000 € TTC	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	
P.A. SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE (PASTESEVEREBP23 – OT - UF 7239)	
Réhabilitation du site	100 000
71,01 : MOE : 100 000 €	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	

SMT (SMTBP23 – OT - UF 7240)	
Réhabilitation – économie d'énergie – décarbonation	170 000
71.01 : MOE : 170 000 €	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	
UT LA CHATRE (UTLACHATREBP23 – OT 7241 – UF 7242)	
Décarbonation du chauffage	35 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 10 000 € TTC	
Total autres bâtiments	859 000
Total général	1 915 000

BUDGET PRIMITIF 2023

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP23 – OT 7243)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	28 000	
SMT	30 000	
		58 000
Récupération des eaux de pluie (RECUPEAUBP2023 – OT 7244)		
Divers bâtiments routes	100 000	
		100 000
Rénovation de carrelages (CARRELBP23 –)		
CAS d'ISSOUDUN	2 000	
		2 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP23 – OT 7245)		
Collège Les Sablons à BUZANCAIS	18 000	
Collège George Sand de LA CHATRE	5 000	
167 Avenue des Marins	10 000	
		33 000
Conformité d'installations électriques (CONFELEBP23 – OT 7246)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2 000	
		2 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP23 – OT 7247)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	20 000	
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	3 000	
		23 000
Economies d'énergie (ECOENERGIEBP23 – OT 7248)		
Collège Condorcet à LEVROUX	12 000	
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	18 000	
		30 000
Equipped de cuisine (EQUICUISINEBP23 – OT 7249)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	10 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	30 000	
		40 000
Equipped de sécurité (EQUISECURITEBP23 – OT 7250)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
Centre Colbert à CHATEAUROUX	40 000	
		50 000
Rénovation de façades extérieures (FACADEBP23 – OT 7251)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	30 000	
		30 000
Installation de Faux-plafonds (FAUXPLAFONDBP23 – OT 7252)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	30 000	
		30 000
Travaux d'Isolation thermique (ISOLTHERMIQUEBP23 – OT 7253)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	40 000	
		40 000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP23 – OT 7254)		
CAS LA CHATRE	18 000	
		18 000

Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUEXTSBP23 – OT 7255)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	4 000	
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	5 000	
UT LA CHATRE	4 000	
		23 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP23 – OT 7256)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	5 000	
BDI	10 000	
		15 000
Réhabilitation de locaux (REHABILBP23 – OT 7257)		
SMT	10 000	
		10 000
Sécurité incendie (SECURINBP23 – OT 7258)		
Centre Colbert à CHATEAUROUX	40 000	
PA ECUEILLE	3 000	
CEER d'ISSOUDUN	3 000	
PA de SAINTE-SEVERE	3 000	
PA de TOURNON-SAINT-MARTIN	3 000	
UT de VATAN	3 000	
		55 000
Occultation - Protection solaire (STORESBP23 – OT 7259)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	2 500	
		4 500
Travaux de VRD (VRDBP23 – OT 7260)		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	12 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	30 000	
		42 000
Equipement Réseau informatique (WIFIBP23 – OT 7261)		
Collège George Sand de LA CHATRE	4 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	2 000	
		6 000
	611 500	611 500

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



DOSSIER N° CP_20230707_031

C - Grands Investissements

CONVENTION
relative aux déplacements des réseaux en eau potable
nécessaires à l'aménagement de la déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE
au droit de la R.D. 27 et du Chemin de l'Ormelle

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n^{os} CD_20180615_019 et n° CD_20210115_042 votant les programmes d'investissement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention entre le Département de l'Indre et le Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle relative au déplacement des réseaux d'eau potable au droit de la R.D. 27 sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE et du Chemin de l'Ormelle sur la commune de NIHERNE, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

C O N V E N T I O N
relative aux déplacements des réseaux en eau potable
nécessaire à l'aménagement de la déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE
au droit de la R.D. 27 et du Chemin de l'Ormelle

ENTRE les soussignés,

- Le DEPARTEMENT de l'INDRE,

Hôtel du Département – Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHÂTEAURoux CEDEX
représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, dûment habilité à cet effet, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2023

d'une part,

ET,

- Le Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle,

représenté par M. le Président, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Syndical Mixte en date du

d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département de l'Indre a programmé la réalisation de la déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE. Cet aménagement est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2021. Le projet prévoit la construction d'ouvrages d'art en passage supérieur (PS N°4) et en passage inférieur (PI N°6). Dans le cadre des rétablissements des réseaux coupés par la déviation, il s'avère nécessaire de procéder aux déplacements des réseaux d'eau potable situés dans l'emprise du tracé du projet.

En vue de réaliser l'opération :

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - DOMAINE d'APPLICATION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du Département de l'Indre et du Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle en ce qui concerne la consistance et le financement des travaux relatifs aux déplacements des réseaux d'eau potable nécessaire à l'aménagement de la déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE au droit des rétablissements de la R.D. 27 sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE et du Chemin de l'Ormelle sur la commune de NIHERNE.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION des TRAVAUX

Les travaux de déplacement des réseaux d'eau potables comprennent :

- les frais de maîtrise d'œuvre et de consultation des entreprises,
- la mise en place éventuelle de canalisations provisoires pour l'alimentation des abonnés

Le présent arrêté est exécutoire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- les frais de surveillance des travaux,
- l'installation et la signalisation de chantier,
- la réalisation de terrassements en tranchée,
- la fourniture et la pose de canalisations et de pièces de robinetterie diverses,
- la réception des travaux.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE, le Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle doit procéder à la réalisation des déplacements des réseaux d'eau potable en cohérence avec les aménagements du projet de déviation de la R.D. 943.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle reste maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur son réseau. Il fera réaliser les travaux conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique après signature de la présente convention.

Le Département de l'Indre prend à sa charge le financement des travaux détaillés en annexe de la présente, suivant les dispositions précisées par l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les travaux définis par la présente convention seront exécutés conformément aux règles établies par le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics et en particulier par le fascicule 71 (Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements). Les réseaux construits restent la propriété du Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement des travaux à réaliser incombe au Département de l'Indre qui remboursera le Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle.

Les travaux sont estimés à 31 836,60 € hors taxes, à la charge du Département de l'Indre, conformément au tableau joint en annexe.

Le paiement au Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle de la participation du Département de l'Indre fera l'objet de l'émission de deux titres de recette :

- 50 % du montant hors taxes au vu de l'ordre de service ou de la lettre de commande fixant la date de début des travaux,
- le solde, ajusté au coût réel final à la réception de l'ouvrage au vu d'une fiche financière certifiée du payeur indiquant le montant réel des frais engagés hors taxes.

Un décompte sera établi en fonction des quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement par le Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle et les services techniques du Département de l'Indre.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle remettra le dossier de récolement au Département de l'Indre lors de l'émission du titre qui sera établi dans le cadre du solde de ladite convention.

Pour le règlement des sommes dues au Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle, le comptable assignataire est le SGC de CHATEAUROUX.

ARTICLE 6 – AVENANT

Les dispositions techniques et financières prévues par la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties et en particulier en cas de modification du projet de la part du Département de l'Indre.

Pour être valable, l'avenant devra être signé dans les mêmes conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE et VALIDITE

La présente convention s'entend pour les travaux devant être réalisés à partir d'août 2023 pour un délai de un mois pour l'intervention de raccordement au bord du PS N°4 et à partir de mars 2024 dans le délai de quatre mois pour l'achèvement de l'ensemble des travaux, sauf intempéries ou nécessité de coordination avec les travaux d'aménagement de la R.D. 943.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le Syndicat Mixte des Eaux de la Demoiselle, Le Président,	Pour le Département de l'Indre, Le Président du Conseil départemental, Marc FLEURET
---	---

Annexe N° 1 à la Convention

R.D. 943 - Déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE Déplacements des réseaux au droit des rétablissements de la R.D. 27 et du Chemin de l'Ormelle

Intervention au droit de la R.D. 27 (PS N°4) :

Interventions de raccordement provisoire des canalisations	PS N°4		
	Qt	Unité	HT
Raccordement en prolongement de conduite existante, y compris : fourniture et pose des pièces, du robinet vanne, toutes sujétions de coupure d'eau : - diamètre 60 ou inférieur : l'unité (u)	1	U	894,60
		H.T.	894,60
		TVA 20 %	178,92
		T.T.C.	1073,52

Intervention au droit de la R.D. 27 et du Chemin de l'Ormelle (PS N°4 et PI N°6) :

Interventions de dévoiement des canalisations	PS N°4	PI N°6
1 - sous total Travaux préparatoires :	1 250,00 €	1 250,00 €
2 - sous total Terrassements pour canalisations AEP :	3 278,00 €	2 460,00 €
3 - sous total Fourniture et pose de canalisations AEP :	2 432,00 €	950,00 €
4 - sous total Pièces et raccords sur réseaux principaux :	5 078,00 €	3 726,00 €
5 - sous total Vannes :	1 360,00 €	1 390,00 €
6 - sous total Fontainerie :	3 220,00 €	3 220,00 €
7 - sous total Travaux de reconstitution de chaussées et trottoirs :		
8 - sous total Travaux divers :	600,00 €	750,00 €
MONTANT TOTAL HORS TAXES	17 216,00 €	13 726,00 €
MONTANT TOTAL HORS TAXES DES TRAVAUX	30 942,00 €	
T.V.A. 20,00%	6 188,40 €	
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES	37 130,40 €	

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_032

C - Grands Investissements

CONTOURNEMENT de VILLEDIEU-SUR-INDRE
Indemnisation des exploitants agricoles

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20220923_038 relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive avec l'INRAP,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Villedieu-sur-Indre,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux fins de mener ces fouilles,

Considérant le diagnostic de fouilles archéologiques préventives avant travaux sur les emprises du projet,

Considérant l'ensemble des conventions et procès-verbaux établis pour chaque exploitant et propriétaire concerné, pour les surfaces détruites par les fouilles archéologiques,

Considérant qu'il convient d'indemniser les exploitants sur la base de la convention d'indemnisation des exploitants agricoles de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en vigueur au moment de la signature des conventions, soit un total global de vingt-sept-mille-quatre-cent-vingt-huit euros et seize centimes (27.428,16 €),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les indemnités de perte de récoltes et d'abattage d'arbres fruitiers au profit des exploitants désignés dans le tableau ci-joint sont adoptées pour un montant total de vingt-sept-mille quatre-cent-vingt-huit euros et seize centimes (27.428,16 €).

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions et les procès-verbaux à intervenir.

Article 3. - Les dépenses seront imputées au Budget départemental, chapitre 21, rf : 621, article 2111.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

NOM de l'exploitant	Parcelles concernées	Type culture / arbres	Surface impactée	Montant indemnisation
BARREAU EARL	VILLEDIEU SUR INDRE AB 203, A 556, 562	orge	5248	800,00 €
BENOIT	VILLEDIEU SUR INDRE ZO 4, 76	Colza	61427	10 381,00 €
	ZO 74	Blé	1779	2 348,00 €
	ZO 78		9743	
	ZM 13	Colza	3000	507,00 €
CHAUVEAU	VILLEDIEU SUR INDRE ZO 82	orge	3830m ²	584,00 €
DROUIN	NIHERNE AB 182	tritical	1436	237,00 €
	NIHERNE AB 183			
	NIHERNE AB 184			
	NIHERNE AB 120			
	NIHERNE AW 71	orge	2356	359,00 €
	NIHERNE AW 72			
	NIHERNE AW 73			
	NIHERNE AW 590			
	NIHERNE AW 600			
NIHERNE AW 604				
GAEC ANNE DE NIEUL	VILLEDIEU SUR INDRE A 465,	Maïs	30m ²	6,00 €
	A 104	Maïs	1794	374,00 €
	A 678	Colza	2750	1 094,00 €
	A 299	Colza	2676	
	A 301	Colza	518	
	A 354	Colza	531	
LAGARDE	VILLEDIEU SUR INDRE A n°s 166, 196, 337, 383, 384, 385, 391	prairie	4186	605,00 €
EARL DU GRAND JAUNAY (LIMOUSIN)	VILLEDIEU SUR INDRE A 156	orge	1101	205,00 €
	VILLEDIEU SUR INDRE A 169, 170	blé	4535	1 176,00 €
MADROLE SCEA	VILLEDIEU SUR INDRE A n°473	trèfle incarnat	3950	899,81 €
MOREAU Philippe	VILLEDIEU SUR INDRE ZO n°s 69, 70	blé	1806	298,35 €
MOULIN Pascal	VILLEDIEU SUR INDRE A 319, 350, 352	orge	3034	462,00 €
FRUITIERS & ARBRES				
BALDOMIR Catherine	NIHERNE AW 95	2 chataigners = 344 x2		1 138,00 €
		1 Pommier = 150		
		1 Noisetier = 150		
		1 cognassier = 150		
DROUIN Pascal	NIHERNE AW 176	3 cerisiers = 344X3		1 376,00 €
		1 noyer = 344		
EMILY Jean-Pierre	NIHERNE AW 96	2 chataigner = (344x2)		2 064,00 €
		1 Pommier = 344		
		1 Poirier = 344		
		2 noisetiers = (344x2)		

Indemnisation contournement Villedieu

CD36-Numéro 29-RADI spécial juillet 2023

Publié du 18 juillet au 18 septembre 2023

GUILLOT Aurélien	NIHERNE AW 179	1 prunier = 150	494,00 €
		1 pommier = 344	
SOMMIER Ludovic	NIHERNE AB 177, 178	1 noyer = 344	2 364,00 €
		2 cerisiers = 344x2	
		3 pruniers = 344x3	
		2 pêchers = 150x2	
TOTAL GENERAL			27.772,16 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_033

C - Grands Investissements

ACQUISITION d'UN TERRAIN pour l'UNITE TERRITORIALE de VATAN

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de rendre les installations de l'Unité Territoriale de VATAN plus fonctionnelles et ainsi d'améliorer le fonctionnement des services, il est envisagé d'étendre la superficie du site par l'acquisition des terrains riverains en nature de parcelles constructibles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'acquisition des parcelles ZA 308 et 309 sur la commune de VATAN, auprès de Monsieur Robert JAMET, est adoptée moyennant 20.000 €.

Article 2. - Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'acte qui sera établi en la forme administrative par les services départementaux.

Article 3. - Les dépenses seront imputées au Budget départemental chapitre 21, rf. : 621, article 2111.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_034

C - Grands Investissements

CESSION d'un ENSEMBLE IMMOBILIER RUE de la POSTE à CHATEAUROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20210219_023,

Vu la délibération n° CP_20210219_024,

Considérant que Monsieur Fadel LAMRANI, qui avait initialement donné son accord à l'acquisition du bien cadastré BN 1088 à CHATEAUROUX n'a pas été en capacité de concrétiser l'acte de vente à intervenir,

Considérant que suite à une nouvelle publicité faite sur le bien à partir de mai 2022, Madame Maëva JOLDA et Monsieur Julien BOUQUIN ont sollicité son acquisition au prix, après négociation, de 226.000 €, soit 3.500 € de moins que la valeur fixée par le service du Domaine dans son avis du 14 juin 2023, avis dont il convient de s'affranchir compte-tenu du très faible écart entre celui-ci et le prix négocié ainsi que de la configuration complexe du bien (partie aveugle, espace neutralisé par trémie liée à l'activité industrielle originelle du bien et aussi de la grande difficulté à placer ce bien sur le marché immobilier malgré des publicités d'envergure),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La délibération n° CP_20210219_024 est annulée.

Article 2. - La cession au profit de Madame Maëva JOLDA et Monsieur Julien BOUQUIN, du bien cadastré BN 1088 à CHATEAUROUX, est adoptée, moyennant 226.000 €.

Article 3. - Les biens n° 2050, 10.251, 11.135, 11.539, 15.020, 15.772, 16.687, 19.619 et 22.520 sont sortis de l'inventaire départemental.

Article 4. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le compromis et l'acte de vente à intervenir qui seront établis par Maître LOUIS, notaire au POINÇONNET.

Article 5. - La recette sera imputée au chapitre 77, rf : 0202, article 775 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_035

C - Grands Investissements

COMMUNE de CHATEAUROUX - COLLEGE LA FAYETTE
CONVENTION à conclure avec ENEDIS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est propriétaire de la parcelle cadastrée section CE n° 134, 2 allée des Lauriers, sur la commune de CHATEAUROUX, correspondant à l'emprise du collège La Fayette,

Considérant qu'ENEDIS va installer sur cette parcelle une canalisation souterraine, un coffret encastré avec tous ses accessoires, et poser un câble en tranchée et/ou en façade.

Vu le projet de convention à conclure avec ENEDIS moyennant une indemnité forfaitaire unique de 20 euros,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention à conclure avec ENEDIS relative à l'installation d'une canalisation souterraine, d'un coffret encastré avec tous ses accessoires, et à la pose d'un câble en tranchée et/ou en façade, ci-annexée, est adoptée moyennant une indemnité forfaitaire de 20 euros.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir et l'acte authentique la régularisant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DE SERVITUDES

A conserver

Commune de : Châteauroux

Département : INDRE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/049732 NNI - Passage C2 en C4 COLLEGE LA FAYETTE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE L'INDRE** représenté(e) par son (sa) *Président* **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** *Départemental* en date du
Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT 0000 PL DE VICTOIRE ET DES ALLIES, 36000 CHATEAUROUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du.... »

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Châteauroux		CE	0134	0002 DES LAURIERS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de pali, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation

(Barrer la mention inutile)

3.1/ En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis s'engage à verser au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

Ou

3.1/ La parcelle concernée par la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du code général des impôts.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge de la partie demanderesse.

ARTICLE 8 - Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

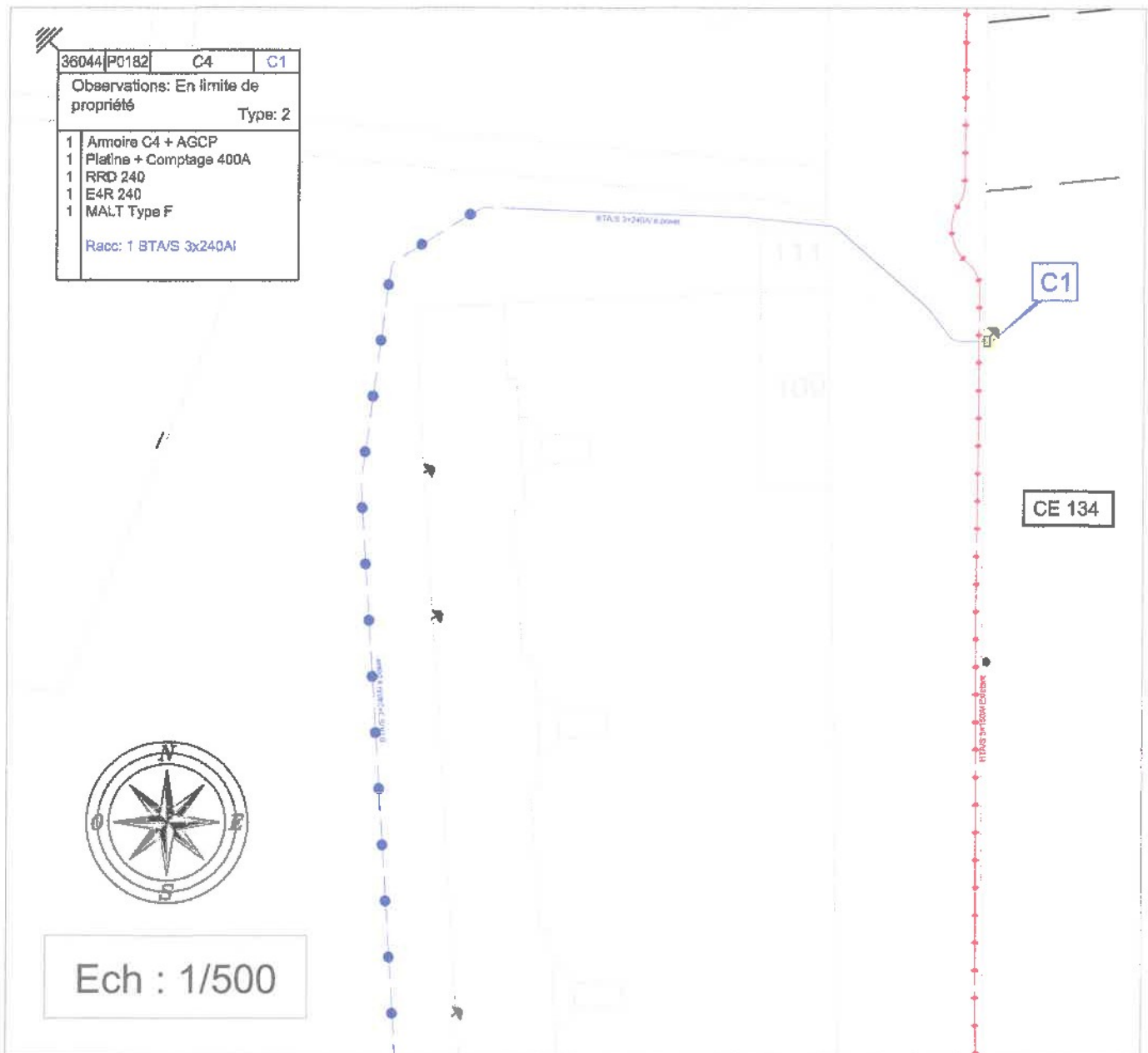
A....., le

EXTRAIT CADASTRAL

AFFAIRE N° DA28/049732

A retourner signé

Objet ou Motif: RACCORDEMENT HTA-BT - PASSAGE C2 en C4



Date:

Signature du Propriétaire:

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

DEPARTEMENT DE L'INDRE
HOTEL DU DEPARTEMENT
PL DE VICTOIRE ET DES ALLIES
36000 CHATEAUROUX

COMMUNE: CHATEAUROUX
SECTION: CE
Lieu-Dit: ALLEES DES LAURIERS
Parcelle: 134

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_036

C - Grands Investissements

COMMUNE de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
CONVENTION à conclure avec ENEDIS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est propriétaire des parcelles cadastrées sections section ZE n° 52 lieudit « Les Ajoncs » et ZC n° 27 lieudit « La Grande Pièce des Ajoncs », sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE.

Considérant qu'ENEDIS va implanter sur ces parcelles une canalisation souterraine, un coffret encastré avec tous ses accessoires, et poser un câble en tranchée et/ou en façade.

Vu le projet de convention à conclure avec ENEDIS moyennant une indemnité forfaitaire unique de 20 euros,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention à conclure avec ENEDIS relative à l'installation d'une canalisation souterraine, d'un coffret encastré avec tous ses accessoires, et à la pose d'un câble en tranchée et/ou en façade, est adoptée moyennant une indemnité forfaitaire de 20 euros .

Article 2 – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir et l'acte authentique la régularisant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Hilaire-sur-Benaize

Département : INDRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-22-IH1105BCB2 RFO # PAC V2 - FS départ RoInier

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE L'INDRE** représenté(e) par son (sa) *Président*....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *Départemental*..... en date du

Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT - PLACE DE VICTOIRE ET DES ALLIES, 36000 CHATEAUROUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du....»

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Hilaire-sur-Benaize		ZE	0052	LES AJONCS ,	
Saint-Hilaire-sur-Benaize		ZC	0027	LA GRANDE PIECE DES AJONCS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m^(*) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires.

(*) m = longueur en mètre

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

Dans le cas de terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles d'accord¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 - Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

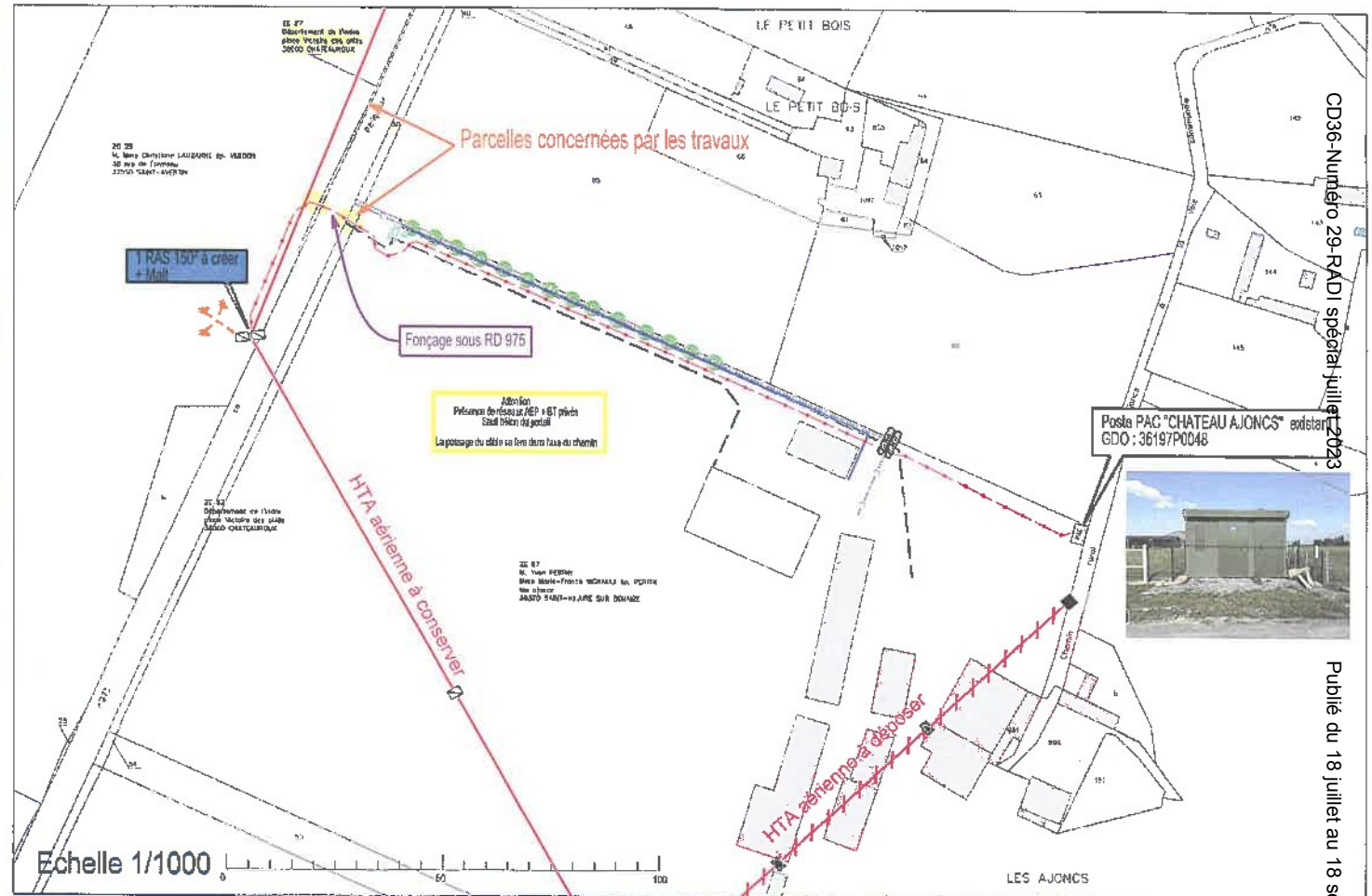
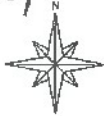
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Commune de SAINT-HILAIRE SUR BENAIZE (36)



CD36-Numéro 29-RADI spécial juillet 2023

Publié du 18 juillet au 18 septembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bourges.

Travaux concernant les parcelles ZE 52 - 1280m² / ZC 27 - 130m² - Commune de Saint-Hilaire sur Benaize

Propriété de
Département de l'Indre
Demeurant : place de la Victoire et des Alliés CS 36020 - 36000 CHATEAUROUX Cedex

Descriptif des travaux :
Pose d'un câble HTA en vue de l'alimentation du poste de transformation HTA/BT type PAC et de la reprise du réseau Basse Tension existant
Le terrain sera remis en état avec visite du proprétaire sur place

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des travaux ENEDIS correspondant à la convention de

Le :

Le 18

2023

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_037

C - Grands Investissements

MISE à DISPOSITION d'un TERRAIN à MEZIERES-en-BRENNE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer le stockage des matériaux nécessaires à l'entretien de la voirie départementale, les consorts LALANGE ont accepté de mettre gratuitement à disposition du Département une emprise de terrain de 3.633 m² située sur la parcelle ZO 4, au lieu-dit « petit berger » sur la commune de MEZIERES-en-BRENNE,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention portant mise à disposition gratuite, par les consorts LALANGE et au profit du Département, d'un espace de 3.633 m² situé sur la parcelle ZO 4 à MEZIERES-en-BRENNE, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Contrat de mise à disposition d'un terrain

ENTRE :

- **Le Département de l'INDRE**, Hôtel du département, place de la Victoire et des alliés, CS 20639, 36 020 CHATEAUROUX CEDEX
représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2023.

ET :

- **Monsieur Guy, François, Albert LALANGE et Madame DEPOND Christiane, épouse LALANGE,**
- **Monsieur Sébastien, Julien LALANGE,**
solidairement désignés « le Propriétaire »

1. OBJET

Afin d'assurer le stockage de matériaux nécessaires à l'entretien de la voirie départementale, le Propriétaire met à disposition du Département de l'Indre, qui accepte :

- une emprise d'une contenance cadastrale de 3633 m² sise sur la parcelle cadastrée ZO 4, lieu-dit « petit berger » sur la Commune de MEZIERES-EN-BRENNE et désignée dans la présente convention sous le terme générique « le Terrain ». Ce Terrain est identifié au plan annexé à la présente.

Il est précisé que la présente mise à disposition est exclue du régime prescrit par les articles L 411-1 et suivants du Code rural.

2. DESTINATION- CONDITIONS d'OCCUPATON

Le terrain est exclusivement mise à disposition pour le stockage de matériaux nécessaires à l'entretien de la voirie départementale. La nature de l'activité exercée ne pourra en aucun cas être modifiée.

Le Département de l'Indre s'interdit toute sous-location du Terrain mis à disposition.

3. DUREE- JOUISSANCE

La mise à disposition est consentie et acceptée à compter de la date de signature de la présente et pendant 5 années.

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnités avec un préavis d'une des parties adressé à l'autre 1 mois avant par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Propriétaire s'engage à assurer au Département de l'Indre une jouissance paisible du Terrain et le garantir contre tous risques d'éviction. Tous les impôts fonciers existants ou à venir relatifs au Terrain mis à sa disposition resteront à la charge du Propriétaire.

4. ÉTAT DES LIEUX

Le Département de l'Indre prend le Terrain dans l'état où il se trouve au jour de la signature des présentes.

Un état des lieux contradictoire sera établi au moment où le Terrain sera mis à la disposition. Un état des lieux sortant sera établi lors du terme de la convention.

5. ENTRETIEN - RESTITUTION

Le Département de l'Indre procédera à ses frais à la fourniture et installation d'une clôture de type « Autoroute » côté R.D 925 en limite de propriété ainsi que d'un portail coulissant en retrait permettant le stockage d'un camion lors des livraisons.

Les limites du positionnement de la clôture seront implantées selon le plan annexé et lors de l'état des lieux entrant avec le Propriétaire.

Le Département de l'Indre assurera l'entretien du Terrain et de la clôture pendant la durée de la mise à disposition.

Le Département de l'Indre restituera le Terrain à l'expiration de la période de mise à disposition dans son état constaté à cette date par un procès-verbal d'état des lieux. Cette restitution ne donnera pas lieu à indemnité de la part du Département de l'Indre ou du Propriétaire. Les aménagements du Terrain qui auront pu être réalisés pendant la période de mise à disposition seront ainsi transférés au Propriétaire sans indemnité. Cependant, le Département de l'Indre évacuera avant toute restitution, tout encombrant, matériel, déchets et autres, présents sur le site et résultant de son exploitation.

6. ABSENCE de REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée gratuitement.

7. SERVITUDES

Le Propriétaire déclare que le Terrain n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme.

Le Propriétaire certifie qu'il est le seul à détenir des droits d'usufruit, d'usage et de propriété tels qu'ils sont réglés par le Code Civil et feront leur affaire personnelle de toute réclamation de tout prétendant à ces droits pour le cas où ils auraient omis de l'associer à la présente convention.

Le Propriétaire s'interdit tout recours contre le Département de l'Indre dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

8. ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, il est précisé qu'en vertu de l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2005-12-0180 du 12 janvier 2006, la Commune de MEZIERES-EN-BRENNE est concernée par un plan de prévention de risques naturels, approuvé le 27 mai 2008 (retrait gonflement des argiles). La fiche communale d'information, dont les parties déclarent avoir bien pris connaissance, demeure annexée aux présentes.

La commune est située dans une zone de sismicité d'aléa faible.

Le Propriétaire déclare par ailleurs que le Terrain n'a pas fait l'objet d'un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une catastrophe naturelle ou technologique.

9. FRAIS D'ENREGISTREMENT

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement et restera déposée aux archives du Département de l'Indre. Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait cependant soumettre la présente convention à cette formalité.

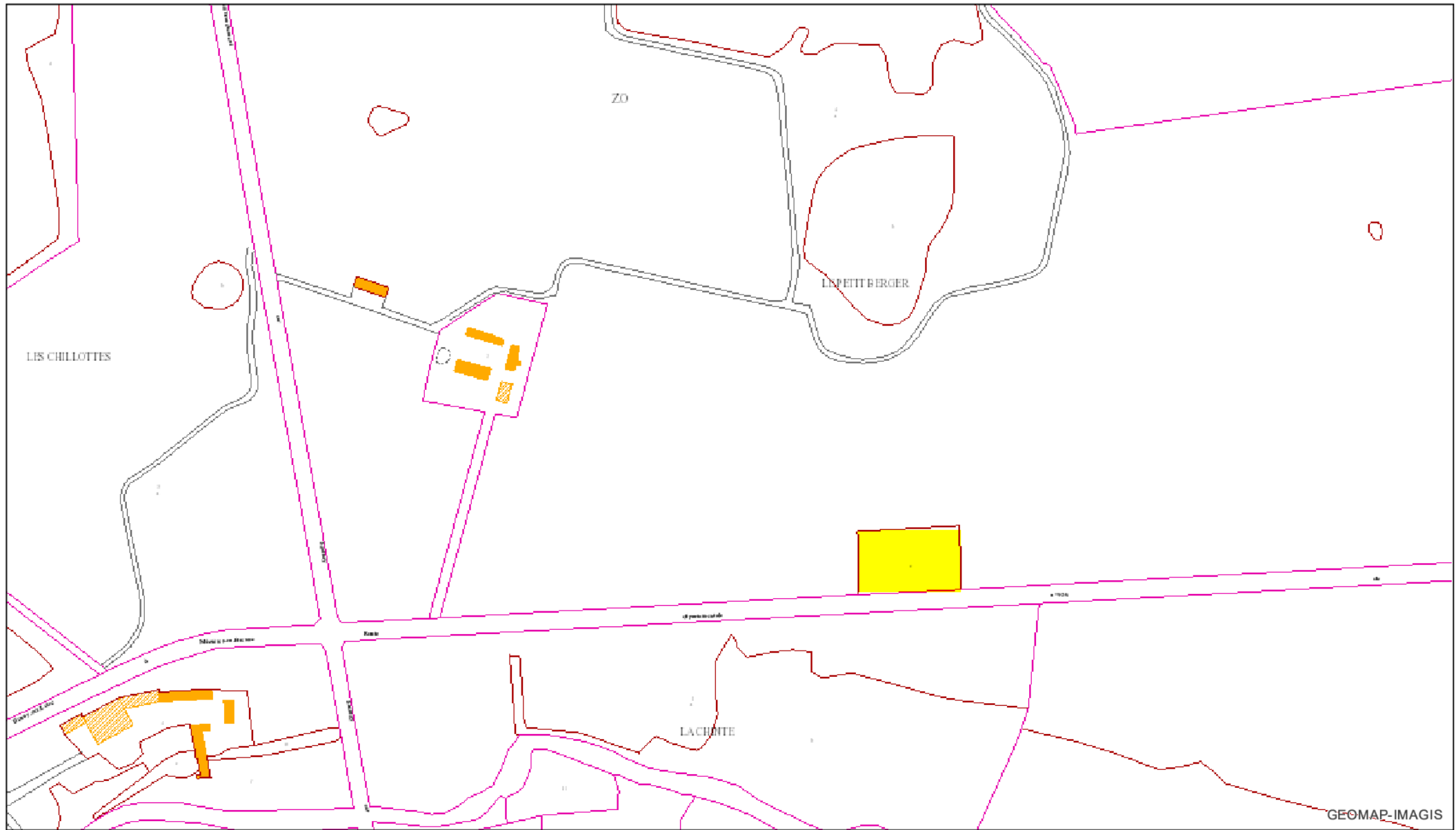
Fait en deux exemplaires à _____ le _____

Monsieur Guy LALANGE.

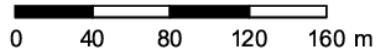
Monsieur Sébastien LALANGE.

Madame Christiane LALANGE.

Monsieur Marc FLEURET,
Président du Conseil départemental



GEOMAP-IMAGIS



Légende

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Nom de lieudit **Nom de section** **Nom divers** **Numéro de parcelle**
Numéro de subdivision

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_038

C - Grands Investissements

DECLASSEMENT d'une SECTION de la R.D n° 10a à MOUHET

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MOUHET en date du 9 juin 2023,

Considérant que la section de voie correspondant à une excroissance de la R.D n° 10a au lieu-dit « Mazerolles » sur la commune de MOUHET, n'assure que l'accès à des dessertes locales et a donc vocation à être intégrée au domaine public routier communal,

Considérant qu'il paraît dès lors nécessaire de déclasser cette section de voie du domaine public départemental, ladite opération ne portant pas atteinte à ses fonctions de desserte ou de circulation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La section de voie correspondant à une excroissance de la R.D n° 10a au lieu-dit « Mazerolles » sur la commune de MOUHET, est déclassée du domaine public routier départemental pour être intégrée dans le domaine public communal.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département :
INDRE

CD36-Numéro 29-RADI spécial juillet 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Publié du 18 juillet au 18 septembre 2023

Commune :
MOUHET

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA BP 591 36019
38019 CHATEAUROUX CEDEX
tél. 02 54 53 16 89 -fax 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgif.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 01

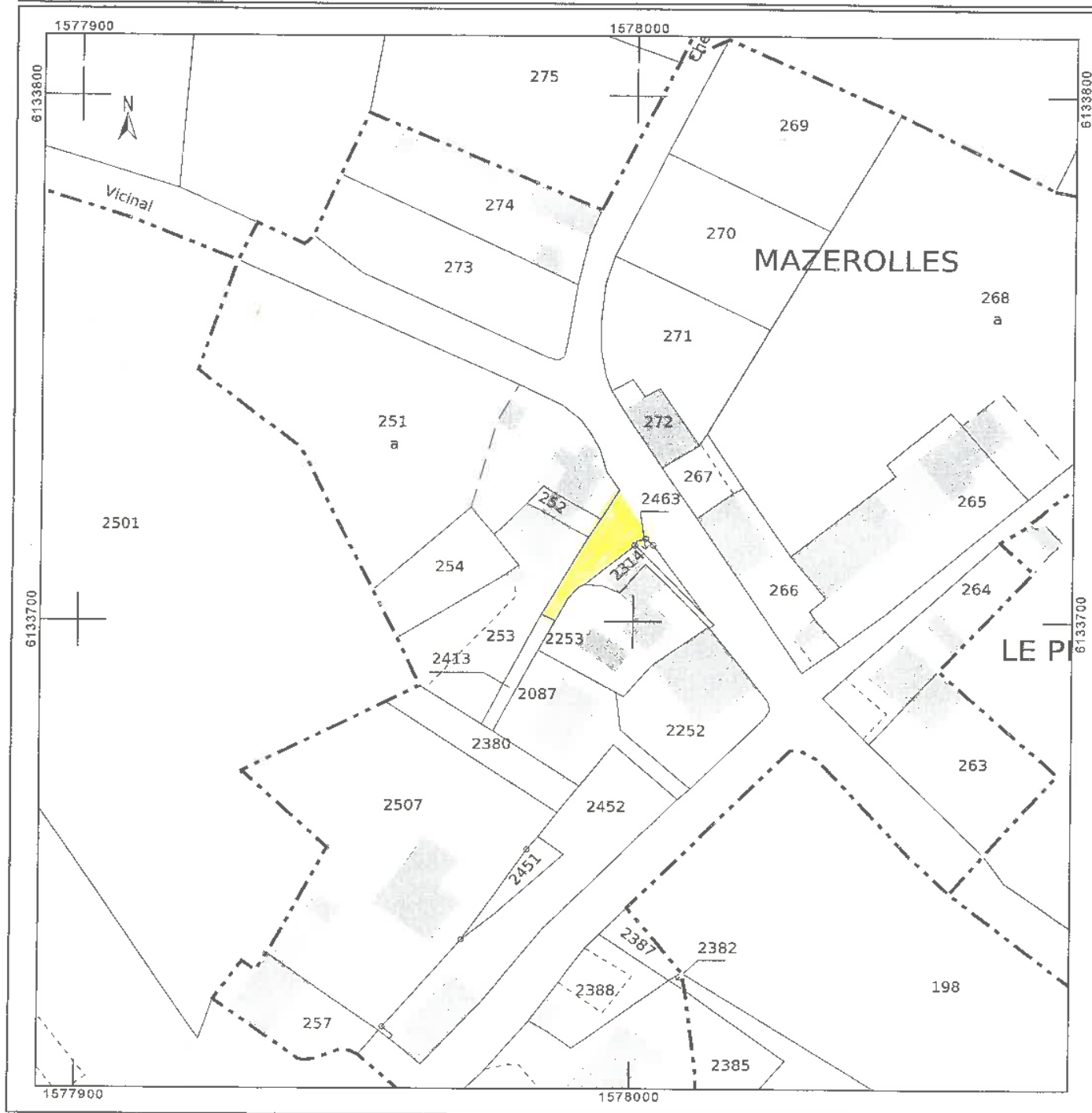
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_039

C - Grands Investissements

REFORME de MATERIELS INFORMATIQUES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état des matériels de radiocommunication de la Direction des Systèmes d'Information,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les matériels de radiocommunication dont la liste figure au tableau ci-annexé sont réformés, sortis de l'Inventaire départemental et cédés à la Société SEE.SR.

Article 2. - La recette correspondant à la reprise des biens pour un montant de 5.400 € est imputée au chapitre 77, rf : 68, article 775.

Article 3. - Les matériels de radiocommunication non-inscrits à l'Inventaire départemental, dont la liste figure au tableau ci-annexé, sont réformés et cédés à la Société SEE.SR.

Article 4. - La recette correspondant à la reprise des biens pour un montant de 2.775 € est imputée au chapitre 77, rf : 68, article 7788.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

N° bien	Type d'équipement	Marque	Date d'achat	Quantité	Montant d'acquisition HT	Prix de vente HT
18375	Banc radio 4015	Stabilock	08/11/1993	1	15.314,14 €	1.600,00 €
18549	Analyseur de spectre	Rohde & Schwarz	31/12/2010	1	22.639,06 €	3.000,00 €
24864*	Base numérique	Soprano	08/08/2018	4	6.124,08 €	800,00 €
	TOTAL					5.400 €

* En cours d'amortissement

N° bien	Type d'équipement	Marque	Date d'achat	Quantité	Montant d'acquisition HT	Prix de vente HT
	Antennes 40 MHZ GP emballées			4		800,00 €
	Lot antennes GPS 11 pièces avec cordon			1		55,00 €
	Haut Parleur neuf dans emballage d'origine			20		200,00 €
	Lot 1 Baie radio comprenant : Baie XXU - Alimentation RMS - Num Série : 06CAC008 - Relais SEE - Num Série : 0345 - Faisceau Hertzien Sodielec – Num Série : 150-B					
	Base Numérique	Soprano		5		1.000,00 €
	Combiné NEUF dans emballage			6		180,00 €
	Antennes SOLO pour véhicules			13		390,00 €
	Cours SEE			1		150,00 €
	SAF Marathon FH 1,5 Ghz			4		
	TOTAL					2.775 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_040

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_045 du 16 janvier 2023 autorisant un programme de 500.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu le disponible se montant à 336.147 €,

Vu le règlement du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes des Communes,

Vu les demandes des particuliers,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les subventions relatives aux opérations figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 26.488 €.

Article 2. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 204142 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du vendredi 7 juillet 2023

CD36-Numéro 29-RADI spécial juillet 2023

Publié du 18 juillet au 18 septembre 2023

PATRIMOINE PUBLIC**Registres/Documents Anciens (20 %)**

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
BOMMIERS	Restauration de 2 atlas de 1839	8 056,00 €	1 611 €
LURAI	Restauration d'un registre d'état civil daté de 1813 à 1822	1 040,00 €	208 €
La CHAMPENOISE	Restauration de 4 registres de naissances (1833-1842, 1853-1862, 1863-1872, 1894-1902) et d'un registre BMS (1737-1765)	1 824,00 €	365 €
Total		10 920,00 €	2 184 €

Sous-total	10 920,00 €	2 184 €
-------------------	--------------------	----------------

PATRIMOINE PRIVÉ**Privé Classé (10 %)**

Propriétaire	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
Mme Jeanne LION	Restauration de la charpente, de la couverture et des huisseries du logis de la maison forte de la Grange Missée située à CHAILLAC	242 064,25 €	23 000 € (plafond)
Total		242 064,25 €	23 000 €

Privé Inscrit (10 %)

Propriétaire	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
SCI Les Girards	Travaux de zinguerie et réfection partielle des enduits de l'édicule donnant sur la cour de l'écurie du domaine des "Girard" situé à SAINT-AUBIN	13 036,76 €	1 304 €
Total		13 036,76 €	1 304 €

Sous-total	255 101,01 €	24 304 €
-------------------	---------------------	-----------------

TOTAL GÉNÉRAL (PUBLIC + PRIVÉ)		26 488 €
---------------------------------------	--	-----------------

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_041

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**MISE au PILON de DOCUMENTS
en MAUVAIS ETAT ou CONTENANT des INFORMATIONS OBSOLETES**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste des documents à détruire,

Considérant l'état et le contenu de ces documents,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique – Les documents figurant sur la liste établie à cet effet dans le fascicule séparé ci-annexé sous forme dématérialisée sont réformés et mis à la destruction. Ceux qui ont été inscrits à l'Inventaire départemental en sont sortis.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_042

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**GRATUITE des BROCHURES et CATALOGUES d'EXPOSITION
des ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil général n° CG / DC 5 du 14 novembre 2001 et de ses Commissions Permanentes n°s CPCG / D 2 du 27 février 2004, CPCG / D 2 du 28 mai 2010, CPCG / D 5 du 10 septembre 2010, CPCG / D 1 du 5 mai 2014 et CP_20161014_024 du 14 octobre 2016,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les six délibérations susvisées des 14 novembre 2001, 27 février 2004, 28 mai 2010, 10 septembre 2010, 5 mai 2014 et 14 octobre 2016 sont abrogées. Les brochures et catalogues d'exposition concernés par ces délibérations seront mis à la disposition du public gratuitement.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_043

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

AIDE DÉPARTEMENTALE aux EXPOSITIONS ARTISTIQUES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_050 du 16 janvier 2023 votant un crédit d'un montant de 25.000 € pour le soutien aux expositions dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art,

Vu les crédits disponibles se montant à 10.709 €,

Vu le règlement d'attribution de l'aide départementale aux expositions adopté le 16 janvier 2023,

Vu le dossier présenté par la Commune de NURET-le-FERRON,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 3.000 € est attribuée à la Commune de NURET-le-FERRON pour l'organisation d'une exposition en 2023.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65734 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_044

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DOTATION CULTURELLE de CHÂTEAUROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_051 du 16 janvier 2023 votant les crédits d'un montant de 329.260 € pour les dotations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN,

Vu les crédits disponibles se montant à 189.610 €,

Vu le règlement d'aide aux associations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2016,

Vu les dossiers présentés par les associations castelroussines,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Dans le cadre de la Dotation Culturelle de CHÂTEAUROUX et pour un montant de 12.970 €, les subventions listées dans le tableau joint sont attribuées.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 6574 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
Commission Permanente du 7 juillet 2023 DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention départementale
Fédération des Organisations Laïques de l'Indre	Festival "Chapitre Nature", Salon du livre de jeunesse, mise en réseau et diffusion de spectacles vivants	12 470 €
Comité de Jumelage – Coopération Châteauroux-Bittou	Echanges culturels entre les villes	500 €
TOTAL		12 970 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_045

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

VALIDATION de la LISTE des 25 STAGIAIRES D.A.R.C. 2023

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_048 votant une subvention de 132.000 € pour l'organisation du Stage Festival International D.A.R.C. comprenant le festival, les concerts décentralisés et la gratuité des frais d'inscription et de restauration de midi des 25 stagiaires,

Vu la délibération n° CD_20230626_027 votant une subvention complémentaire d'un montant de 8.000 € pour le Stage-Festival D.A.R.C. et les opérations connexes,

Vu la convention adoptée par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 26 mai 2023,

Vu l'avenant adopté par l'Assemblée départementale le 26 juin 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La liste ci-après, désignant les 25 jeunes Indriens qui bénéficieront du stage D.A.R.C. offert par le Département en 2023 est approuvée :

Candidat	Commune de résidence	Candidat	Commune de résidence
Adèle AUGÉY	MAILLET	Lola PELLETIER	Le POINÇONNET
Ambre BARBERA-SANSANO	SAINTE-SÉVÈRE-sur-INDRE	Jeanne PEREIRA	NIHERNE
Maëlys BAZIN	MONTCHEVRIER	Maëlle PLANCOULAINÉ	NIHERNE
Alexandre BOULON	Le PONT-CHRÉTIEN	Lola POTTIER	SAINT-GEORGES-sur-ARNON
Logan BRUNET	EGUZON-CHANTÔME	Mélyne RIFFAUDEAU	OULCHES
Constance CHAUSSET	CHÂTEAUROUX	Ninon ROUSSILLAT	ORSENNES
Sasha ESTEVE	CHÂTEAUROUX	Yoann SAUMUROT	SAINT-DENIS-de-JOUHET
Camille GUILBAUD	CHAVIN	Mathilde SOULET	Le POINÇONNET
Maëla KERBOEUF	BRIANTES	Mariana TABANE	Le PÊCHEREAU
Morgane LAM	CHÂTEAUROUX	Flora TELLIER	DÉOLS
Saniya MARTIN-AOUSSAT	CHÂTEAUROUX	Khélia TISSIER	TENDU
Flavie MOREAU	CHAILLAC	Paris VERGNE	MONTGIVRAY
Maëlllys PAYELLE	CHÂTEAUROUX		

Article 2. - Le tableau suivant, désignant les 3 jeunes Indriens inscrits sur la liste d'attente pour bénéficier du stage D.A.R.C. offert par le Département en 2023, en cas de désistement d'un des 25 stagiaires mentionnés ci-dessus, est approuvée :

Candidat	Commune de résidence
Inès BOUMANSOUR	CHÂTEAUROUX
Sarah MOURRET	LUANT
Mathilde RENAULT	SAINT-DENIS-de-JOUHET

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_046

E - Education et Transports

PROGRAMME 2023 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES Ajustement du programme

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_058 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20230203_034, n° CP_20230227_024, n° 20230317_026, n° CP_20230414_029, n° CP_20230505_017, n° CP_20230526_025 et n° CP_20230616_030 concernant le programme 2023 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2023 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2023 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Les Capucins" à CHATEAUROUX
Renforcement de l'isolation des combles..... - 25.000 €
- Collège "Honoré de Balzac" à ISSOUDUN
Rénovation du foyer élèves (opération 2021)..... + 25.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_047

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Dotations complémentaires

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_059 du 16 janvier 2023 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de **4.447,16 €** :

COLLEGES	PROMOTION NATATION	SEJOURS LINGUISTIQUES
Colbert CHATEAUROUX	528,00 €	-
Rosa Parks CHATEAUROUX	-	1.250,00 €
La Fayette CHATEAUROUX	-	602,36 €
Jean Moulin SAINT-GAULTIER	2.066,80 €	
TOTAUX	2.594,80 €	1.852,36 €

Article 2. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 65511 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_048

E - Education et Transports

CONVENTION d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
par les COLLEGIENS
Avenant n° 1 - Commune de VATAN

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20230116_064 du 16 janvier 2023, n° CP_20230203_040 du 3 février 2023 et CP_20230505_007 du 5 mai 2023 relatives à l'inscription des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20230505_007 du 5 mai 2023 accordant une subvention à la Commune de VATAN pour l'éclairage de son stade de football,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 1 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux de la Commune de VATAN par les collégiens, ci-annexé, est adopté.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION du 1^{er} octobre 2020
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX de VATAN
par les COLLEGIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 1^{er} octobre 2020 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collégiens signée entre la Commune de VATAN et le Département de l'Indre,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs en vigueur à la date de la signature du présent avenant,

Vu la délibération n° CD_20230116_064 du 16 janvier 2023 relative à l'inscription des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20230526_029 du 26 mai 2023 accordant une subvention à la Commune de VATAN pour l'éclairage de son stade de football.

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20230707_048 du 7 juillet 2023,

ET :

La Commune de VATAN représentée par M. Philippe METIVIER, son Maire, en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Le stade de football s'ajoute aux équipements sportifs visés par la convention pour ce qui concerne son utilisation gratuite par les collégiens.

Article 2. – Les modalités d'utilisation de cet équipement seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Commune de VATAN et le Principal du collège intéressé.

Article 3. – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application du présent avenant.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,**

**Le Maire de la Commune
de VATAN,**

Marc FLEURET.

Philippe METIVIER.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_049

ES - Jeunesse et Sports

FONDS de RENOVATION et de REHABILITATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS
Communes de CHABRIS, ECUEILLE, VAL-FOUZON et VALENCAY

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs, adopté 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20230116_064 du 16 janvier 2023 et n° CD_20230626_035 du 26 juin 2023 adoptant un programme de 130.000 € au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu les délibérations n° CP_20230203_040 du 3 février 2023, n° CP_20230505_021 du 05 mai 2023 et n° CP_20230526_029 du 26 mai 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 51.044 €,

Vu la délibération n° CP_20230505_007 du 05 mai 2023, attribuant à la Commune de CHABRIS dans le cadre du F.A.R. section Equipement, une subvention de 44.822 € pour la création d'un terrain multisports et l'acquisition d'agrès de fitness,

Vu la délibération n° CP_20230505_007 du 05 mai 2023, attribuant à la Commune d'ECUEILLE dans le cadre du F.A.R. section Equipement, une subvention de 11.659 € pour l'aménagement et la mise aux normes du terrain de football (arrosage, pare-ballons, abris de touche, buts et installation d'une main courante),

Vu la délibération n° CP_20230505_007 du 05 mai 2023, attribuant à la Commune de VAL-FOUZON dans le cadre du F.A.R. section Equipement, une subvention de 10.000 € pour la création d'un espace multisport,

Vu la délibération n° CP_20230505_007 du 05 mai 2023, attribuant à la Commune de VALENCAY dans le cadre du F.A.R. section Equipement, une subvention de 9.967 € pour des travaux d'aménagement du stade (mise en accessibilité des vestiaires et du club house, installation d'une tribune et éclairage du stade),

Considérant que les Communes de CHABRIS, ECUEILLE, VAL-FOUZON et VALENCAY n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 13.446 € est accordée à la Commune de CHABRIS pour la création d'un terrain multisports et l'acquisition d'agrès de fitness dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 89.644 € H.T..

Article 2. - Une subvention de 4.372 € est accordée à la Commune d'ECUEILLE pour l'aménagement et la mise aux normes du terrain de football (arrosage, pare-ballons, abris de touche, buts et installation d'une main courante) dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 29.149,35 € H.T..

Article 3. - Une subvention de 10.000 € est accordée à la Commune de VAL FOUZON pour la création d'un espace multisports dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 99.271,74 € H.T., dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 4. - Une subvention de 7.211 € est accordée à la Commune de VALENCAY pour des travaux d'aménagement du stade (mise en accessibilité des vestiaires et du club house, installation d'une tribune et éclairage du stade) dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 48.075,21 € H.T., dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 5. - Les dépenses sont imputées au chapitre 204, rf : 32, article 204142 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_050

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX à vocation SOCIO-CULTURELLE
Communes d'ORSENNES et CROZON-SUR-VAUVRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation socio-culturelle adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20230116_064 du 16 janvier 2023 adoptant un programme de 1.185.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu les délibérations n° CP_20230203_039 du 3 février 2023, n° CP_20230317_030 du 17 mars 2023, n° CP_20230414_039 du 14 avril 2023, n° CP_20230505_020 du 5 mai 2023 et n° CP_20230616_035 du 16 juin 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 807.250 €,

Vu le dossier présenté,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 9.898 € est accordée à la Commune d'ORSENNES pour la création d'une salle des associations dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 98.981,40 €.

Article 2. - Une subvention de 25.000 € est accordée à la Commune de CROZON-sur-VAUVRE pour la réhabilitation d'un ancien bâtiment en lieu de vie communal et associatif dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 417.074,72 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_051

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'ANIMATION RURALE
Cantons de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et de VALENCAY

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action Rurale,

Vu la délibération n° CD_20230116_069 du 16 janvier 2023 accordant à ce fonds une dotation de 365.252 €, dont 36.486 € pour le canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHE et 47.939 € pour le canton de VALENCAY,

Vu la délibération n° CP_20230414_040 du 14 avril 2023 répartissant la somme de 36.236 € et laissant un reliquat de 250 €, pour le canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Animation Rurale (F.A.R.), adopté le 14 janvier 2022,

Vu les propositions de répartition de crédits de fonctionnement présentées par les cantons NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et de VALENCAY,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les propositions de répartition sont adoptées telle que retracées dans le tableaux ci-joints pour les cantons de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et de VALENCAY.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

CPCD du 7 juillet 2023

Dotation 2023**36 486,00 €**Réparti à la CPCD du 14/04/2023 **36 236,00 €**Reste à répartir **250,00 €**

COMMUNES / ASSOCIATIONS	TIERS	N° DOSS	PROJETS	SUB 2023
SAINT-DENIS-DE-JOUHET				
Sport Danse & Joy	34730	17797	Organisation d'un spectacle de danse et d'une course à pied	250,00
TOTAL				250,00
RESTE à REPARTIR				0,00

VALENCAY**Dotation 2023****47 939,00 €**

CPCD du 07 juillet 2023

COMMUNES / ASSOCIATIONS	TIERS	N° DOSS	PROJETS	SUB 2023
CHABRIS				
Chabris Badminton Club	31142	17411	Développement de l'école de badminton, formation des bénévoles et perfectionnement des adultes	470,00
Basket Association Sportive de Chabris	31091	17691	Organisation d'un tournoi U15, 3/3 seniors, du trophée Marc Fleury et de stages pour les jeunes	550,00
Association Sportive Chabris Football	31260	17548	Achat de ballons, de matériel d'entraînement et de buts spécifiques pour les U7 et U9	1 300,00
Association tennis de Table de Chabris	31092	17355	Fonctionnement de l'association et les frais d'entraînement	470,00
Tir Sportif Chabris	31144	17582	Fonctionnement de l'association	2 900,00
Comité de Jumelage Chabris Lonsee	31193	17736	Soutien des échanges avec les familles allemandes	800,00
Hier en Pays de Bazelle	2380/2	17265	Réalisation d'un DVD	340,00
Les Ateliers du Moulin	12089/2	17394	Achat d'outils et de matériels divers	1 000,00
Karaté Do Chabris	16511	17420	Fonctionnement de l'association	470,00
Olympique Boxing de Chabris	29895	17546	Fonctionnement de l'association + achat de matériel + organisation d'un gala de boxe amateur	470,00
Association Gymnastique de Chabris	32807	17747	Achat de matériel	200,00
Comité des Fêtes de Chabris	32940	17680	Organisation du marché nocturne des producteurs et artisans locaux	800,00
Bal'Ode Foin	33576	17698	Location d'un parquet et participation aux frais des musiciens	500,00
Les Ptits Chats Briots	34693	17793	Achat de consommables pour la réalisation d'activités	300,00
ECUEILLE				
Judo Club d'Ecueillé	10081	17782	Fonctionnement de l'association + achat d'équipements et promotion du judo auprès des écoles primaires	650,00
Club de marche Ecueillois	9618	17239	Achat de matériel divers pour les manifestations	150,00
Société Sportive Ecueilloise	5433	17298	Fonctionnement	400,00

FONTGUENAND				
Comité des Fêtes de Fontguenand	24173	17238	Organisation de la fête du village avec brocante et dîner dansant	310,00
GEHEE				
Société Communale des Chasseurs De Géhée	32272	17331	Lâcher de gibiers de reproduction et de tir	200,00
Amicale des Anciens Elèves et Amis de l'Ecole de Géhée	5435	17332	Organisation d'une sortie pluri-générationnelle	410,00
Les Randonneurs de la Vallée du Nahon	32185	17456	Fonctionnement de l'association et frais de communication	300,00
HEUGNES				
Amicale O Nahon Comité des Fêtes Heugnes	1128	17299	Organisation de la cavalcade et d'une course cycliste	600,00
JEU-MALOCHES				
Comité des Fêtes Jeu-Maloches	1884	17451	Achat d'écocup	400,00
LANGE				
Société Le Martin Pêcheur	2789	17660	Initiation et pratique de la pêche sportive	500,00
Comité des Fêtes de Langé	23692	17525	Achat de gros câbles électriques	500,00
LUCAY-LE-MALE				
ARTO Association pour la Réhabilitation du Théâtre de l'Oublaise	5541	17467	Organisation de deux concerts	400,00
Familles Rurales	11154	17601	Maintien des activités	250,00
Les bâtons scintillants de Luçay-le-Mâle	5543	17612	Achat de costumes, matériels et organisation du festival des majorettes	400,00
Gymnastique Volontaire Mini Maxi	1519	17508	Animation supplémentaire pour les enfants	300,00
LYE				
Foyer Rural de Lye	2318/Rg1	17657	Organisation de fêtes culturelles et participation à l'opération commune propre	900,00
La Musique de Lye	2475	17662	Fonctionnement de l'école de musique, de la fanfare et favoriser le regroupement avec l'école cantonale junior	700,00
Association de Pêche Lye Villentrais Le Bouillat	1205	17333	Empoisonnement en truites fario et arc-en-ciel	330,00
PELLEVOISIN				
Association Pêche et Protection Milleu Aquatique Epinoche	1264	17527	Achat de poissons et organisation d'un enduro carpiste	400,00
Union Musicale de Pellevoisin	2960/ RG2	17742	Achat de partitions et d'instruments	700,00

Syndicat d'Initiatives Pellevoisin	2861	17202	Animation "le retour de la vapeur en 2023"	2 000,00
Club de l'Amitié	12810	12810	Organisation de rencontres hebdomadaires et d'évènements festifs	200,00
POULAINES				
Etoile Sportive Poulaines	2215/2	17395	Achat de matériel pédagogique et l'entretien du bus	1 300,00
Comité des Fêtes Poulaines	1956	17224	Organisation de la fête aux ânes	1 000,00
Foyer des Jeunes de Poulaines « Les Amuse Guerlets »	2309	17709	Organisation de la fête de la bière	700,00
Poulaines Culture et Patrimoine	34279	17665	Financement des artistes et achat de matériaux	700,00
PREAUX				
Association communale de chasse des Préaltiens	24650	17504	Achat de miradors	300,00
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE				
Compagnie de l'Arbre à Poules	16831	17475	Renforcement de la formation des intervenants	600,00
Comité des Fêtes de Saint-Christophe-en-Bazelle	33371	17441	Organisation de fêtes de village afin de maintenir le lien social	800,00
SELLES-SUR-NAHON				
Moto Club Selles-sur-Nahon	2604	17363	Organisation d'une manifestation	500,00
Comité des Fêtes de Selles-sur-Nahon	1978	17237	Organisation d'une brocante avec animation musicale et restauration	400,00
SEMBLECAY				
Au Gué de Louré	1624	17206	Développement du groupe folklorique	300,00
VALENCAY				
La Guérouée de Gâtines	2468	17509	Réalisation d'expositions d'arts et traditions populaires	900,00
Association Gymnastique Volontaire de Valençay	1521	17221	Fonctionnement de l'association	530,00
US Gâtines (ES AS Lye + ESF La Française)	32480	17577	Renouvellement du matériel et des équipements des joueurs	2 200,00

Club de Badminton Valencéen	13709	17776	Accueil d'enfants et d'adultes en situation de handicap	700,00
Les Amis du musée automobile de Valençay	14531	17786	Installation d'une exposition annuelle et organisation d'une bourse d'échange	1 600,00
Les Amis de Benjamin Rabier	25478	17725	Constitution d'un fond de reproduction HD pour expositions	1 100,00
Les Mollets de Gatine	32535	17748	Organisation du trail du château de Valençay et d'une corrida semi-nocturne	500,00
CIVAM de Valençay	1709	17789	Organisation d'un marché de producteurs et d'artisans locaux au château de Valençay	600,00
ANACR Chabris- Valençay	34676	17781	Organisation d'un spectacle sur la rafle du Vel d'Hiv	1 800,00
Confrérie Gastronomique des Grands Escuyers de Gastine	33118	17785	Organisation du 80e grand chapitre	500,00
VAL-FOUZON				
Sainte-Cécile Animations	29020	17544	Achat d'abris pour le service de repas	300,00
Association Sportive Varennoise	34402	17592	Achat de buts amovibles pour l'entraînement	500,00
VEUIL				
Sport Loisirs et Culture Veuillois	2212	17570	Organisation d'une randonnée pédestre	400,00
Espoir Club Veuillois	32521	17638	Achat de matériel électroménager	650,00
VICQ-SUR-NAHON				
La Vicquoise	2484	17393	Engagement et déplacement des équipes jeunes et seniors	950,00
VILLEGOUIN				
Union Sportive de Villegouin	3057	17574	Fonctionnement de l'association	400,00
Comité des Fêtes Villegouin	1902	17576	Animation de la vie communale	500,00
TOTAL				42 300,00
RESTE à REPARTIR				5 639,00

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_052

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
Cantons d'ISSOUDUN, du BLANC, et de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 du 16 janvier 2023 accordant à ce fonds une dotation de 145.990 € répartie en 10 enveloppes de 11.230 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 33.690 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu la délibération n° CP_20230414_041 du 14 avril 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 3.730 € pour le canton d'ISSOUDUN et 6.280 € pour le canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 16 janvier 2023,

Vu les propositions de répartition de crédits d'investissement présentées par les cantons d'ISSOUDUN, du BLANC et de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons d'ISSOUDUN, du BLANC et de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CANTON d'ISSOUDUN**CPCD du 07 juillet 2023**

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Mt subvention
L'Un Possible	Achat d'une roue à assistance électrique	7 178 €	7 178 €	3 000 €	3 000 €
Total		7 178 €	7 178 €	3 000 €	3 000 €

CPCD du 07 juillet 2023

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Mt subvention
L'Iris de Bénavent	Achat d'un barnum	2 948 €	2 948 €	2 358 €	800 €
Vélo Club Blancois	Achat de 4 vélos « frog »	2 700 €	2 700 €	2 160 €	1 800 €
TT Brenne Le Blanc	Achat de 10 tables de ping-pong	8 100 €	8 100 €	3 000 €	2 780 €
Amicale des artisans commerçants de Martizay	Achat d'un barnum	5 000 €	5 000 €	3 000 €	1 500 €
Comité des fêtes d'Obterre	Achat de marmites et de chauffe marmite	6 174 €	6 174 €	3 000 €	2 000 €
Maison du fromage de Pouligny-St-Pierre et des produits locaux	Achat d'un barnum et de lests	1 466 €	1 466 €	1 172 €	800 €
Comité des fêtes de Sauzelles	Achat d'une sonorisation portative	1 116 €	1 116 €	892 €	750 €
La Villaréenne Villiers	Achat d'un barnum	2 908 €	2 908 €	2 326 €	800 €
Total		30 412 €	30 412 €	17 908 €	11 230 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CANTON de NEUVY-SAINT-SEPULCHE**CPCD du 07 juillet 2023**

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Mt subvention
Atelier Théâtre Aigurande	Achat d'un pont d'éclairage	1 184 €	1 184 €	947 €	800 €
Total		1 184 €	1 184 €	947 €	800 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



DOSSIER N° CP_20230707_053

ES - Jeunesse et Sports

LICENCE SPORT en INDRE (6/17 ans)

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 du 16 janvier 2023, votant un crédit de 72.000 € pour la participation du Département à la prise en charge de la Licence Sport en Indre,

Vu la délibération n° CP_20230317_031 du 17 mars 2023 répartissant une partie de l'enveloppe,

Vu le règlement du Fonds départemental d'intervention en faveur de la Licence Sport en Indre pour les 6/17 ans adopté le 30 juin 2020,

Vu les dossiers présentés par les familles,

Vu le reliquat disponible,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les propositions de crédits en faveur des familles figurant dans le tableau ci-annexé pour un montant de 22.319,64 € pour 566 dossiers sont adoptées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Nom de l'enfant	Nom du représentant légal	Ville	Montant de l'aide
ARDENTES			
BILLARD Candice	Madame BILLARD Clémence	AMBRAULT	30,00 €
BUGNET Tom	Madame BUGNET Marie-Luce	AMBRAULT	20,00 €
CAILLOUX Eline	Madame CAILLOUX Mailys	AMBRAULT	20,00 €
CATTEAU Clarisse	Madame CATTEAU Charlotte	AMBRAULT	30,00 €
CATTEAU Justine	Madame CATTEAU Charlotte	AMBRAULT	65,00 €
LANGLOIS Mathieu	Madame LANGLOIS Natacha	AMBRAULT	80,00 €
PICKART-NEHOMME Yanaël	Madame NEHOMME Jennifer	AMBRAULT	80,00 €
SAD SAOUD Sohan	Madame SAD SAOUD Perrine	AMBRAULT	90,00 €
BAERT Enzo	Monsieur BAERT Guillaume	ARDENTES	30,00 €
BAERT Noha	Monsieur BAERT Guillaume	ARDENTES	30,00 €
BEDU Romane	Madame JEANSON Audrey	ARDENTES	30,00 €
BESSEMOULIN Mattéo	Madame GUILLEMAIN Julie	ARDENTES	47,32 €
CHARBONNIER Anouk	Madame CHARBONNIER Séverine	ARDENTES	40,00 €
CHEVALLIER Ellyn	Madame CHEVALLIER Delphine	ARDENTES	40,00 €
DESIRE-TOGNARELLI Lisekiel	Madame TOGNARELLI Ophélie	ARDENTES	81,00 €
DESMOULIERES Hugo	Madame DESMOULIERES Sophie	ARDENTES	80,00 €
DIAZ Louis	Monsieur DIAZ Joaquim	ARDENTES	30,00 €
DUBOST Camille	Monsieur DUBOST Christophe	ARDENTES	30,00 €
FERRIER Hugo	Monsieur FERRIER Bertrand	ARDENTES	77,00 €
FERRIER Paul	Monsieur FERRIER Bertrand	ARDENTES	30,00 €
GEORGY Clothilde	Madame GEORGY Cécile	ARDENTES	30,00 €
HAY Carla	Madame HAY Dorathée	ARDENTES	80,00 €
HAY Enzo	Madame HAY Dorothee	ARDENTES	30,00 €
JANOTY-CARION Hugo	Madame CARION Armelle	ARDENTES	30,00 €
JULIEN GRENOUILLOUX Eden	Madame GRENOUILLOUX Charlotte	ARDENTES	20,00 €
MEYER Anaïs	Monsieur MEYER Jean-Nicolas	ARDENTES	20,00 €
THOMAS Lilou	Madame THOMAS Jessica	ARDENTES	30,00 €
THOMAS Noah	Madame THOMAS Jessica	ARDENTES	40,00 €
TONIZZO Manon	Madame POTTIER Nathalie	ARDENTES	90,00 €
VILLEMONT Logan	Madame MARDON Julie	ARDENTES	30,00 €
VILLEMONT Raylan	Madame MARDON Julie	ARDENTES	30,00 €
DANAUD Lia	Monsieur DANAUD Julien	ARTHON	30,00 €
MASSON Livia	Madame LORILLOUX Lucie	ARTHON	90,00 €
MASSON Timéo	Madame LORILLOUX Lucie	ARTHON	40,00 €
PRADEAU Louna	Madame PRADEAU Vanessa	ARTHON	20,00 €
RANJON Maëlle	Madame RANJON Claire	ARTHON	90,00 €
RANJON Malorie	Madame RANJON Claire	ARTHON	90,00 €
AUBARD Emma	Madame AUBARD Aurélie	DIORS	30,00 €
AUBARD Lola	Madame AUBARD Aurélie	DIORS	40,00 €
AUBARD Malone	Madame AUBARD Aurélie	DIORS	30,00 €
BEAUCIER Maëlyss	Monsieur BEAUCIER Cédric	DIORS	20,00 €
OTTAN Célian	Madame et Monsieur OTTAN Steven	DIORS	72,00 €
OTTAN Louise	Madame OTTAN Emilie	DIORS	70,00 €
MAYNADIER Lila	Madame JOYEUX Sandrine	ETRECHET	40,00 €
LIRAUD Lisbeth	Madame POUPELIN Sylvie	JEU-LES-BOIS	30,00 €
LIRAUD Marie-Lou	Madame POUPELIN Sylvie	JEU-LES-BOIS	30,00 €
AOUEJ Bilal	Monsieur AOUEJ Ahmed	LE POINCONNET	30,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

AOUEJ Ibtissem	Monsieur AOUEJ Ahmed	LE POINCONNET	30,00 €
AOUEJ Ismaël	Monsieur AOUEJ Ahmed	LE POINCONNET	30,00 €
BALLET Emmy	Monsieur BALLET Gwen	LE POINCONNET	20,00 €
BENMOQIA Adame	Monsieur BENMOQIA Mohamed	LE POINCONNET	30,00 €
BENMOQIA Lyna	Madame BENMOQIA Mohamed	LE POINCONNET	30,00 €
BREUILLAUD Agathe	Madame BREUILLAUD Alexandra	LE POINCONNET	30,00 €
BREUILLAUD Chloé	Madame BREUILLAUD Alexandra	LE POINCONNET	40,00 €
DELACOU Julio	Madame DELACOU Cindy	LE POINCONNET	90,00 €
DELACOUX Alexandre	Madame et Monsieur DELACOUX Jérôme	LE POINCONNET	20,00 €
DEMENOIS Enzo	Madame LECOMTE Magalie	LE POINCONNET	40,00 €
DEMENOIS Evan	Madame LECOMTE Magalie	LE POINCONNET	40,00 €
DESMARELLES Louis	Monsieur DESMARELLES Florian	LE POINCONNET	30,00 €
GODET Valentin	Madame MANGANELLI Caroline	LE POINCONNET	40,00 €
GRANGE Illena	Monsieur GRANGE Romain	LE POINCONNET	40,00 €
GRANGE Manon	Monsieur GRANGE Romain	LE POINCONNET	40,00 €
HARCHALI Amelle	Madame GAGNON Estelle	LE POINCONNET	40,00 €
HARTNAGEL Alexis	Madame HARTNAGEL Delphine	LE POINCONNET	30,00 €
HEMERY Emma	Monsieur HEMERY Laurent	LE POINCONNET	30,00 €
HEMERY Enzo	Monsieur HEMERY Laurent	LE POINCONNET	30,00 €
LAINÉ Manon	Madame MEDHI Karine	LE POINCONNET	40,00 €
LAINÉ Mathis	Madame MEDHI Karine	LE POINCONNET	30,00 €
LANGLOIS Emma	Monsieur LANGLOIS Guillaume	LE POINCONNET	40,00 €
LANGLOIS Pierre	Monsieur LANGLOIS Guillaume	LE POINCONNET	20,00 €
MÉSIER Louis	Madame BRUNEAU Claire	LE POINCONNET	40,00 €
MONJOINT Romain	Madame MONJOINT Lauriane	LE POINCONNET	40,00 €
MONJOINT Timothé	Madame MONJOINT Lauriane	LE POINCONNET	80,00 €
NARD Timéo	Madame LAMAIN Sophie	LE POINCONNET	30,00 €
PINHEIRO Théo	Madame PINHEIRO Cécilia	LE POINCONNET	30,00 €
REIX Loïs	Madame REIX Lisa	LE POINCONNET	40,00 €
RENARD Mélodie	Madame RENARD Anne	LE POINCONNET	30,00 €
RENARD Samuel	Madame RENARD Anne	LE POINCONNET	30,00 €
RENARD Thomas	Madame RENARD Anne	LE POINCONNET	40,00 €
SANJUAN Marceau	Madame SANJUAN Véronique	LE POINCONNET	73,20 €
SOUBRA Bastien	Monsieur SOUBRA Xavier	LE POINCONNET	40,00 €
TOUSSAINT Charlotte	Madame TOUSSAINT Hélène	LE POINCONNET	40,00 €
TRISTANT-COELHO Diego	Monsieur TRISTANT Erick	LE POINCONNET	40,00 €
TRISTANT-COELHO Tiago	Monsieur TRISTANT Erick	LE POINCONNET	40,00 €
VACHET Elisa	Madame CLERFOND Alexandra	LE POINCONNET	30,00 €
VOISIN Elsa	Madame VOISIN Delphine	LE POINCONNET	40,00 €
CLAIRAMBAULT Coline	Madame CLAIRAMBAULT Béatrice	MONTIERCHAUME	30,00 €
DUDEFANT Léane	Madame et Monsieur DUDEFANT Thomas	MONTIERCHAUME	30,00 €
DUDEFANT Lenny	Madame et Monsieur DUDEFANT Thomas	MONTIERCHAUME	30,00 €
MARANDON Gabriel	Monsieur MARANDON Jérôme	MONTIERCHAUME	40,00 €
SOARES Pauline	Monsieur SOARES Nicolas	SAINTE-FAUSTE	90,00 €
BOIFFARD Jules	Monsieur BOIFFARD Pierre-Henri	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	30,00 €
BOIFFARD Louis	Monsieur BOIFFARD Pierre-Henri	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	30,00 €
RHIMBERT Noa	Monsieur RHIMBERT Mickaël	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	40,00 €
THIMBERT Léna	Monsieur THIMBERT Mickaël	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	30,00 €
ARGENTON-SUR-CREUSE			
BARBEY CAILLAUD Sian	Monsieur BARBEY François	ARGENTON-SUR-CREUSE	80,00 €
CHARRE Juliette	Monsieur CHARRE Alexandre	ARGENTON-SUR-CREUSE	40,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

DA SILVA Paméla	Monsieur DA SILVA Julien	ARGENTON-SUR-CREUSE	30,00 €
DA SILVA Samuel	Monsieur DA SILVA Julien	ARGENTON-SUR-CREUSE	60,00 €
DOLIDIER Lilian	Madame DOLIDIER Carole	ARGENTON-SUR-CREUSE	80,00 €
HIVERGNEAUX LHERITIE Olympe	Madame HIVERGNEAUX Marie	ARGENTON-SUR-CREUSE	40,00 €
LARDEAU Clément	Monsieur LARDEAU Régis	ARGENTON-SUR-CREUSE	20,00 €
LEGENDRE Valentin	Madame et Monsieur SEDEMIO Cécilia	ARGENTON-SUR-CREUSE	20,00 €
PEROT Likaya	Monsieur PEROT Franck	ARGENTON-SUR-CREUSE	40,00 €
VIRE Charlotte	Madame ALLEAUME Jessica	ARGENTON-SUR-CREUSE	30,00 €
BEAUJEAN Louan	Madame RONEZ Marie	BADECON-LE-PIN	20,00 €
PARENT Adèle	Madame PARENT Gaëlle	BADECON-LE-PIN	40,00 €
PARENT Manon	Madame et Monsieur PARENT Vincent	BADECON-LE-PIN	40,00 €
PARENT Solenne	Madame et Monsieur PARENT Vincent	BADECON-LE-PIN	90,00 €
DELAUNE Kiara	Madame AUBOIN Alexia	BOUESSE	40,00 €
DELAUNE Lara	Madame AUBOIN Alexia	BOUESSE	40,00 €
VIGNEAU-LOIRET Imélya	Madame LOIRET Sabrina	BOUESSE	20,00 €
CHAMPIGNEUX Angela	Madame CHAMPIGNEUX Adeline	CELON	30,00 €
CHAMPIGNEUX Ryan	Madame CHAMPIGNEUX Adeline	CELON	20,00 €
SERVAT Gabriel	Madame SERVAT Marianne	CHASSENEUIL	90,00 €
SERVAT Louise	Madame SERVAT Marianne	CHASSENEUIL	40,00 €
LANDES Jules	Monsieur LANDES Guillaume	CHAVIN	40,00 €
LANDES Louis	Monsieur LANDES Guillaume	CHAVIN	20,00 €
LANDES Simon	Monsieur LANDES Guillaume	CHAVIN	40,00 €
LEFORT Lilou	Madame LEFORT Laurence	CHAVIN	30,00 €
GUILLON Jade	Monsieur GUILLON Mickaël	CUZION	20,00 €
DELAVEAU Chloé	Madame et Monsieur DELAVEAU Alexandre	EGUZON-CHANTOME	76,50 €
PATRY Clara	Madame GRAZON Magali	EGUZON-CHANTOME	30,00 €
PATRY Emma	Madame GRAZON Magali	EGUZON-CHANTOME	30,00 €
POIRSON BAUMER Anaïs	Madame BAUMER Muriel	EGUZON-CHANTOME	40,00 €
ESNAULT Samuel	Monsieur ESNAULT Pierre	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	20,00 €
ESNAULT Soan	Monsieur ESNAULT Pierre	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	20,00 €
LIMOGES Eline	Madame LIMOGES Elise	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	80,00 €
LIMOGES Hugo	Madame LIMOGES Elise	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	80,00 €
BRUNAUD Eponine	Madame SINGER Charlotte	SAINT-MARCEL	20,00 €
DUBLJEVIC Sacha	Monsieur DUBLJEVIC André	TENDU	30,00 €
PÉRÈS Louis	Mademoiselle BROCARD Emmeline	TENDU	20,00 €
MOHAMEDI Yanis	Madame CONFOLANT Christelle	VELLES	20,00 €
BUZANCAIS			
PRADEAU Antonin	Madame et Monsieur PRADEAU Gabriel	ARGY	20,00 €
GHEERARDYN Elissa	Madame CHARTIER Angélique	BUZANCAIS	30,00 €
GUTIERREZ Alma	Monsieur GUTIERREZ Javier	BUZANCAIS	20,00 €
MARLHINS Louna	Madame MARLHINS Sandra	BUZANCAIS	30,00 €
PIAU Léopold	Monsieur PIAU Alexandre	BUZANCAIS	37,32 €
CARMANTRAND Hanaé	Madame CARMANTRAND Aurore	CHEZELLES	20,00 €
CARMANTRAND Ilyana	Madame CARMANTRAND Aurore	CHEZELLES	20,00 €
MIRA Dexter	Madame TUIHO Josiane	CLION	40,00 €
MOREL Marius	Madame BLIOT Marion	CLION	38,84 €

ROGER Marion	Monsieur ROGER Vincent	MURS	40,00 €
DANEHIL Lounès	Madame MOYTAUX Michèle	NIHERNE	96,60 €
DUROCHER Milan	Monsieur DUROCHER Jérémie	NIHERNE	58,84 €
LUNEAU Elsa	Madame LUNEAU Stelly	NIHERNE	20,00 €
LUNEAU Océane	Madame LUNEAU Stelly	NIHERNE	30,00 €
RIMBERT Simon	Madame ROGIER Estelle	NIHERNE	40,00 €
RISTERUCCI Inès	Monsieur RISTERUCCI Julien	NIHERNE	40,00 €
DACQUIGNIE Enzo	Madame DACQUIGNIE Ingrid	PALLUAU-SUR-INDRE	20,00 €
DACQUIGNIE Tibo	Madame DACQUIGNIE Ingrid	PALLUAU-SUR-INDRE	70,00 €
GUILLOT Laly	Madame GUILLOT Sonia	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	30,00 €
GUILLOT Léo	Madame DAVID Sonia	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	30,00 €
SOREAU Esther	Madame FOUASSIER Clara	SAINT-GENOU	40,00 €
BOULANGER Liya	Madame et Monsieur BOULANGER Arnaud	SAINT-LACTENCIN	40,00 €
ARROUY Hugo	Monsieur ARROUY Nicolas	SAINT-MAUR	30,00 €
BONNET Lucas	Madame CLAVIER Gaëlle	SAINT-MAUR	40,00 €
DUPLAN Emma	Monsieur DUPLAN Mathieu	SAINT-MAUR	40,00 €
DUPUIS Camille	Madame LIPERT Audrey	SAINT-MAUR	20,00 €
GUILLOT Albane	Monsieur GUILLOT Camille	SAINT-MAUR	40,00 €
HYMBERT Antonin	Madame HYMBERT Emmanuelle	SAINT-MAUR	90,00 €
LALEUF Flavier	Madame BRUNET Lucie	SAINT-MAUR	40,00 €
LAMAMY Johan	Mademoiselle DOGER Elise	SAINT-MAUR	51,33 €
LAMAMY Mahé	Madame DOGER Elise	SAINT-MAUR	20,00 €
LE FLOHIC Yann	Madame BARRIO-LE-FLOHIC Agnès	SAINT-MAUR	20,00 €
MARANDON Mattéo	Madame HEBERT Elisabeth	SAINT-MAUR	40,00 €
OLLIER Louna	Monsieur OLLIER Jonathan	SAINT-MAUR	40,00 €
RAINGON Sacha	Madame et Monsieur RAINGON Sébastien	SAINT-MAUR	20,00 €
BOIN Lucie	Monsieur BOIN Xavier	VILLEDIEU-SUR-INDRE	20,00 €
BONNET Liam	Madame VERGNE Adeline	VILLEDIEU-SUR-INDRE	40,00 €
BOUJU Louise	Monsieur BOUJU Laurent	VILLEDIEU-SUR-INDRE	40,00 €
DORANGE GUILLOT Elie	Monsieur DORANGE GUILLOT Hugo	VILLEDIEU-SUR-INDRE	70,00 €
DORANGE GUILLOT Milan	Monsieur DORANGE GUILLOT Hugo	VILLEDIEU-SUR-INDRE	75,00 €
MARILLEAU Ethan	Madame LACOTE Vanessa	VILLEDIEU-SUR-INDRE	30,00 €
MONTANER Charlotte	Monsieur MONTANER Ludovic	VILLEDIEU-SUR-INDRE	30,00 €
MOULIN Kyra	Madame PINIAU Katia	VILLEDIEU-SUR-INDRE	30,00 €
TAUPIN Lilou	Monsieur TAUPIN Bruno	VILLEDIEU-SUR-INDRE	20,00 €
TISSIER Ewenn	Madame TISSIER Wanda	VILLEDIEU-SUR-INDRE	40,00 €
CHATEAUROUX			
ADJIBADE Aaron	Monsieur ADJIBADE Nasser	CHATEAUROUX	71,00 €
AGBODJA Didier	Monsieur AGBODJA Kossivi	CHATEAUROUX	40,00 €
AKHOUIE Hafsa	Madame AKHOUIE Nawal	CHATEAUROUX	30,00 €
AKHOUIE Salman	Madame AKHOUIE Nawal	CHATEAUROUX	30,00 €
ATTOUMANI Ben-Chico	Madame CHIBACO Kaouthara	CHATEAUROUX	30,00 €
ATTOUMANI El Fazir	Madame CHIBACO Kaouthara	CHATEAUROUX	30,00 €
AUGRAS Syriah	Madame MOINET Amandine	CHATEAUROUX	30,00 €
AULLEN CHOUBRAC Andréas	Madame CHOUBRAC Karen	CHATEAUROUX	81,00 €
AULLEN-CHOUBRAC Alexis	Madame CHOUBRAC Karen	CHATEAUROUX	90,00 €
AULLEN-CHOUBRAC Yannis	Madame CHOUBRAC Karen	CHATEAUROUX	40,00 €
AVDULAHY Amar	Monsieur AVDULAHY Riza	CHATEAUROUX	30,00 €
BANNIER Louis	Monsieur BANNIER Gaël	CHATEAUROUX	70,00 €
BEGOT Antoine	Madame BEGOT Patricia	CHATEAUROUX	30,00 €
BEGOT Marie	Madame BEGOT Patricia	CHATEAUROUX	40,00 €
BELLET Nolham	Madame GUILLANEUF Karine	CHATEAUROUX	90,00 €
BERGER Louis	Madame et Monsieur BERGER Loïc	CHATEAUROUX	40,00 €

BERGER Téo	CD36-Numéro 29-RADI spécial juillet 2023	Madame et Monsieur BERGER Emmanuel	CHATEAUROUX Publié du 18 juillet au 18 septembre 2023	40,00 €
BERHAB Insaf		Madame BERHAB Bouchra	CHATEAUROUX	30,00 €
BERNARDIN Quentin		Madame PASCALIS Carole	CHATEAUROUX	30,00 €
BERRETTE Mathéo		Monsieur BERRETTE Florian	CHATEAUROUX	40,00 €
BLONSARD Marley		Monsieur BLONSARD Olivier	CHATEAUROUX	30,00 €
BORNET Mathéo		Madame COMBIER Mathilde	CHATEAUROUX	30,00 €
BRISSET Louise		Madame LAFFICHE Rose-Anne	CHATEAUROUX	30,00 €
BUISSON Quentin		Madame BUISSON Aurélie	CHATEAUROUX	30,00 €
CARRETI Aurore		Monsieur CARRETI Yannick	CHATEAUROUX	30,00 €
CARRETI Clémentine		Monsieur CARRETI Yannick	CHATEAUROUX	30,00 €
CARRETI Pénélope		Monsieur CARRETI Yannick	CHATEAUROUX	30,00 €
CASTEL Jules		Madame BALLEREAU Emmanuelle	CHATEAUROUX	30,00 €
CASTEL Louise		Madame BALLEREAU Emmanuelle	CHATEAUROUX	30,00 €
CHAMPIOT-MAILLET Jules		Monsieur MAILLET Anthony	CHATEAUROUX	40,00 €
CHAPUT Timothée		Madame et Monsieur CHAPUT Sébastien	CHATEAUROUX	40,00 €
CHARAFI Himad		Madame CHARAFI Nezha	CHATEAUROUX	30,00 €
CHASSAING-CHIER Nils		Monsieur CHASSAING-CHIER Ludovic	CHATEAUROUX	40,00 €
CHAUVEAU Baptiste		Madame CHAUVEAU Charline	CHATEAUROUX	40,00 €
CHAUVEAU Gabin		Madame CHAUVEAU Charlyne	CHATEAUROUX	40,00 €
CHERARAK Meymouna		Monsieur CHERARAK Hamouche	CHATEAUROUX	80,00 €
CHERARAK Oubayd		Monsieur CHERARAK Hamouche	CHATEAUROUX	53,35 €
CLEMENT Nathan		Madame CLEMENT Sandra	CHATEAUROUX	30,00 €
CLEMENT Raphaël		Madame CLEMENT Sandra	CHATEAUROUX	30,00 €
COMPTOUR Paul		Monsieur COMPTOUR Nicolas	CHATEAUROUX	30,00 €
CORVE Nell		Monsieur CORVE Cédric	CHATEAUROUX	40,00 €
COURTAUD Célian		Madame COURTAUD Elodie	CHATEAUROUX	80,00 €
COURTAUD Hugo		Madame COURTAUD Elodie	CHATEAUROUX	30,00 €
COURTILET Léa		Madame RIVIERE Karine	CHATEAUROUX	20,00 €
DA SILVA Emma		Madame CROCHET Angélique	CHATEAUROUX	30,00 €
DAGOIS Noa		Monsieur DAGOIS Thierry	CHATEAUROUX	40,00 €
DAOUD Kaylann		Monsieur DAOUD Mohamed	CHATEAUROUX	30,00 €
DAOUD Kéwell		Monsieur DAOUD Mohamed	CHATEAUROUX	30,00 €
DELALANDE Pierre-Antoine		Monsieur DELALANDE Charles- Henry	CHATEAUROUX	40,00 €
DELORT Matéo		Madame FE CANTO Isabel	CHATEAUROUX	40,00 €
DEPOND Clément		Monsieur DEPOND Cédric	CHATEAUROUX	30,00 €
DIAW Samba		Madame NOBRE Béatrice	CHATEAUROUX	30,00 €
DRANCOURT Lucas		Madame BONNIN Emmanuelle	CHATEAUROUX	30,00 €
DUCHIER-AUGER Paul		Madame AUGER Claire	CHATEAUROUX	30,00 €
EL OIDI Assia		Madame EL OIDI Saïda	CHATEAUROUX	40,00 €
EL OIDI Firdaws		Madame EL OIDI Saïda	CHATEAUROUX	40,00 €
EL-MALKI Jounaidi		Madame EL-MALKI Stéphanie	CHATEAUROUX	20,00 €
FELUS Faustine		Monsieur FELUS Mickaël	CHATEAUROUX	80,00 €
FRANCIETTE Louy		Madame THEVENOT Karine	CHATEAUROUX	30,00 €
FRANCIETTE Pierluc		Madame THEVENOT Karine	CHATEAUROUX	30,00 €
GAILLARD Clément		Madame GAILLARD Stéphanie	CHATEAUROUX	40,00 €
GINGAND Enzo		Madame BERTHELOT Ingrid	CHATEAUROUX	30,00 €
GIRAUD DHOSPITAL Léonie		Madame DHOSPITAL Julie	CHATEAUROUX	40,00 €
GRAINDORGE Ancelin		Madame GRAINDORGE Béatrice	CHATEAUROUX	30,00 €
GRAINDORGE Eulalie		Madame GRAINDORGE Béatrice	CHATEAUROUX	80,00 €
GRAINDORGE Siméon		Madame GRAINDORGE Béatrice	CHATEAUROUX	30,00 €
GRANGER COLLET Méline		Madame COLLET Elodie	CHATEAUROUX	30,00 €

GRUET Ambre	Madame GILLES Annabelle	CHATEAUROUX	30,00 €
GUIGNARD Louis-Baptiste	Madame GUIGNARD Laëticia	CHATEAUROUX	30,00 €
HAMROUCHE Elias	Madame OUABDESSELAM Lyliã	CHATEAUROUX	40,00 €
HENRIQUE-CAMUS Rafaël	Madame CAMUS Aurélie	CHATEAUROUX	20,00 €
HERAULT Gustave	Madame DENIS Cécile	CHATEAUROUX	30,00 €
HIZOUNE Wassim	Monsieur HIZOUNE Said	CHATEAUROUX	40,00 €
INDROZELINA Gabriel	Madame INDROZELINA Pauline	CHATEAUROUX	90,00 €
KHENNACHE Nassim	Madame KHENNACHE Karima	CHATEAUROUX	30,00 €
L ORSA Carla	Monsieur L ORSA Stéphane	CHATEAUROUX	40,00 €
LABESSE Océane	Monsieur LABESSE Sébastien	CHATEAUROUX	40,00 €
LARUELLE Raphaël	Monsieur LARUELLE Stéphane	CHATEAUROUX	40,00 €
LE GAL BEN HAMMOU Sahel	Madame LE GAL Séverine	CHATEAUROUX	30,00 €
LE GAL LAPORTE Syane	Madame LE GAL Séverine	CHATEAUROUX	30,00 €
LETRANCHANT Clément	Monsieur LETRANCHANT David	CHATEAUROUX	90,00 €
LETRANCHANT Julie	Monsieur LETRANCHANT David	CHATEAUROUX	90,00 €
LETRANCHANT Quentin	Monsieur LETRANCHANT David	CHATEAUROUX	40,00 €
LHERITIER Gabriel	Madame et Monsieur LHERITIER Stéphane	CHATEAUROUX	30,00 €
LITAUD Sacha	Madame LITAUD Mickaël	CHATEAUROUX	40,00 €
LITAUD Yanis	Monsieur LITAUD Mickaël	CHATEAUROUX	30,00 €
LORET-HELUIA Alicia	Madame LORET Ludivine	CHATEAUROUX	40,00 €
LOUIS-BOTH GABIN	Madame LOUIS-BOTH Gisette	CHATEAUROUX	71,00 €
MACKSOUD Céline	Monsieur MACKSOUD Mtanous	CHATEAUROUX	30,00 €
MACKSOUD Marine	Monsieur MACKSOUD Mtanous	CHATEAUROUX	30,00 €
MARTIN-AOUSSAT Yanis	Madame MARTIN-AOUSSAT Zohra	CHATEAUROUX	40,00 €
MITA KOUBOU Daphnée	Madame MITA KOUBOU Christelle	CHATEAUROUX	40,00 €
MOUCHET Tristan	Monsieur MOUCHET Colin	CHATEAUROUX	58,00 €
MPIGA ONDO Carlos	Monsieur MPIGA ONDO Paul	CHATEAUROUX	30,00 €
MPIGA ONDO Kandy love	Monsieur MPIGA ONDO Paul	CHATEAUROUX	30,00 €
NICOLLE Mila	Madame COMBELLES Rachel	CHATEAUROUX	40,00 €
NICOT Arthur	Monsieur NICOT Vincent	CHATEAUROUX	90,00 €
NZALAKANDA Aliyah	Madame NZALAKANDA Narima	CHATEAUROUX	30,00 €
OUDJANI Dafi	Madame OUDJANI Imen	CHATEAUROUX	80,00 €
PEREIRA Thomas	Monsieur PEREIRA Carlos	CHATEAUROUX	40,00 €
PERRIAU Camille	Madame LE DUC Karine	CHATEAUROUX	30,00 €
PINON Fanny	Madame et Monsieur PINON Cédric	CHATEAUROUX	30,00 €
PIQUES Lilou	Monsieur PIQUES Sylvain	CHATEAUROUX	40,00 €
PIQUES Quentin	Monsieur PIQUES Sylvain	CHATEAUROUX	30,00 €
POULAIN Gabin	Madame BLANCHARD Adeline	CHATEAUROUX	20,00 €
PREVOST César	Monsieur PREVOST Eric	CHATEAUROUX	40,00 €
QUELLEUC COUDERC Augustib	Madame COUDERC Pauline	CHATEAUROUX	90,00 €
RAGHIDI Adam	Madame RAGHIDI Fatiha	CHATEAUROUX	30,00 €
RÉGY Baptiste	Monsieur RÉGY Jean-françois	CHATEAUROUX	40,00 €
RÉGY Charles	Monsieur RÉGY Jean-françois	CHATEAUROUX	30,00 €
RÉGY Laure	Monsieur RÉGY Jean-François	CHATEAUROUX	30,00 €
RETY Üatis	Monsieur RETY Sébastien	CHATEAUROUX	90,00 €
RONDELLOT Antoine	Madame et Monsieur RONDELLOT Bertrand	CHATEAUROUX	30,00 €
ROUSSEAU Valentin	Monsieur ROUSSEAU Stéphane	CHATEAUROUX	40,00 €
SANOOGO Marim	Madame SANOGO Aminata	CHATEAUROUX	40,00 €
SCHWARTZ Adrien	Monsieur SCHWARTZ Nicolas	CHATEAUROUX	40,00 €
SCHWARTZ Chloé	Monsieur SCHWARTZ Nicolas	CHATEAUROUX	40,00 €
SCHWARTZ Martin	Monsieur SCHWARTZ Nicolas	CHATEAUROUX	40,00 €
SMIRNY Manon	Madame SMIRNY Stéphanie	CHATEAUROUX	30,00 €
STERLING Pierre	Madame LACOTE Marie-Laure	CHATEAUROUX	30,00 €
TALLOUS Farès	Monsieur TALLOUS Abdellatif	CHATEAUROUX	40,00 €

TALLOUS Jed	Monsieur TALLOUS Abdellatif	CHATEAUROUX	30,00 €
TALLOUS Mahamed	Monsieur TALLOUS Abdellatif	CHATEAUROUX	40,00 €
TALLOUS Soujoud	Monsieur TALLOUS Abdellatif	CHATEAUROUX	80,00 €
TAMIZIER Jules	Madame TAMIZIER Florence	CHATEAUROUX	40,00 €
TAMIZIER Paul	Madame TAMIZIER Florence	CHATEAUROUX	40,00 €
VALLEE NOC Zachary	Madame NOC Mireille	CHATEAUROUX	40,00 €
YAGO Duke	Madame YAGO Thavonekham	CHATEAUROUX	30,00 €
YAGO Joshué	Madame YAGO Thanonelehan	CHATEAUROUX	30,00 €
YAGO Jude	Madame YAGO Thavonekham	CHATEAUROUX	30,00 €
YAHIAOUI Manel	Madame MOKKEDEM Fatima	CHATEAUROUX	40,00 €
YAHIAOUI Youssef	Madame MOKKEDEM Fatima	CHATEAUROUX	40,00 €
ZAGOUR Anas	Monsieur ZAGOUR Mustapha	CHATEAUROUX	30,00 €
ZBAIR Loay	Monsieur ZBAIR Mohammed	CHATEAUROUX	30,00 €
BEAUCHAMPS Heather	Monsieur BEAUCHAMPS Anthony	DEOLS	80,00 €
BODEAU Evan	Madame BOURBONNAIS Lydie	DEOLS	30,00 €
CHATENET Noa	Monsieur CHATENET Gaël	DEOLS	40,00 €
DELABY Tristan	Madame PETIT Caroline	DEOLS	30,00 €
DESRUTINS Téo	Monsieur LEPAIN Maxime	DEOLS	30,00 €
DORADOUX Eliott	Madame DORADOUX Aurélie	DEOLS	40,00 €
GALLIÉ Rafaël	Madame BERROYER Amandine	DEOLS	40,00 €
GAUDIN Emmie	Madame LARCIER Peggy	DEOLS	30,00 €
GAUTHIER Hugo	Madame et Monsieur GAUTHIER Christophe	DEOLS	40,00 €
GEORGES Tom	Monsieur GEORGES Sylvain	DEOLS	30,00 €
GEORGES Célia	Monsieur GEORGES Sylvain	DEOLS	20,00 €
GUIBERT Candice	Monsieur GUIBERT Pierre-Emmanuel	DEOLS	30,00 €
GUIBERT Médéric	Monsieur GUIBERT Pierre-Emmanuel	DEOLS	30,00 €
LALEUF Bryan	Monsieur LALEUF Sylvain	DEOLS	30,00 €
LAUDY Alice	Monsieur LAUDY Julien	DEOLS	30,00 €
LE BRUMAN Ulysse	Monsieur LE BRUMAN Jean-Marc	DEOLS	30,00 €
LECHARTIER Clément	Madame FORTIN Stéphanie	DEOLS	30,00 €
MASSICOT Assia	Madame MASSICOT Sabah	DEOLS	30,00 €
MASSICOT Soumaya	Madame MASSICOT Sabah	DEOLS	30,00 €
MENNAL Hugo	Madame MENNAL Carole	DEOLS	40,00 €
MOULIN Ewen	Madame et Monsieur MOULIN Denis	DEOLS	40,00 €
PINIAU Jade	Madame GUEMARD Christelle	DEOLS	40,00 €
SETTOUL Hadem	Madame BLANCHET Steffie	DEOLS	30,00 €
VERITE Manon	Monsieur VERITE Arnaud	DEOLS	40,00 €
WEYNANTIS Agathe	Madame MABIRE Sandrine	DEOLS	40,00 €
ISSOUDUN			
BAGHDAD Adel	Madame BAGHDAD Souad	ISSOUDUN	71,00 €
BAGHDAD Anas	Madame BAGHDAD Souad	ISSOUDUN	71,00 €
BAGHDAD Israa	Madame BAGHDAD Souad	ISSOUDUN	30,00 €
BARAS-CONCEICAO Yazid	Madame CONCEICAO Anne-Laure	ISSOUDUN	40,00 €
BRUNEAU Anouk	Madame et Monsieur BRUNEAU Marc	ISSOUDUN	30,00 €
BRUNEAU Betty	Monsieur BRUNEAU Marc	ISSOUDUN	20,00 €
DEBELLEIX Hugo	Monsieur DEBELLEIX Julien	ISSOUDUN	40,00 €
DEPRES Aliya	Madame CHAUVEAU Amandine	ISSOUDUN	20,00 €
DESPRES Milla	Madame CHAUVEAU Amandine	ISSOUDUN	30,00 €
FARRAH Salma	Madame FARRAH Saousssem	ISSOUDUN	90,00 €
FARRAH Sylvine	Madame FARRAH Saoussen	ISSOUDUN	90,00 €
FERNANDES Lisandro	Madame FERNANDES Jessica	ISSOUDUN	20,00 €
FERNANDEZ Jade	Madame COLLIN Jessica	ISSOUDUN	30,00 €
FOURRE Farès	Madame FOURRE Leila	ISSOUDUN	40,00 €

GALLAY Alexis-Quito	Madame KAMEYA Micko	ISSOUDUN	20,00 €
LARSONNIER Lina	Madame LARSONNIER Ouafa	ISSOUDUN	26,00 €
LOCOLA Titouan	Madame DÉPRÉ Éponine	ISSOUDUN	61,00 €
MALLERET Enzo	Madame BARBAT Natacha	ISSOUDUN	30,00 €
MANNA-KELLEN Chris	Madame KELLEN Jessica	ISSOUDUN	30,00 €
MANNA-KELLEN Luca	Madame KELLEN Jessica	ISSOUDUN	30,00 €
RENAUDAT Esteban	Madame SCARFO Gabrielle	ISSOUDUN	30,00 €
RENAUDAT Sacha	Madame SCARFO Gabrielle	ISSOUDUN	30,00 €
SADDIK Souleyman	Monsieur SADDIK Hassan	ISSOUDUN	80,00 €
TABOURDEAU Sacha	Madame MOREAU Elodie	ISSOUDUN	30,00 €
TOUIL Adem	Monsieur TOUIL Kamel	ISSOUDUN	40,00 €
TOUIL Nada	Monsieur TOUIL Kamel	ISSOUDUN	40,00 €
TRAVERSINO Tristan	Monsieur TRAVERSINO Florian	ISSOUDUN	40,00 €
LAMAMY Edwin	Monsieur LAMAMY Wilfried	LES BORDES	40,00 €
LAMAMY Fleur	Monsieur LAMAMY Wilfried	LES BORDES	40,00 €
SALLÉ Gabin	Monsieur SALLÉ Frédéric	LES BORDES	30,00 €
SEUROT Louise	Madame et Monsieur SEUROT Stéphane	LES BORDES	20,00 €
DARDANT Léo	Madame PERIOT Mathilde	SEGRY	40,00 €
FULMAR Lucas	Madame FULMAR Stéphanie	SEGRY	20,00 €
GEOFFROY Lola	Madame GEOFFROY Céline	SEGRY	30,00 €
GEOFFROY Manon	Madame GEOFFROY Céline	SEGRY	80,00 €
LEJEUNE Yann	Monsieur LEJEUNE Cédric	SEGRY	30,00 €
LONGEAUX-GROSYEUX Jade	Madame LONGEAUX Aurélie	SEGRY	40,00 €
ORY Antonin	Madame ORY Mélanie	SEGRY	20,00 €
ORY Florentin	Madame ORY Mélanie	SEGRY	40,00 €
VIRARD Arthur	Monsieur VIRARD Maxime	SEGRY	30,00 €
VIRARD Lou	Monsieur VIRARD Maxime	SEGRY	30,00 €
LA CHATRE			
MARIONNEAU-SARIAN Louisine	Madame et Monsieur MARIONNEAU-SARIAN Samuel	BRIANTES	20,00 €
BOUE Océanne	Monsieur BOUE Stéphane	BRIVES	30,00 €
FONTAINE Lou-Anne	Madame et Monsieur FONTAINE Olivier	BRIVES	90,00 €
LECLAIR Gabriel	Monsieur LECLAIR Benjamin	CONDE	80,00 €
LECLAIR Sacha	Monsieur LECLAIR Benjamin	CONDE	61,00 €
DESDOSSES Olivia	Madame et Monsieur DESDOSSES Christophe	FEUSINES	20,00 €
CHAMBRIER-DUPEUX Antonin	Madame CHAMBRIER Sandrine	LA CHATRE	30,00 €
CHOLLET-SOUART Luze	Monsieur CHOLLET Gilles	LA CHATRE	20,00 €
PERARD Romane	Madame SOUBRAS Séverine	LA CHATRE	90,00 €
NOUHANT Myliann	Monsieur NOUHANT Yannis	LACS	80,00 €
PENIN Lévana	Madame DANJOUX Carole	LACS	40,00 €
ROUSSEAU Corentin	Madame ROUSSEAU Françoise	MEUNET-PLANCHES	51,91 €
BELLENGER Thomas	Madame BELLENGER Aurore	MONTLEVICQ	40,00 €
CAILLAUD Kylian	Madame CAILLAUD Jessica	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
GALLOT Ethan	Madame GALLOT Jessica	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
MARGOT Melvin	Monsieur MARGOT Eric	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
NOUHANT-DIARD Victor	Madame DIARD Magalie	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
SELLERON Abel	Madame SELLERON Elodie	NOHANT-VIC	40,00 €
HORVAT Ruben	Madame HORVAT Nelly	SAINT-AOUT	30,00 €
JEANNET Elisa	Madame JEANNET Aurélie	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	40,00 €
BARRAUD Lina	Monsieur BARRAUD Nicolas	SAZERAY	20,00 €
GUITTON DUHAMEL Adam	Madame DUHAMEL Fanny	THEVET-SAINT-JULIEN	81,00 €
GUITTON DUHAMEL Antonin	Madame DUHAMEL Fanny	THEVET-SAINT-JULIEN	40,00 €
GUITTON DUHAMEL Loann	Madame DUHAMEL Fanny	THEVET-SAINT-JULIEN	30,00 €
GUITTON DUHAMEL Soren	Madame DUHAMEL Fanny	THEVET-SAINT-JULIEN	81,00 €
DELAGE Camille	Madame MERIGOUT Patricia	THIZAY	30,00 €

SERTON Alexis	Monsieur SERTON Rémi	THIZAY	71,00 €
SERTON Elsa	Monsieur SERTON Rémi	THIZAY	90,00 €
LE BLANC			
BEAUDOIN Léo	Madame BEAUDOIN Aurélie	AZAY-LE-FERRON	20,00 €
MARCHOIS Lucas	Madame MARCHOIS Stéphanie	AZAY-LE-FERRON	20,00 €
AUDOUX Syzy	Madame MILLE Nadège	CIRON	40,00 €
HNATIUK Augustin	Monsieur HNATIUK Jonathan	CONCREMIERS	70,00 €
FLAMENT Maëlig	Madame FLAMENT Dorothee	DOUADIC	40,00 €
FLAMENT Mayana	Madame FLAMENT Dorothée	DOUADIC	20,00 €
BARRE Louane	Madame BROUARD Mélanie	LE BLANC	40,00 €
BONTEMPS Cyriack	Madame TOURDOT Ludivine	LE BLANC	40,00 €
BONTEMPS Lys	Madame TOURDOT Ludivine	LE BLANC	40,00 €
BOUDET DUL Ethan	Madame BOUDET DUL Sandrine	LE BLANC	90,00 €
DEFRESSINE Bryan	Madame DEFRESSINE Pascaline	LE BLANC	30,00 €
DEFRESSINE Tom	Madame DEFRESSINE Pascaline	LE BLANC	20,00 €
DELORME Margot	Madame DELORME Céline	LE BLANC	40,00 €
GAILLARD IESAC Ayna	Madame GAILLARD Anephile	LE BLANC	86,50 €
LARRIEU Lucie	Madame et Monsieur LARRIEU Stéphane	LE BLANC	20,00 €
QUILLIVIC Louis	Madame GAGNEPAIN Caroline	LE BLANC	40,00 €
QUILLIVIC Nicolas	Madame GAGNEPAIN Caroline	LE BLANC	30,00 €
RETAUD Jade	Madame BRUN Amandine	LE BLANC	40,00 €
SABAT Emma	Madame SABAT Corinne	LE BLANC	30,00 €
SAUVESTRE Sandro	Madame SAUVESTRE Mélanie	MARTIZAY	20,00 €
SAUVESTRE Sasha	Madame SAUVESTRE Mélanie	MARTIZAY	20,00 €
ABOU EDDAHAB Safwane	Monsieur ABOU EDDAHAB Lahcen	MEZIERES-EN-BRENNE	30,00 €
CARDEILHAC Clara	Madame VALLADE Séverine	MEZIERES-EN-BRENNE	30,00 €
DEBRUNE Adèle	Madame ROSIER Sylvie	MEZIERES-EN-BRENNE	30,00 €
ROBIN Lola	Monsieur ROBIN Emmanuel	MEZIERES-EN-BRENNE	40,00 €
TOULANT Lisa	Monsieur TOULANT Adrien	MEZIERES-EN-BRENNE	30,00 €
VALLADE Ryan	Madame VALLADE Séverine	MEZIERES-EN-BRENNE	30,00 €
BOUCHAT Kénan	Madame VERITE Fabienne	OBTERRE	30,00 €
GAUVIN Emma	Madame GAUVIN Sabrina	PREUILLY-LA-VILLE	40,00 €
GAUVIN Thomas-Charles	Madame GAUVIN Sabrina	PREUILLY-LA-VILLE	20,00 €
RETAUD Enola	Madame RETAUD Alexandra	PREUILLY-LA-VILLE	40,00 €
RETAUD Inaëlya	Madame RETAUD Alexandra	PREUILLY-LA-VILLE	40,00 €
ROYER Lucas	Madame VIGNIER-CHERRI Paola	PREUILLY-LA-VILLE	20,00 €
RODRIGUEZ PINARDON Elouan	Madame PINARDON Blandine	ROSNAY	30,00 €
SALM Abdil-Hak	Monsieur SALM Balkesm	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	30,00 €
SALM Ebric	Monsieur SALM Balkesm	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	30,00 €
CAULIEZ Faée	Madame CAULIEZ Virginie	TOURNON-SAINT-MARTIN	30,00 €
LEVROUX			
RICHARD Nolam	Monsieur RICHARD Thomas	BRION	30,00 €
CAILLAUD Quentin	Madame NIESS Patricia	COINGS	20,00 €
POPINEAU Lucas	Monsieur POPINEAU Christophe	COINGS	40,00 €
LENFANT Alexandre	Madame LENFANT Emmanuelle	GUILLY	30,00 €
CARRION Honorine	Madame AUBARD Sandra	LEVROUX	60,00 €
CARRION Hortense	Madame AUBARD Sandra	LEVROUX	65,00 €
GIRAUD Roméo	Monsieur GIRAUD Mickaël	LEVROUX	20,00 €
GUILLOT Matéo	Monsieur GUILLOT Nicolas	LEVROUX	20,00 €
KHATTAB Safia	Madame NOUSSAN Lucie	LEVROUX	40,00 €
RAVEAU Éléonore	Madame RAVEAU Angéline	LEVROUX	30,00 €
DA SILVA FERREIRA Tiago	Madame MOREIRA Jessica	REUILLY	53,00 €
LABRUNE Mathias	Monsieur LABRUNE Alexis	SAINTE-LIZAIGNE	28,00 €

VANDAMME-CERNOTA Marylou	Madame VANDAMME Sidonie CD36-Numéro 29 RAD Spécial Juillet 2023	SAINTE-LIZAIGNE Publié du 15 juillet au 18 septembre 2023	40,00 €
TREMBLAIS Rose	Madame MONIERE Dorothée	SAINT-FLORENTIN	80,00 €
CAPPELOT Sanai	Madame DAUBRON Sarah	SAINT-VALENTIN	40,00 €
GUILLAUME Marley	Madame LANCHAIS Maud	SAINT-VALENTIN	40,00 €
GUILLAUME Mélody	Madame LANCHAIS Maud	SAINT-VALENTIN	40,00 €
HUERRE Timothée	Madame HUERRE Véronique	SAINT-VALENTIN	66,00 €
HUIDO Ambre	Monsieur HUIDO Etienne	VATAN	30,00 €
HUIDO Elya	Monsieur HUIDO Etienne	VATAN	30,00 €
AUFRERE Alexis	Monsieur AUFRERE Christophe	VINEUIL	30,00 €
MASSON Elona	Madame BESNARD Candice	VINEUIL	20,00 €
MODDE Louis	Madame MODDE Catherine	VINEUIL	20,00 €
RUSCH Anna	Madame RUSCH Raphaëlle	VINEUIL	20,00 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE			
AUDEBERT Zoé	Madame AUDEBERT Sabrina	AIGURANDE	40,00 €
DEGAY Alice	Madame DEGAY Sandrine	AIGURANDE	40,00 €
DEGAY Louise	Madame DEGAY Sandrine	AIGURANDE	30,00 €
DURIS Jules	Madame DURIS Clémence	CHASSIGNOLLES	45,00 €
FOURNIER Gatien	Madame BAILLY Sylvie	CHASSIGNOLLES	40,00 €
DEMALZY Carla	Madame CHAMPEAU Véronique	CLUIS	20,00 €
DESCHATRE Chloé	Monsieur DESCHATRE Didier	CLUIS	20,00 €
JOLY Mélan	Madame JOLY Fanny	CLUIS	90,00 €
LUNEAU Marine	Madame et Monsieur LUNEAU Dominique	CLUIS	20,00 €
MOULON Maël	Madame JOLY Fanny	CLUIS	20,00 €
PANTALEON Lalie	Monsieur PANTALEON Sébastien	CLUIS	70,00 €
PANTALEON Titouan	Monsieur PANTALEON Sébastien	CLUIS	70,00 €
CACHET Pauline	Monsieur CACHET Bertrand	GOURNAY	20,00 €
AGEORGES LAVISSE Romane	Madame AGEORGES Fanny	LA BUXERETTE	40,00 €
LELOUP Faustine	Madame LELOUP Marina	LA BUXERETTE	40,00 €
COJOCARIU Daliana	Monsieur COJOCARIU Ionel	MERS-SUR-INDRE	30,00 €
COJOCARIU Roxana	Monsieur COJOCARIU Ionel	MERS-SUR-INDRE	30,00 €
LOUIS Lara	Madame LOUIS Laurence	MERS-SUR-INDRE	40,00 €
CHABENAT Laurine	Monsieur CHABENAT Wilfrid	MONTGIVRAY	90,00 €
PIROT Ethan	Madame PIROT Carole	MONTGIVRAY	40,00 €
WATELIER Pauline	Monsieur WATELIER Pierre	MONTGIVRAY	20,00 €
CHABENAT Lisa	Madame et Monsieur CHABENAT Frédéric	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	30,00 €
COUSIN Quentin	Madame COUSIN Mélanie	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20,00 €
COUSIN Théo	Madame COUSIN Mélanie	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20,00 €
DESCHATRETTES Aurélien	Madame DESCHATRETTES Véronique	ORSENNES	30,00 €
MONGIS Chloé ²	Madame VILLENEUVE Aurélie	ORSENNES	20,00 €
DORANGEON Chloé	Madame DORANGEON Aline	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	40,00 €
DEBRAY Lucas	Madame DEBRAY Laura	TRANZAULT	40,00 €
YZORCHE Cassandre	Monsieur YZORCHE Cédric	TRANZAULT	40,00 €
SAINT-GAULTIER			
COUILLET Zélie	Madame COUILLET Pauline	CHAILLAC	40,00 €
DUEZ Geoffrey	Madame et Monsieur DUEZ Philippe	CHAILLAC	90,00 €
GIRAUD Maëva	Monsieur GIRAUD Manon	CHAILLAC	30,00 €
REAUX Marcel	Madame REAUX Pauline	CHAILLAC	40,00 €
DEVERSON Anna	Madame DEVERSON Ntahalie	LA CHATRE-LANGLIN	30,00 €
DEVERSON Lucie	Madame DEVERSON Nathalie	LA CHATRE-LANGLIN	30,00 €
BUSSERAU ROUET Ulric	Madame ROUET Sabine	LA PEROUILLE	20,00 €
BUSSERAU ROUET Emma	Madame ROUET Sabine	LA PEROUILLE	20,00 €
CASTANET Jordy	Madame et Monsieur CASTANET Norly	LA PEROUILLE	30,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CROGIEZ Lubin	Madame TOURSEL Pauline	LIGNAC	20,00 €
FERRIER Lilian	Madame et Monsieur FERRIER Samuel	LUANT	40,00 €
GHAMMIT Aliya	Madame GHAMMIT Audrey	LUANT	30,00 €
GHAMMIT Mila	Madame GHAMMIT Audrey	LUANT	70,00 €
GHAMMIT Sara	Madame GHAMMIT Audrey	LUANT	80,00 €
PIOLET Jean-Marc	Madame PIOLET Marie-Annick	LUANT	30,00 €
PORNAY Tanis	Madame DEBRUNE Maud	LUANT	20,00 €
SANAQUE Oscar	Madame SANAQUE Virginie	LUANT	30,00 €
SENAQUE Victoire	Madame SENAQUE Virginie	LUANT	20,00 €
SERTELET Lilian	Madame SERTELET Jennifer	LUANT	30,00 €
ILLOVIC Simon	Madame VERNEAU Sandra	MAUVIERES	20,00 €
LECONTE Tymaël	Madame BOURGUIGNON Angélique	MIGNE	20,00 €
VACHON Capucine	Madame VACHON Emilie	MIGNE	30,00 €
VACHON Valentin	Madame VACHON Emilie	MIGNE	30,00 €
BLANC Louisa	Monsieur BLANC Allan	NEUILLAY-LES-BOIS	30,00 €
VIGNOLLES Raphaël	Monsieur VIGNOLLES Sébastien	NEUILLAY-LES-BOIS	20,00 €
VIGNOLLES Timothée	Monsieur VIGNOLLES Sébastien	NEUILLAY-LES-BOIS	20,00 €
WASIAK Jade	Madame DEPARDIEU Aurore	NEUILLAY-LES-BOIS	20,00 €
CARRIERE-ROUILLE Sarah	Monsieur ROUILLE François	RIVARENNES	20,00 €
COUSSOT Anaïs	Madame COUSSOT Stéphanie	ROUSSINES	20,00 €
ROGER Lola	Madame DAILLET Karine	ROUSSINES	65,00 €
BECQUEREL Constance	Madame BECQUEREL Wei	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	40,00 €
BEAUMARD Victoria	Madame DEWAEPENAERE Sandrine	SAINT-GAULTIER	40,00 €
LACHAUD Lesly	Madame LALIERE Angélique	SAINT-GAULTIER	30,00 €
LAURAINNE Alicia	Madame LAURAINNE Nathalie	SAINT-GAULTIER	20,00 €
VIN Antonin	Madame VIN Armelle	SAINT-GAULTIER	30,00 €
VIN Aymeric	Madame VIN Armelle	SAINT-GAULTIER	41,33 €
DENANT Lorenzo	Madame PACHOT Angélique	THENAY	20,00 €
LALEU Deyan	Monsieur LALEU Julien	THENAY	30,00 €
LALEU Klélyan	Monsieur LALEU Julien	THENAY	79,00 €
LALEU Ylan	Monsieur LALEU Julien	THENAY	30,00 €
MALINGE Achille	Monsieur MALINGE David	THENAY	86,50 €
MALINGE Augustine	Monsieur MALINGE David	THENAY	40,00 €
MALINGE Romuald	Monsieur MALINGE David	THENAY	90,00 €
TISSIER Maïvie	Monsieur TISSIER Thibault	THENAY	80,00 €
CHICHERY Enzo	Madame PENOT Laure	VENDOEUVRES	30,00 €
BERGER Paul	Madame et Monsieur BERGER Aurélien	VIGOUX	20,00 €
PLAIDIT-MATHIEU Ange	Madame MATHIEU Christelle	VIGOUX	61,00 €
VALENCAY			
BRUERE Ugo	Madame ETIENNE Angélique	BAGNEUX	20,00 €
LEGER Léa	Madame SLEDZ Audrey	CHABRIS	30,00 €
OUYAHIA Kilyane	Madame OUYAHIA Naïma	CHABRIS	20,00 €
MALBRANT Candice	Madame MALBRANT Christelle	ECUEILLE	40,00 €
MALBRANT Nathan	Madame MALBRANT Christelle	ECUEILLE	45,37 €
PIVRON Hugo	Monsieur PIVRON Arnaud	HEUGNES	70,00 €
PIVRON Nolan	Monsieur PIVRON Arnaud	HEUGNES	90,00 €
PEREIRA Agathe	Monsieur PEREIRA Antonio	LA VERNELLE	20,00 €
SAUSSAYE Noha	Madame ELEOUET Tifenn	LA VERNELLE	50,00 €
LE MAUX SONI Hari-Toshan	Monsieur LE MAUX Marc	LUCAY-LE-MALE	30,00 €
GANDY Eugénie	Madame CAILLAT Alice	POULAINES	20,00 €
PROVENDIER Elisa	Monsieur PROVENDIER Stéphane	POULAINES	20,00 €
PROVENDIER Rafael	Monsieur PROVENDIER Stéphane	POULAINES	20,00 €
LECLERC Mathéo	Madame GAUTIER Maryline	SEMBLECAY	90,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

COUTANT Mao	Madame COUTANT Gaëlle	VALENCAY	30,00 €
MICHOT Éva	Madame MICHOT Noëlla	VALENCAY	30,00 €
MICHOT Louna	Madame MICHOT Noëlla	VALENCAY	30,00 €
VERON Fanny	Monsieur VERON Eric	VALENCAY	30,00 €
VIGNEAU Sacha	Madame ROUZEAU Angélique	VALENCAY	30,00 €
VIGNEAU Timéo	Madame ROUZEAU Angélique	VALENCAY	30,00 €
GIRAUDON Maxime	Monsieur GIRAUDON Vincent	VAL-FOUZON	51,33 €
DELABESSE Evan	Madame DELABESSE Marlène	VEUIL	20,00 €
PENIN Cloé	Madame BONNEAU Sophie	VICQ-SUR-NAHON	30,00 €
TOTAL pour 566 DOSSIERS			22 319,64 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



DOSSIER N° CP_20230707_054

ES - Jeunesse et Sports

SPORT INDIVIDUEL de HAUT NIVEAU
Subvention à La Berrichonne Athlétic Club

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 du 16 janvier 2023 relative aux sportifs individuels de haut niveau figurant sur les listes «jeunes, élites», arbitres ou juges de haut niveau, et votant un crédit de 10.000 € entièrement disponible,

Vu le règlement relatif au Fonds d'Aide au sport individuel de haut niveau adopté le 16 janvier 2023,

Vu le dossier présenté par l'association La Berrichonne Athlétic Club,

Considérant que La Berrichonne Athlétic Club n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales pour l'évolution au haut niveau de Madame Manon GENEST,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023

DECIDE :

Article unique. - Une subvention de 457 € est attribuée à La Berrichonne Athlétic Club pour la pratique au haut niveau de Madame Manon GENEST qui est inscrite sur la liste «élite» des sportifs de haut niveau et qui évolue dans le domaine du Para-athlétisme.

Cette somme sera versée à La Berrichonne Athlétic Club.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 juillet 2023



Dossier n° CP_20230707_055

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION CDAD - AVENANTS 1 et 2

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVEROUS, Nadine BELLUROT, Mireille DUBOIS

Mandataire(s) : 2

Philippe METIVIER donne mandat à Marc FLEURET, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE donne mandat à Michel BOUGAULT

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la délibération n° CD_20200115_032 du 15 janvier 2020 validant la convention constitutive du CDAD de l'Indre,

Vu la convention constitutive du CDAD du 12 janvier 2021,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les avenants n° 1 et n° 2 relatifs à la convention constitutive au CDAD de l'Indre, dont les exemplaires sont joints en annexe, sont approuvés.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CD36-Numéro 29-RAD1 spécial juillet 2023 Publié du 18 juillet au 18 septembre 2023

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE L'INDRE

Entre les soussignés, qui constituent les membres du groupement d'intérêt public du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre :

- L'État, représenté par le préfet du département de l'Indre, par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux, et par le procureur de la République près ce tribunal, Le département de l'Indre, représenté par le président du conseil départemental,
- L'association départementale des maires représentée par son président,
- L'ordre des avocats du barreau de Châteauroux, représenté par le bâtonnier de l'ordre des avocats,
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Châteauroux, représentée par son président
- La chambre interdépartementale des huissiers de justice du Cher, de la Nièvre et de l'Indre représentée par son président,
- La chambre interdépartementale des notaires de l'Indre et du Cher, représentée par son président
- L'association union départementale d'associations familiales de l'Indre, représentée par son président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 ainsi que les décrets n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, n° 2019-914 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et portant diverses adaptations pour l'application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice :

Les tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) situés dans une même commune fusionnent au 1^{er} janvier 2020 pour former **le tribunal judiciaire** ;

Article 2 : Assemblée Générale

L'article 17 dans sa mention « Les membres associés avec voix délibérative : Le Directeur de greffe en charge du Tribunal d'Instance de Châteauroux » est modifié comme suit « Les membres associés avec voix délibérative : **La Direction des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire de Châteauroux** »

Article 3 : Conseil d'administration

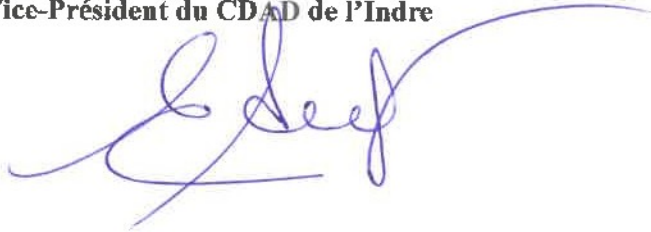
L'article 18 dans sa mention « Le Directeur de greffe en chef du tribunal d'instance de Châteauroux ; » est modifié comme suit « **La Direction des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire de Châteauroux** »

Lu et approuvé,

Le Président du CDAD de l'Indre



Le Vice-Président du CDAD de l'Indre

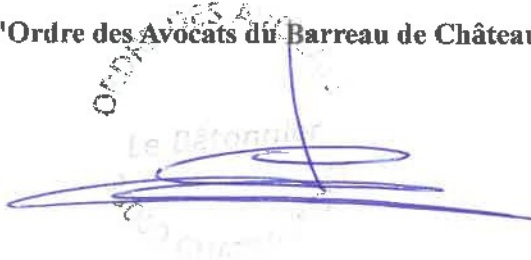


Le Préfet de l'Indre

Le Président du Conseil Départemental de l'Indre

Le Président de l'Association départementale des Maires

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Châteauroux



ORDRE DES AVOCATS
Le Bâtonnier

Le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Châteauroux

CARPA de CHATEAUROUX
Association déclarée - L. 1901
Palais de Justice
Place Lucien Germereau
36000 CHATEAUROUX
carpa.chateauroux@orange.fr
SIREN : 387 566 987



Le Président de la Caisse des Réglements Arbitraux des Commissaires du Barreau de Châteauroux
Le Président de la Chambre régionale des Commissaires de Justice de la Cour d'appel de Bourges

Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Cher et de l'Indre

Le Président de l'Association Union Départementale d'Associations Familiales de l'Indre

Le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (Châteauroux Métropole)

Le Maire de Châteauroux

Le Magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au Droit

Marie Pierre VIRET
Substitut Général
chargé du secrétariat général

Le Directeur des services de greffes judiciaires du Tribunal Judiciaire de Châteauroux

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE
CD36-Numéro 29-RAD1 spécial juillet 2023 Publié du 18 juillet au 18 septembre 2023
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT
DE L'INDRE

Entre les soussignés, qui constituent les membres du groupement d'intérêt public du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre :

- L'État, représenté par le préfet du département de l'Indre, par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux, et par le procureur de la République près ce tribunal, Le département de l'Indre, représenté par le président du conseil départemental,
- L'association départementale des maires représentée par son président,
- L'ordre des avocats du barreau de Châteauroux, représenté par le bâtonnier de l'ordre des avocats,
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Châteauroux, représentée par son président
- La chambre interdépartementale des huissiers de justice du Cher, de la Nièvre et de l'Indre représentée par son président,
- La chambre interdépartementale des notaires de l'Indre et du Cher, représentée par son président
- L'association union départementale d'associations familiales de l'Indre, représentée par son président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice emporte **création de la profession de commissaire de justice**. Cette nouvelle profession regroupe les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire et entrera en vigueur le 1er juillet 2022 tel que prévu par l'article 25 de l'ordonnance précitée.

L'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que le conseil départemental de l'accès au droit est notamment composé de représentants de la chambre départementale des huissiers de justice. Néanmoins, le IV de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice dispose que, à compter du 1er juillet 2022 : « Dans tous les textes législatifs, les références aux chambres départementales et aux chambres régionales des huissiers de justice, ainsi qu'aux chambres de discipline des commissaires-priseurs judiciaires, désignent les chambres régionales des commissaires de justice. »

Les chambres régionales des commissaires de justice se substitueront donc de plein droit aux chambres départementales des huissiers de justice quant à leur représentation au sein du conseil départemental de l'accès au droit.

Article 2 : Chambre régionale des Commissaires de Justice de la Cour d'appel de Bourges

Le préambule désignant les membres du groupement d'intérêt public du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre et spécifiquement la « chambre interdépartementale des huissiers de justice du Cher, de la Nièvre et de l'Indre représentée par son président » est modifié comme suit :

« La chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Bourges représentée par son président »

Article 3 : Conseil d'administration

CD36-Numéro 29-RAD spécial juillet 2023 Publié du 18 juillet au 18 septembre 2023
L'article 18 dans sa mention « la Chambre départementale des huissiers de justice de l'Indre, représentée par son Président ou le représentant désigné par lui » est modifié comme suit « **la Chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Bourges, représentée par son président ou le représentant désigné par lui** »

Fait à Châteauroux, le 10 février 2023

Lu et approuvé,

Le Président du CDAD de l'Indre

Le Vice-Président du CDAD de l'Indre

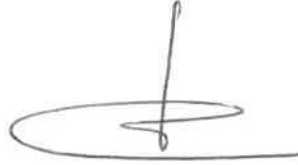
Le Préfet de l'Indre

Le Président du Conseil Départemental de l'Indre

Le Président de l'Association départementale des Maires

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Châteauroux

INDRE DR. S. AVOCATS
Bâtonnier
Châteauroux



Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Cher et de l'Indre

Le Président de l'Association Union Départementale d'Associations Familiales de l'Indre



Le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (Châteauroux Métropole)



Le Maire de Châteauroux



Le Magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au Droit


Marie Pierre VIRE
Substitut Général
chargé du secrétariat général

Le Directeur des services de greffes judiciaires du Tribunal Judiciaire de Châteauroux

